UCL Université catholique de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

La liberté d'expression dans la jurisprudence de la CEDH, une notion à géométrie variable ?

Comparaison entre travailleur, syndicaliste, journaliste et artiste

Mémoire réalisé par
Sophie Lejoly

Promoteur(s)
Filip Dorssemont

Année académique 2014-2015
Master en droit (horaire décalé)

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

Je voudrais d'abord remercier le professeur Dorssemont de m'avoir aiguillée vers ce sujet et de m'avoir accompagnée pendant ce mémoire.

Je suis, plus largement, extrêmement reconnaissante à tous les professeurs de Saint-Louis et de l'UCL qui ont pris de leur temps et de leurs soirées pour permettre à des travailleurs comme moi de se former en droit et de découvrir un monde fascinant.

Reprendre des études universitaires en horaire décalé n'est possible sur la distance qu'en étant bien entouré.

Il y a les amitiés nées de ces cours du soir, et particulièrement Caroline et Semra, partenaires de galères et de joies sans qui je ne serais sans doute pas en train d'écrire ceci.

Il y a mon compagnon, Ettore, qui m'a soutenue sans faillir et s'est même laissé prendre au jeu.

Il y a les ami.e.s et la famille, qui m'ont soutenue et encouragée et n'ont pas pris ombrage que, souvent, le droit passe avant.

Un merci tout particulier à mes deux relectrices, Céline et Caroline, pour leurs yeux acérés et bienveillants.

Merci aussi à l'équipe de la bibliothèque de la Cour européenne des droits de l'homme, à Strasbourg, pour son amabilité, sa disponibilité et sa serviabilité.

Enfin, je ne peux m'empêcher d'avoir une pensée émue, ou amusée, pour les acteurs de la crise grecque, qui, en planifiant réunions et sommets extraordinaires les soirs et week-ends de juillet, ont pimenté un peu plus encore la rédaction de ce mémoire.

Table des matières

I. Introduction 1
Introduction générale 1
Méthodologie 2
II. La liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme : principes généraux 3
1. La liberté d'expression est un droit (art. 10, §1er) 3
a. Champ d'application *ratione materiae* 3
b. Champ d'application *ratione personae* 5
2. La liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions (article 10, § 2) 7
a. Une ingérence prévue par la loi 7
b. Une ingérence poursuivant un but légitime 8
c. Une ingérence nécessaire dans une société démocratique 9
III. Les critères utilisés par la Cour pour évaluer les ingérences dans la liberté d'expression 10
1. Travailleurs 10
1. La sévérité de la sanction 10
2. La bonne foi du requérant 14
3. L'intérêt public des informations 16
4. La divulgation en dernier ressort 17
5. La balance des intérêts 19
6. L'authenticité des informations 20
7. La responsabilité liée à la fonction 20
8. Le contexte 20
9. Le caractère réfléchi ou spontané de l'expression 21
10. La différence entre faits et jugements de valeur 21
11. L'examen par les juridictions nationales 21
12. La légalité des activités 22
13. Le but légitime 22
14. L'interférence (non) prévue par la loi 22
2. Syndicalistes 22
1. La balance des intérêts 22
2. L'intérêt public des informations/de l'expression 23
3. Le caractère réfléchi ou spontané des propos 23

4. Le contexte 24
5. La différence entre faits et jugements de valeur 24
6. La bonne foi du requérant 24
7. La sévérité de la sanction 25
8. L'effet dissuasif 25
9. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression 26
10. L'interférence (non) prévue par la loi 26
11. La marge d'appréciation 26
3. Journalistes 26
1. L'intérêt public des informations divulguées 26
2. La qualité de la personne visée 27
3. La bonne foi du requérant 28
4. La sévérité de la sanction 28
5. L'effet dissuasif 29
6. La différence entre faits et jugements de valeur 29
7. Le contenu, la forme et les répercussions des articles 29
8. Le contexte 30
9. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression 31
10. L'examen par les juridictions nationales 31
11. La protection des sources 31
12. L'authenticité des informations 32
13. La balance des intérêts 32
14. Le but légitime 32
15. L'interférence (non) prévue par la loi 32
16. Les conséquences pour autrui 33
17. La marge d'appréciation 33
4. Artistes 34
1. La sévérité de la sanction 34
2. L'examen par les juridictions nationales 34
3. La qualité de la personne visée 35
4. La diffusion 35
5. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression 36
6. La bonne foi 36
7. La balance des intérêts 37

8. La différence entre faits et jugements de valeur 37
9. Le contexte 37
10. L'intérêt public des informations divulguées 37
11. Le but légitime 38
12. La marge d'appréciation 38
5. Conclusions provisoires 38
A. Les critères sont-ils appliqués de manière uniforme au sein d'une même catégorie ? 38
B. Les critères sont-ils appliqués de la même manière si on compare les catégories entre elles ? 46
IV. Analyse 47
1. La jurisprudence en matière de liberté d'expression : une approche extrêmement casuistique 48
2. La marge d'appréciation laissée aux Etats 48
3. La mise en balance des intérêts 52
4. Les conflits de droits 55
5. Le risque : le flou et l'insécurité juridique 56
V. Conclusion générale 57
Bibliographie 60
1. Législation 60
2. Doctrine 60
3. Jurisprudence 66
1. Travailleurs 66
2. Syndicalistes 67
3. Journalistes 67
4. Artistes 68
5. Autres 69
4. Billets blog 69
5. Sites internet 69
Annexes i
1. Résumé succinct des arrêts étudiés et décision de la Cour i
A. Travailleurs i
B. Syndicalistes iv
C. Journalistes v
D. Artistes vii
2. Affaires par critère par catégorie ix

I. Introduction

Introduction générale

Si un exemplaire de Charlie Hebdo était soumis à l'examen de la Cour européenne des droits de l'homme, quelle serait sa conclusion ? Affirmerait-elle qu'on a le droit de se moquer de tout, quitte à choquer, heurter ou inquiéter ? Ou prendrait-elle en compte les convictions religieuses ou morales d'autres personnes pour accepter une interférence dans la liberté d'expression des journalistes et caricaturistes de l'hebdomadaire ? Ces questions ont surgi au cours de notre réflexion, alors que le débat sur la liberté d'expression faisait rage à la suite de l'attentat qui a décimé la rédaction de Charlie Hebdo.

Ce travail a pour objet de vérifier si la Cour européenne des droits de l'homme protège de manière uniforme la liberté d'expression de quatre catégories de personnes : les travailleurs, les syndicalistes, les journalistes et les artistes. Si la réponse à cette interrogation se révèle négative, il s'agira aussi de proposer quelques pistes pour unifier les solutions apportées par la Cour.

Cette étude se concentre sur la jurisprudence de la Cour et ne prétend pas offrir d'analyse comparée avec un autre ordre juridique international. Elle ne fait pas non plus le lien avec la situation en Belgique, la production de la CEDH étant déjà suffisamment foisonnante.

L'intérêt de ce travail réside dans le fait qu'il propose une synthèse plus globale que celles qui ont été réalisées jusqu'ici. Certaines comparent l'attitude de la Cour face aux travailleurs et aux syndicalistes, d'autres plutôt les différences de traitement entre la liberté de la presse et la liberté artistique. En dégageant les critères utilisés par la Cour pour évaluer les atteintes à la liberté d'expression dans chacune des catégories, cette étude tentera d'élaborer une grille de lecture commune.

Il est de l'intérêt de tous que la jurisprudence de la Cour soit la plus lisible et prévisible possible, afin que chacun sache quelles conséquences potentielles s'attachent à ses actes et quel degré de protection il peut attendre de la Cour. En outre, une jurisprudence bien établie et cohérente permet aux juridictions nationales de s'en inspirer, réduisant de la sorte le risque de recours à Strasbourg[1]. Il s'agit d'un atout non-négligeable pour une Cour

[1] Où se trouvent les sièges de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe.

confrontée, fin 2013, à un arriéré de 99.900 affaires pendantes[2]. Certes, le contentieux en matière de liberté d'expression n'est pas le plus important devant la Cour, mais il représente tout de même 32 arrêts en 2013.

Le présent travail s'articule autour de trois parties. La première rappelle ce que recouvre l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et les restrictions qui peuvent y être apportées. La deuxième partie plonge au cœur des arrêts pour en dégager les critères d'évaluation utilisés par la Cour et en comparer l'application. La troisième, enfin, prolonge l'analyse en examinant les autres grands facteurs qui influencent les décisions de la Cour.

Méthodologie

Une fois le sujet posé, il fallait encore récolter la matière à étudier. Comment cependant réunir tous les arrêts pertinents, en alliant exhaustivité et précision ?

Nous avons d'abord extrait de la base de données de la Cour européenne des droits de l'homme tous les arrêts relatifs aux articles 10 et 11 de la Convention[3], selon la technique du scraping[4]. Nous avons ensuite passé en revue tous les arrêts de Grande Chambre répertoriés dans cette liste pour ne retenir que ceux qui portaient précisément sur des cas de liberté d'expression d'une des quatre catégories à étudier.

Nous avons ensuite croisé les résultats avec le relevé de jurisprudence en matière de liberté d'expression et de médias compilé par Tarlach McGonagle et Dirk Voorhoof[5], puis avec plusieurs articles de doctrine traitant de la jurisprudence de la CEDH pour les quatre catégories à étudier. Nous avons complété, le cas échéant, avec des arrêts auxquels la Cour elle-même renvoyait.

Nous avons ainsi récolté plus de 130 arrêts, trop, sans doute, pour un mémoire. Nous avons donc pris le parti de ne conserver, pour les journalistes et les artistes, que les arrêts de Grande Chambre et de nous appuyer pour le surplus sur la doctrine en la matière. Cependant,

---

[2] *La CEDH en faits et en chiffres 2013*, Unité des relations publiques de la Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2014 : http://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_2013_FRA.pdf

[3] L'article 11, qui consacre la liberté d'association, entre en ligne de compte car la Cour choisit parfois d'examiner la liberté d'expression syndicale sous l'angle de cet article.

[4] Technique d'extraction de contenu de sites web grâce à un script ou un programme, en vue de réutiliser ce contenu. Le programme utilisé ici est OutWit Hub Pro.

[5] T. MCGONAGLE (ED.), D. VOORHOOF, *Freedom of Expression, the media and journalists : case-law of the European Court of human rights, Iris Themes vol. 3*, Strasbourg, European Audiovisual Observatory, 2013, pp. 3-23.

face au risque de n'avoir à étudier qu'un seul arrêt pour la catégorie des artistes, nous avons choisi d'ajouter trois arrêts fréquemment relevés par la doctrine.

Nous avons aussi choisi de limiter strictement la sélection aux problèmes de liberté d'expression visant une personne ou un groupe de personnes, en laissant de côté, par exemple, tout le contentieux relatif au refus par les Etats d'octroyer une licence d'émission à une radio. De même, tous les litiges ne concernant pas expressément un travailleur, un syndicaliste, un journaliste ou un artiste ont été écartés.

Enfin, on notera que la frontière est parfois floue entre deux catégories. Certains journalistes sont aussi syndicalistes, certains artistes (caricaturistes[6] ou écrivains[7]) s'emparent de sujets d'actualité qui peuvent les rapprocher fortement des journalistes. Nous avons choisi de suivre, dans ces cas limites, la présentation qu'en font les auteurs de doctrine.

Au total, cela donne une sélection de dix-huit arrêts pour la catégorie des travailleurs, sept arrêts pour la catégorie des syndicalistes, quatorze arrêts pour la catégorie des journalistes et quatre arrêts pour la catégorie des artistes. Certains sont en anglais, d'autres en français, en fonction du résultat obtenu en recherchant le nom de l'arrêt dans la base de données de la Cour.

II. La liberté d'expression dans la Convention européenne des droits de l'homme : principes généraux

1. La liberté d'expression est un droit (art. 10, §1er)

a. Champ d'application *ratione materiae*

La liberté d'expression est un droit fondamental dans les sociétés modernes, et elle a une signification particulière pour le bon fonctionnement du processus démocratique constitutionnel[8]. *« Cette liberté distingue les sociétés ouvertes de celles qui sont fermées, et*

[6] Cour eur. D.H., Arrêt Leroy c. France, 2 octobre 2008, req. N° 36109/03, ci-après Arrêt Leroy.
[7] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, req. N° 21279/02 et 36448/02, ci-après Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July.
[8] S. HUGELIER, « Freedom of expression and transparency : two sides of one coin », *Jura Falconis*, 2010-2011, n°1, p. 61.

les sociétés libérales des sociétés autoritaires. »[9] Elle est consacrée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Contrairement à certains autres droits protégés par la Convention, la liberté d'expression n'est pas un droit absolu qui ne peut faire l'objet d'aucune dérogation, même en cas de danger public[10]. Elle peut faire l'objet de restrictions, mais dans des conditions strictement limitées[11].

L'article 10 est en effet composé, comme les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 11 (liberté de réunion et d'association), de deux paragraphes.

Le premier énonce le principe de la liberté d'expression :

« Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »

Le second énumère les restrictions qui peuvent y être apportées (voir *infra*).

Il s'agit d'une norme minimale, qui s'ajoute aux garanties des Constitutions nationales[12]. L'article 10 offre une protection aux différents stades du processus de communication : tant la liberté d'expression que la liberté de transmettre et de diffuser et la liberté de recevoir de l'information sont garanties[13].

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que la liberté d'expression vaut pour les idées et les informations accueillies favorablement, considérées

---

[9] S. HUGELIER, *Ibid*.

[10] *"There are only four rights in the Convention which are absolute in the sense that their restriction or suspension can never be justified, even in a state of emergency: the right not to be tortured or to be inhumanly or degradingly treated or punished; the right not to be held in slavery or servitude; the right not to be convicted for conduct which was not an offence at the time it occurred and the right not to have a heavier penalty imposed for an offence than the one applicable at the time the offence was committed."in* S. GREER, *The margin of appreciation : interpretation and discretion under the European Convention on Human rights*, Human Rights Files n°17, Council of Europe Publishing, Strasbourg, 2000, p. 27.

[11] V. FABRE-ALIBERT, « La notion de société démocratique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1998, p. 466.

[12] P. VALCKE, D. VOORHOOF, *Artikel 10 EVRM en de vrijheid van expressie en informatie*, Handboek Mediarecht, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 38.

[13] P. VALCKE, D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 40.

comme inoffensives ou avec indifférence, mais également (et surtout ?) pour les idées et informations qui choquent, heurtent ou dérangent[14].

La question de la hiérarchie des droits fondamentaux reste controversée. Certains auteurs estiment que la Convention même, en distinguant droits intangibles, droits conditionnels en période de circonstances exceptionnelles et droits conditionnels même en temps normal, établit une sorte de hiérarchie textuelle[15]. D'autres en revanche affirment qu'à l'instar d'autres traités internationaux, la Convention ne favorise pas un droit plutôt qu'un autre et ne prône aucune méthode de résolution des conflits de droits[16]. La liberté d'expression ne vaudrait en principe pas plus, et pas moins, que les autres droits protégés par la Convention.

D'autres, enfin, affirment que la fonction sociale de la liberté d'expression lui fait occuper une *« place privilégiée »*[17]. Cette fonction sociale se déduit, selon M. Afroukh, de *« l'affirmation inlassablement répétée selon laquelle 'la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels [d'une société démocratique], l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun'. D'autre part, la liberté d'expression constitue 'l'une des conditions préalables au bon fonctionnement de la démocratie'. »*[18] La liberté d'expression devient alors *« un principe fondamental objectif pour la vie en démocratie »*[19].

b. Champ d'application *ratione personae*

Toute personne tombant sous la juridiction d'un des Etats contractants peut saisir la Cour si elle estime qu'un de ses droits garantis par la Convention a été violé[20]. Si la violation

[14] Arrêts Handyside, Pedersen & Baadsgaard, etc.
[15] "*The Convention itself includes hierarchy. The text provides different categories of human rights, in particular absolute rights and qualified rights the latter expressly conceived as open to restrictions whereas the former are not. Thence it seems logical to assume that absolute rights are granted a heavier weight than qualified rights." In* P. DUCOULOMBIER, « Conflicts between fundamental rights and the European Court of human rights : an overview », in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, p. 238.
[16] *"The Convention, like other human rights treaties, generally neither formally prioritises rights nor prescribes any particular method of resolving conflicts between them."* In S. GREER, *op. cit*., p. 28.
[17] M. AFROUKH, *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 228.
[18] M. AFROUKH, *op. cit.*, pp. 230-231.
[19] M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 231.
[20] Article 1er de la Convention européenne des droits de l'Homme.

est le fait de l'Etat, le rapport juridique entre le particulier et l'Etat est dit vertical[21]. Entre deux particuliers, par contre, la relation est horizontale. Si un acte portait atteinte aux droits fondamentaux d'un des protagonistes, *« une réaction ne semble possible que si l'aptitude de ces droits à rayonner jusque dans les rapports entre particuliers a été reconnue »*[22].

C'est une question capitale dans une matière comme le droit du travail. *« L'application de la Convention européenne des droits de l'homme à l'ensemble des relations juridiques est rendue indispensable par l'émergence de nouveaux pouvoirs privés, et par la nécessité de protéger les individus les uns contre les autres, nécessité que les rédacteurs de la Convention n'avaient pas perçue, l'objectif étant, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, d''élever la protestation solennelle de la conscience humaine contre la tyrannie illimitée'. (...) Les droits de l'homme sont en effet désormais protégés quel que soit l'auteur de l'atteinte, l'Etat étant tenu d'intervenir pour empêcher et réprimer les violations d'origine privée : en souscrivant à la Convention, l'Etat s'engage non seulement à respecter lui-même les droits qu'elle garantit, mais aussi à rendre concrètement possible leur exercice en prévenant ou sanctionnant toute violation de ces droits. »*[23] Cet effet horizontal ne joue pas pour tous les articles de la Convention, mais il s'applique en tout cas à l'article 10.

« La Cour européenne des droits de l'homme ne pouvant trancher des litiges interpersonnels, l'effet horizontal de la Convention se traduit, devant le for strasbourgeois, par la sanction de l'obligation, imposée aux Etats, de faire respecter les droits de l'homme entre personnes privées en créant le cadre juridique adéquat à leur réalisation : le contentieux ayant nécessairement pour défendeur un Etat, le recours sera dirigé contre celui-ci, qui sera sanctionné, le cas échéant, non pas pour la violation commise par la personne privée à l'origine du litige, mais pour sa propre défaillance, révélée par la violation individuelle. Le constat de violation de la Convention sera ainsi établi dans le chef de l'Etat qui, par sa passivité, aura permis une immixtion privée dans l'exercice d'un droit garanti. C'est donc par le biais d'un manquement de l'Etat à ses obligations positives que seront critiquées, devant le juge européen, les violations imputables à un particulier. »[24]

---

[21] J. RAYNAUD, *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 83.
[22] *Ibid.*
[23] S. GILSON, F. LAMBINET, « Regards sur les droits fondamentaux du travailleur », in D. FRIES (dir.), *Les droits de l'homme. Une réalité quotidienne*, Limal, Anthemis, 2014, pp.34-35.
[24] S. GILSON, F. LAMBINET, *op. cit.*, pp.35-36.

On distingue encore l'effet horizontal « indirect », qui nécessite une intervention de la Cour européenne des droits de l'homme, de l'effet horizontal « direct », mis en œuvre par le juge national. Dans le premier cas, c'est l'Etat qui est sanctionné pour les manquements de ses citoyens, dans le second, les particuliers sont sanctionnés directement.

2. La liberté d'expression peut faire l'objet de restrictions (article 10, § 2)

La liberté d'expression peut faire l'objet, on l'a vu plus haut, de restrictions. La Convention l'admet expressément dans le paragraphe 2 de l'article 10.

« L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

C'est par son interprétation du texte de la Convention que la Cour va définir les contours pratiques et concrets des interférences acceptées dans la liberté d'expression. Elle postule ainsi que *« une ingérence enfreint l'article 10 si elle n'est pas 'prévue par la loi', dirigée vers un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 de cette disposition et 'nécessaire dans une société démocratique' pour les atteindre »*[25].

a. Une ingérence prévue par la loi

L'interférence devra d'abord être prévue par la loi. Le fait d'inscrire l'interférence dans la loi la rend prévisible et doit permettre à tout citoyen de savoir comment régler sa conduite et quelles conséquences il risque en posant un acte[26]. Il doit être à même de prévoir

[25] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Janowski c. Pologne, 21 janvier 1999, req. N° 25716/94, § 23.
[26] Voy. par exemple Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. N° 17488/90, § 31, ci-après Arrêt Goodwin : *« The Court reiterates that, according to its case-law, the relevant national law must be formulated with sufficient precision to enable the persons concerned - if need be with appropriate legal advice - to foresee, to a degree that is reasonable in the circumstances, the consequences which a given action may entail.";* voy. aussi Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, 14 septembre 2010, req. N° 38224/03, § 81, ci-après Arrêt Sanoma Uitgevers : « *La Cour rappelle sa jurisprudence constante*

ces conséquences *« à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause »*, et *« en s'entourant au besoin de conseils éclairés »*[27].

« Pour répondre à ces exigences, le droit interne doit offrir une certaine protection contre des atteintes arbitraires de la puissance publique aux droits garantis par la Convention. Lorsqu'il s'agit de questions touchant aux droits fondamentaux, la loi irait à l'encontre de la prééminence du droit, qui constitue l'un des principes de base de toute société démocratique consacrés par la Convention, si le pouvoir d'appréciation accordé à l'exécutif ne connaissait pas de limites. En conséquence, elle doit définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une netteté suffisante. »[28]

La Cour précise toutefois que *« la certitude, bien que souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive ; or le droit doit pouvoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique.*

La Cour rappelle également que la portée de la notion de prévisibilité dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires ».[29]

b. Une ingérence poursuivant un but légitime

Pour être admissible, la restriction devra aussi poursuivre l'un des buts reconnus comme légitimes par l'article 10, §2, de la Convention[30]. Autre façon de limiter la liberté d'expression, la Convention énonce que cette liberté s'accompagne de « devoirs et de responsabilités ».

Selon un principe d'interprétation bien établi, les restrictions aux droits et libertés énumérés dans la Convention doivent être comprises de manière stricte[31]. Une stricte interprétation signifie qu'aucun autre critère que ceux mentionnés dans la clause d'exception elle-même ne peut fonder une restriction, quelle qu'elle soit, et que ces critères doivent être

---

suivant laquelle les termes 'prévue par la loi' qui figurent aux articles 8 à 11 de la Convention n'exigent pas seulement que la mesure incriminée ait une base en droit interne mais visent également la qualité de la loi en question. Celle-ci doit être suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire formulée avec assez de précision pour permettre au justiciable – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – de régler sa conduite. »

[27] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, § 41.

[28] Arrêt Sanoma Uitgevers, § 82.

[29] Arrêt Lindon, Otchakosvky-Laurens et July, § 41.

[30] A savoir : la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, la protection de la santé ou de la morale, la défense de l'ordre ou la prévention du crime, la protection de la réputation ou des droits d'autrui, la sauvegarde d'informations confidentielles, la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

[31] S. GILSON, F. LAMBINET, *La liberté d'expression du travailleur salarié*, Anthemis, Limal, 2012, p. 12.

interprétés de sorte que le sens des mots ne soit pas élargi au-delà de leur acception ordinaire[32].

c. Une ingérence nécessaire dans une société démocratique

Outre qu'elle doit être légale et poursuivre un but légitime, la restriction à la liberté d'expression devra aussi être « nécessaire dans une société démocratique ». Cette troisième exigence est le critère décisif pour accepter une ingérence dans la liberté d'expression[33]. *« De vrijheid van expressie en informatie geldt als een fundamenteel kenmerk en als een noodzakelijke voorwaarde voor een democratische staatsordening »*, écrivent Peggy Valcke et Dirk Voorhoof[34].

« L'on reconnaît volontiers que le juge européen utilise deux méthodes d'interprétation du texte conventionnel : il s'est, en effet, dès l'origine, résolument engagé dans une interprétation téléologique considérant que la Convention est 'un traité normatif' et que, partant de là, il y a lieu 'de rechercher quelle interprétation est la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties'. En outre, le juge européen recourt fréquemment à l'interprétation évolutive. Dans son arrêt Marckx du 13 juin 1979, la Cour considère la Convention européenne comme 'un instrument vivant' qui 'doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui'. Il s'agit là non seulement de sauvegarder les droits et libertés énoncés, mais également de 'développer les normes de la Convention et [de] contribuer de la sorte au respect, par les Etats, des engagements qu'ils ont assurés en leur qualité de parties contractantes'.

Ainsi, le juge européen a dégagé des critères qualificatifs de la 'société démocratique', des principes qui lui sont propres, qui la caractérisent, au sens de la Convention. »[35]

Depuis l'arrêt Handyside, en 1976, la Cour a en effet affirmé qu'une société démocratique se caractérise par le pluralisme de ses idées, c'est-à-dire *« une idéologie qui ne*

[32] Sunday Times c. Royaume-Uni, rapport de la Commission, 18 mai 1977, § 194.
[33] P. VALCKE, D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 40.
[34] P. VALCKE, D. VOORHOOF, *ibid*.
[35] V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, pp. 468-469.

reconnaît aucun idéal univoque, mais revendique le droit à l'existence de plusieurs modes de pensée »[36]. La Cour a adopté une interprétation large de cette nécessité du pluralisme dans une société démocratique, tant à l'égard des libertés individuelles qu'à l'égard des libertés collectives[37].

La société démocratique est également tolérante, dans le sens où elle fait le choix de laisser vivre autrui conformément à des principes auxquels précisément nous n'adhérons pas. Autrement dit, *« la tolérance est le choix délibéré de ne pas interdire, gêner (ou interférer sur) une conduite que l'on désapprouve alors même que l'on en a connaissance et que l'on dispose du pouvoir de le faire ».*[38]

La Cour répète également régulièrement ce qu'elle entend par le caractère « nécessaire » de l'ingérence. L'adjectif « nécessaire » n'est pas synonyme d'« indispensable », mais il n'a pas non plus la souplesse de termes tels que « admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun ». Pour voir si une ingérence était nécessaire, la Cour devra vérifier s'il existait un « besoin social impérieux »[39].

III. Les critères utilisés par la Cour pour évaluer les ingérences dans la liberté d'expression

Pour chaque catégorie étudiée, nous mettrons en avant les critères qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour pour évaluer les atteintes à la liberté d'expression, du plus fréquent au plus rare. Certains critères sont expressément mentionnés par la Cour, les autres sont le fruit d'un travail personnel d'analyse et de classification.

1. Travailleurs

1. La sévérité de la sanction

Ce critère apparaît dans treize des dix-huit arrêts étudiés.

[36] V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, p. 470.
[37] V. FABRE-ALIBERT, *ibid.*
[38] V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, p. 474.
[39] Cour eur. D.H., (Gde ch.), Arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. N° 5493/72, ci-après Arrêt Handyside § 48. Voy. aussi Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 26 novembre 1991, req. N° 13585/88, § 59, (c) : *« The adjective "necessary", within the meaning of Article 10 para. 2 (art. 10-2), implies the existence of a "pressing social need". The Contracting States have a certain margin of appreciation in assessing whether such a need exists, but it goes hand in hand with a European supervision, embracing both the law and the decisions applying it, even those given by independent courts. The Court is therefore empowered to give the final ruling on whether a "restriction" is reconcilable with freedom of expression as protected by Article 10 (art. 10)."*

A de nombreuses reprises, la Cour va souligner le caractère disproportionné d'un **licenciement ou d'une révocation**. Ainsi, dans l'arrêt Vogt[40], la Cour note qu'il « *y a plusieurs raisons pour considérer la révocation d'un enseignant dans une école secondaire, en tant que mesure disciplinaire pour avoir manqué à son devoir, comme étant une mesure très sévère* »[41]. La Cour pointe l'effet de la révocation sur la réputation de la personne. La révocation entraîne aussi la perte des revenus, note la Cour. Et la sévérité se manifeste enfin dans le fait qu'il est presque impossible pour un enseignant d'école secondaire de trouver un autre poste de professeur, puisque des emplois de ce type en dehors de la fonction publique sont rares. « *Consequently, they will almost certainly be deprived of the opportunity to exercise the sole profession for which they have a calling, for which they have been trained and in which they have acquired skills and experience",* conclut la Cour[42].

Dans l'arrêt Wille aussi[43], la sévérité de la sanction est le premier critère examiné. *« L'annonce par le Prince de son intention de ne pas reconduire le requérant à un poste public constitue une réprimande de l'usage, par le requérant, de sa liberté d'expression »*[44], souligne la Cour.

L'âge et l'ancienneté sont également des éléments pris en compte pour évaluer la sévérité de la sanction que constitue le licenciement ou la révocation[45].

Il est intéressant de noter que deux ans plus tard, dans un litige étrangement similaire au licenciement de M. Fuentes Bobo, le critère de la sévérité de la sanction n'est pas abordé et

[40] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, req. N° 17951/91. Ci-après Arrêt Vogt. Pour une explication succincte des faits, voy. l'annexe 1.
[41] Arrêt Vogt, § 60.
[42] Arrêt Vogt, § 60.
[43] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Wille c. Lichtenstein, 28 octobre 1999, req. N° 28396/95, § 50, ci-après Arrêt Wille.
[44] Arrêt Wille, § 50.
[45] Cour eur. D.H., Arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 février 2000, req. N° 39293/98, ci-après Arrêt Fuentes Bobo. § 49 *« Il est incontestable que cette sanction (la résiliation du contrat de travail sans indemnisation) a revêtu, eu égard notamment à l'ancienneté du requérant dans l'entreprise et à son âge, une sévérité extrême, alors que d'autres sanctions disciplinaires, moins lourdes et plus appropriées, auraient pu être envisagées. »* Voy. aussi Cour eur D.H., Arrêt Kudeshkina c. Russie, 26 février 2009, req. N° 29492/05, ci-après Arrêt Kudeshkina, § 98 : *« C'était sans aucun doute une peine sévère et il a dû être extrêmement pénible pour la requérante de perdre l'accès à la profession qu'elle avait exercée pendant 18 ans. Il s'agissait de la sanction la plus stricte qui pouvait être imposée dans le cadre d'une procédure disciplinaire et, dans le cadre des constatations de la Cour, ne correspondait pas à la gravité de l'offense. »*

la conclusion de la Cour est inversée : elle estime dans le cas de M. De Diego Nafria qu'il n'y a pas violation de sa liberté d'expression[46].

Dans l'affaire Guja[47], la Cour relève que le fonctionnaire s'est vu infliger la sanction *« la plus lourde possible »*, la révocation. « *Alors qu'il était loisible aux autorités d'imposer une sanction plus légère, elles ont choisi de révoquer le requérant, ce qui est sans nul doute une mesure très rigoureuse (Vogt, précité, § 60). Non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière du requérant, mais elle risquait également d'avoir un effet dissuasif sur d'autres agents du parquet et de les décourager de signaler des agissements irréguliers. »*[48]

Les qualificatifs qu'utilise la Cour pour définir un licenciement ou une révocation varient d'un cas à l'autre. Ainsi, en 2011, dans l'affaire Heinisch, la Cour note *« que la sanction la plus lourde possible selon la loi sur le travail a été imposée à la requérante »*[49]. *« The Court considers that the applicant's dismissal without notice in the case at hand was disproportionately severe. »*[50]

En 2015, dans l'affaire Matuz[51], la Cour qualifie le licenciement avec effet immédiat de M. Matuz de *« rather severe sanction »*[52] sans autre commentaire. Un peu plus tard, par contre, confrontée au licenciement d'un professeur d'université, M. Rubins[53], la Cour pointe le fait qu'il s'agissait de la *« sanction la plus dure possible qui, nonobstant le fait que le requérant ait obtenu un poste dans une autre université peu après, était susceptible d'avoir un effet dissuasif sérieux ». « La Cour estime qu'il est difficile de justifier l'application d'une sanction aussi sévère. »*[54]

Tous les licenciements ne sont cependant pas considérés comme disproportionnés. Ainsi, on l'a vu, la sévérité de la sanction n'est même pas abordée dans le cas de M. De Diego Nafria, licencié de la Banque d'Espagne pour avoir émis des critiques envers ses supérieurs.

[46] Cour eur. D.H., Arrêt De Diego Nafria c. Espagne, 14 mars 2002, req. N° 46833/99, ci-après Arrêt De Diego Nafria.
[47] Cour eur D.H. (Gde ch.), Arrêt Guja c. Moldavie, 12 février 2008, req. N° 14277/04, ci-après Arrêt Guja.
[48] Arrêt Guja, § 95.
[49] Cour eur. D.H., Arrêt Heinisch c. Allemagne, 21 juillet 2011, req. N° 28274/08, §91. Ci-après Arrêt Heinisch.
[50] Arrêt Heinisch, § 92.
[51] Cour eur. D.H., Arrêt Matuz c. Hongrie, 21 octobre 2014, req. N° 73571/10, ci-après Arrêt Matuz.
[52] Arrêt Matuz, § 48.
[53] Cour eur. D.H., Arrêt Rubins c. Lettonie, 13 janvier 2015, req. N° 79040/12, ci-après Arrêt Rubins.
[54] Arrêt Rubins, § 92.

De même, en 2012, la Cour valide le licenciement de Mme Nenkova-Lalova[55]. « *The Court finds that the applicant's dismissal cannot be regarded as a disproportionate measure, for two reasons.* »[56] La Cour rejette l'argument selon lequel la journaliste aurait été licenciée pour éviter la dissémination d'informations d'intérêt public[57]. « *Secondly, employers generally enjoy a broad discretion in determining the sanction that is best adapted to breaches of employment discipline (see, mutatis mutandis, Palomo Sánchez and Others v. Spain [GC], nos. 28955/06, 28957/06, 28959/06 and 28964/06, § 75, ECHR 2011-...). In the instant case, the BNR management board entrusted that decision to the BNR director general, instructing him to take into account the degree of the applicant's fault (see paragraph 14 in fine above). The director general came to the view that the appropriate disciplinary punishment was dismissal (see paragraph 15 above). His decision in that respect was subjected to scrutiny by the domestic courts.* »[58]

La sanction peut également consister en une **peine de prison**, éventuellement assortie d'un sursis. Dans le cas de M. Marchenko[59], la Cour a estimé que les Etats ne pouvaient pas tout faire sous prétexte de respecter leurs obligations positives sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). Plus précisément, *« ils ne doivent pas le faire d'une manière qui empêche indûment le débat public sur des sujets d'intérêt public, tels que les détournements de fonds publics »*[60]. *« Elle considère en outre que les circonstances de la cause – un cas classique de diffamation d'un individu dans le contexte d'un débat sur un sujet d'intérêt public – ne présentaient pas de justification pour imposer une peine de prison. »*[61]

En 2013, dans l'arrêt Bucur et Toma[62], où une sanction de deux ans de prison avec sursis avait été infligée, la Cour estime que *« non seulement cette sanction a eu des répercussions très négatives sur la carrière (du requérant), mais elle risquait également*

[55] Cour eur. D.H., Arrêt Nenkova-Lalova c. Bulgarie, 29 avril 2013, req. N° 35745/05, ci-après Arrêt Nenkova-Lalova.
[56] Arrêt Nenkova-Lalova, § 58.
[57] Arrêt Nenkova-Lalova, § 59.
[58] Arrêt Nenkova-Lalova, § 60.
[59] Cour eur. D.H., Arrêt Marchenko c. Ukraine, 19 février 2009, req. n° 4063/04, ci-après Arrêt Marchenko. M. Marchenko est également délégué syndical, mais comme la Cour base son raisonnement essentiellement sur sa qualité d'employé, nous l'avons classé dans la catégorie des travailleurs.
[60] Arrêt Marchenko, § 52.
[61] *Ibid.*
[62] Cour eur. D.H., Arrêt Bucur et Toma c. Roumanie, 8 avril 2013, req. n° 40238/02, ci-après Arrêt Bucur et Toma.

d'avoir un effet dissuasif sur d'autres agents du SRI et de les décourager de signaler des agissements irréguliers »[63].

Enfin, la sanction peut aussi être **pécuniaire**. Dans l'arrêt Sorguç[64], le requérant est condamné à des dommages et intérêts, dont la Cour considère qu'ils *« étaient très importants quand on les compare aux revenus et ressources du personnel académique en général »*[65].

Dans le cas de M. Kazarov[66], la Cour accepte le principe de l'amende,[67] mais bute sur une autre partie de la condamnation, a priori symbolique. « L*a Cour note que le requérant a été condamné à présenter des excuses. A son estime, obliger quelqu'un à retirer son opinion en reconnaissant s'être trompé est une forme douteuse de redressement et n'apparaît pas comme 'nécessaire'. »*[68]

2. La bonne foi du requérant

La bonne foi du requérant est le deuxième critère le plus souvent évoqué (dans dix des dix-huit arrêts étudiés). La Cour examine ce qui a mû le requérant en agissant comme il l'a fait et en divulguant, le plus souvent, de l'information vers le public.

A plusieurs reprises, elle souligne qu'il n'y a *« aucune raison de penser qu'il (le requérant) aurait été motivé par le désir de retirer un avantage personnel de son acte, qu'il aurait nourri un grief personnel à l'égard de son employeur ou qu'il aurait été mû par une quelconque autre intention cachée »*[69]. Un autre indice pour considérer que le requérant a agi de bonne foi est de vérifier qu'il n'a pas commis d'attaques gratuites[70]. Quand c'est le cas, la

---

[63] Arrêt Bucur et Toma, § 119.
[64] Cour eur. D.H., Arrêt Sorguç c. Turquie, 23 septembre 2009, req. n° 17089/03, ci-après Arrêt Sorguç.
[65] Arrêt Sorguç, § 37.
[66] Cour eur. D.H., Arrêt Kazarov c. Russie, 18 décembre 2008, req. N° 1758/02, ci-après Arrêt Kazarov.
[67] Arrêt Kazarov, § 30 : *« La Cour doit examiner si la punition imposée au requérant était appropriée dans les circonstances de la cause. La Cour accepte à cet égard qu'une amende de 500 roubles puisse ne pas apparaître comme suscitant un problème sous l'angle de l'article 10 de la Convention. »*
[68] Arrêt Kazarov, § 30.
[69] Arrêt Bucur et Toma, § 117. Voy. aussi, Arrêt Guja, § 93 : *« La Cour n'aperçoit aucune raison de penser que le requérant était motivé par le désir de tirer un avantage personnel de son acte, qu'il nourrissait un grief personnel à l'égard de son employeur ou de M. Mişin, ou qu'il était mû par une quelconque autre intention cachée. »* ou encore Arrêt Heinisch, § 83 *: « the Court does not have reason to doubt that the applicant acted in good faith and in the belief that it was in the public interest to disclose the alleged wrongdoing on the part of her employer to the prosecution authorities and that no other, more discreet means of remedying the situation was available to her. »*
[70] Arrêt Heinisch, § 85: "*the Court considers that even if the applicant allowed herself a certain degree of exaggeration and generalization, her allegations were not entirely devoid of factual grounds (see paragraph 79 above) and did not amount to a gratuitous personal attack on her employer but rather constituted a description*

Cour admet plus facilement la « censure » du requérant, comme elle l'a fait dans l'affaire De Diego Nafria. *« A l'instar du Tribunal supérieur de justice de Madrid, la Cour estime que, formulées de manière générale, sans apporter aucun élément factuel ou commencement de preuve à leur appui, les accusations proférées par le requérant constituaient, de par leur gravité et leur ton, des attaques personnelles gratuites. Un tel comportement se prêtait d'autant plus à la censure qu'en sa qualité de haut fonctionnaire de la plus haute institution financière du pays, le requérant aurait dû faire preuve d'une plus grande retenue dans les termes utilisés. »*[71]

Parfois, c'est à l'aune du comportement du requérant lors de la procédure judiciaire que la Cour va évaluer la bonne foi. Ainsi, dans l'affaire Kazarov, la Cour *« ne considère pas que la plainte du requérant était vexatoire ou qu'il ait d'une quelconque autre manière agi de mauvaise foi »*[72]. Dans l'affaire Boldea, la Cour *« observe que l'intéressé a fait preuve d'intérêt pour son procès, se présentant à toutes les audiences devant le tribunal de première instance et devant le tribunal départemental. Il a motivé son recours, a déposé des conclusions écrites, a produit, à tous les stades de la procédure, des éléments de preuve susceptibles d'étayer ses allégations ou de leur fournir une base factuelle suffisante »*[73].

Parfois encore, la Cour use de formules détournées, en constatant que le requérant *« n'a pas agi de mauvaise foi »*[74].

Enfin, la bonne foi – ou son absence – peut aussi être utilisée pour appuyer le fait qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Ainsi de Mme Nenkova-Lalova : la Cour reconnaît (cfr supra) qu'*« il est vrai que le licenciement en tant que sanction disciplinaire est une mesure sévère. Cependant, on ne peut nier qu'il a été suscité par des*

---

of the serious shortcomings in the functioning of the nursing home." Voy. aussi Arrêt Matuz, § 46*: "There was no appearance of any gratuitous personal attack, either."*

[71] Arrêt De Diego Nafria, § 40.

[72] Arrêt Kazarov, § 29.

[73] Cour eur. D.H., Arrêt Boldea c. Roumanie, 15 février 2007, req. N° 19997/02.

[74] Arrêt Kazarov, § 29 susmentionné. Voy. aussi Arrêt Marchenko, § 47: *"In light of these principles, the Court finds that, as regards the fact that the applicant signed several letters to the KRU and the prosecutors' office demanding investigations into Mrs P.'s official conduct, he cannot be reproached for doing so in bad faith, in particular, as he had acted on behalf of his trade union and presented various materials in support of his allegations."*

actions concrètes et délibérées de la part de la requérante (…) qui ont montré que son employeur ne pouvait pas lui faire confiance pour exercer son devoir de bonne foi »[75].

3. L'intérêt public des informations

On touche ici à l'essence même de la liberté d'expression et à son rôle dans une société démocratique. Les requérants qui utilisent leur liberté d'expression pour divulguer des informations qui intéressent la démocratie bénéficient dès lors de la protection de la Convention.

Ainsi, divulguer des informations concernant des écoutes téléphoniques *« revêtait une importance particulière dans une société qui avait connu pendant le régime communiste une politique d'étroite surveillance par les services secrets »* et présentait *« indéniablement un intérêt public »*[76]. Ce faisant, les requérants ont soulevé des *« questions très importantes relevant du débat politique dans une société démocratique, dont l'opinion publique a un intérêt légitime à être informée »*[77]. De même, publier des lettres ayant *« un rapport avec des questions telles que la séparation des pouvoirs, l'abus de fonctions de la part de personnalités politiques de haut rang et l'attitude du gouvernement à l'égard des brutalités policières »*[78] constitue un sujet d'intérêt public.

La Cour qualifie parfois de *« vitale »* l'importance de la dissémination de l'information, par exemple quand elle concerne *« la qualité ou les lacunes des soins »* apportés aux personnes âgées, surtout quand ils sont fournis par *« une entreprise détenue par l'Etat, où la confiance du public dans la fourniture adéquate de services de soins vitaux par l'Etat est en jeu »*[79].

[75] Arrêt Nenkova-Lalova, § 60.
[76] Arrêt Bucur et Toma, § 101.
[77] Arrêt Bucur et Toma, § 103. Voy. La même formulation dans l'arrêt Guja, § 88.
[78] Arrêt Guja, § 88.
[79] Arrêt Heinisch, § 71 : "*the dissemination of information about the quality or deficiencies of such care is of vital importance with a view to preventing abuse. This is even more evident when institutional care is provided by a State-owned company, where the confidence of the public in an adequate provision of vital care services by the State is at stake."*

La Cour se veut clémente aussi lorsqu'il s'agit de dénoncer des problèmes de corruption et de pression sur les juges[80] ou le fonctionnement d'une chaîne de service public[81] ou d'une université[82].

4. La divulgation en dernier ressort

La Cour prend aussi en compte le fait que le requérant ait rendu ses informations publiques en dernier ressort, après avoir essayé de suivre d'autres voies, internes le plus souvent.

Dans certains cas, les voies de recours internes sont inexistantes ou inefficaces[83] au point que « *la Cour n'est pas convaincue que d'éventuelles plaintes internes déposées par le*

---

[80] Arrêt Kudeshkina, § 94 : "*The Court observes that the applicant made the public criticism with regard to a highly sensitive matter, notably the conduct of various officials dealing with a large-scale corruption case in which she was sitting as a judge. Indeed, her interviews referred to a disconcerting state of affairs, and alleged that instances of pressure on judges were commonplace and that this problem had to be treated seriously if the judicial system was to maintain its independence and enjoy public confidence. There is no doubt that, in so doing, she raised a very important matter of public interest, which should be open to free debate in a democratic society. Her decision to make this information public was based on her personal experience and was taken only after she had been prevented from participating in the trial in her official capacity."*

[81] Arrêt Matuz, § 37 : "*In such circumstances, and also bearing in mind the importance of the independence of public service broadcasters, the Court considers that even if the book contained information on third persons (see the Government's related submission in this respect in paragraph 23), it essentially concerned a matter of public interest. It is to be observed in this context that there is no information in the case file as to any claims or complaints formulated by any third party about the impugned publication."* Et § 39: *"The Court is of the view that the applicant's combined professional and trade-union roles must be taken into consideration for the purposes of examining whether the interference complained of was necessary in a democratic society. It considers that, having regard to the role played by journalists in society and to their responsibilities to contribute to and encourage public debate, the obligation of discretion and confidentiality constraints cannot be said to apply with equal force to journalists, given that it is in the nature of their functions to impart information and ideas.*
Furthermore, in the particular context of the applicant's case, his obligations of loyalty and restraint must be weighed against the public character of the broadcasting company he worked for."

[82] Arrêt Sorguç, § 36 : "*In view of the above, the Court considers that the Court of Cassation did not convincingly establish that there was pressing social need for putting the protection of the personality rights of an unnamed individual above the applicant's right to freedom of expression and the general interest in promoting this freedom where issues of public interest are concerned."* Voy. aussi Arrêt Rubins, § 84: *"The Court considers that the content of the email cannot be assessed in isolation and that particular attention should be paid to what information the applicant was going to disclose and did actually disclose. Firstly, the Court notes that in his email the applicant referred to shortcomings identified by the State Audit Office. He also raised an issue about cases of plagiarism at the University which had been confirmed by the report of a professional association."* Et § 85*: "The Court reiterates that the University was a State-financed education establishment. It appears that the issues invoked by the applicant were of some public interest and that the truthfulness of the information was not challenged by the parties. Nevertheless it is apparent from the appellate court's judgment that these aspects – the public interest and truthfulness of the information – were not assessed at all."*

[83] Arrêt Bucur et Toma, § 96 : *« la Cour relève en premier lieu que celui-ci n'a produit aucun élément démontrant l'existence, à l'époque des faits, dans la législation roumaine en général et dans celle concernant le SRI en particulier, de dispositions concernant la divulgation par des employés d'irrégularités commises sur leur lieu de travail. Il apparaît donc qu'aucune procédure n'était prévue en la matière et que le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs. »* et § 97 : *« La Cour observe que le Gouvernement ne conteste pas les affirmations du requérant selon lesquelles il avait fait part des irrégularités constatées à ses collègues et au chef du département de surveillance-enregistrement. Ce dernier, sur instruction du commandant de l'unité, l'aurait réprimandé et lui aurait conseillé de renoncer à ses allégations. La Cour note en outre que*

requérant auraient abouti à une enquête et à la cessation des irrégularités dénoncées »[84]. Dans ces cas-là, la divulgation à l'extérieur de la structure, *« même à un journal, pouvait se justifier »*[85]. Il faut noter que c'est dans l'arrêt Guja – plus précisément dans sa version en anglais – que la Cour mentionne pour la première fois le terme de « whistleblowing »[86] et admet que les « whistleblowers » (ceux qu'on appelle lanceurs d'alerte, en français) sont protégés par la liberté d'expression. Valérie Junod, professeure à l'Université de Lausanne, relève toutefois que l'expression, utilisée à cinq reprises dans l'arrêt, ne figure pas dans la partie « Appréciation de la Cour »[87]. Dans l'affaire Heinisch, la Cour note aussi *« que la requérante n'a pas seulement indiqué, à de nombreuses occasions entre janvier 2003 et octobre 2004, à ses supérieurs qu'elle était surmenée, elle a aussi alerté la direction d'une plainte potentielle via son avocat par lettre du 9 novembre 2004 »*[88]. L'employeur n'ayant pas donné suite à ces avertissements, *« la requérante n'était plus liée à un devoir de loyauté envers sont employeur »*[89].

La Cour comprend même qu'on divulgue des informations en publiant un livre, si les démarches internes étaient restées lettre morte[90].

---

l'analyse des données rassemblées et pouvant justifier l'interception des communications téléphoniques relevait de la compétence de ses supérieurs et que les irrégularités observées les concernaient donc directement. Dans ces conditions, la Cour doute de l'efficacité de tout signalement que le requérant aurait pu faire auprès de ses supérieurs. »

Voy. aussi Arrêt Guja, § 81 : *« La Cour relève que ni la législation moldave ni le règlement intérieur du parquet général ne contenaient de dispositions concernant la divulgation par des salariés d'irrégularités commises sur leur lieu de travail (paragraphe 32 ci-dessus). Il apparaît donc que le requérant ne pouvait faire part de ses préoccupations qu'à ses supérieurs et qu'aucune procédure n'était prévue en la matière. »* et § 83 : *« Quant aux autres moyens de divulgation évoqués par le Gouvernement (paragraphe 67 ci-dessus), la Cour estime que celui-ci ne lui a soumis aucun élément de nature à invalider la thèse du requérant selon laquelle aucun des moyens cités n'aurait été effectif dans les circonstances particulières de la présente affaire. » ;* Arrêt Heinisch, § 75 : *« The Court also notes that German law does not provide for a particular enforcement mechanism for investigating a whistle-blower's complaint and seeking corrective action from the employer. »*

Voy. encore Arrêt Marchenko, § 46 *: "In the light of the duty of discretion referred to above, such disclosure should be made in the first place to the person's superior or other competent authority or body. It is only where this is clearly impracticable that the information could, as a last resort, be disclosed to the public."*

[84] Arrêt Bucur et Toma, § 97 *in fine*.

[85] Arrêt Guja, § 84.

[86] La recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte du Conseil de l'Europe définit le whistleblowing ou l'alerte comme *« la révélation d'informations sur des activités qui constituent une menace ou un préjudice pour l'intérêt général »*. Le terme est devenu particulièrement populaire après les révélations de l'Américain Edward Snowden sur les systèmes de surveillance élaborés par l'Agence nationale de sécurité (NSA) américaine.

[87] V. JUNOD, « La liberté d'expression du whistleblower – Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *Rev. Trim. dr. h.*, 77/2009, pp. 227-260.

[88] Arrêt Heinisch, § 72.

[89] Arrêt Heinisch, § 73.

[90] Arrêt Matuz, § 47 : "*The applicant's decision to make the impugned information and documents public was based on the experience that neither his complaint to the president of the television company nor the editor-in-chief's letter to the board had prompted any response (see paragraphs 7 and 8 above). Thus, the Court is satisfied that the publication of the book took place only after the applicant had felt prevented from remedying*

5. La balance des intérêts

Dans huit arrêts, la Cour se livre à une balance des intérêts en présence. Il peut s'agir de deux intérêts généraux qui s'opposent[91], ou d'un intérêt privé – la préservation de la réputation d'une entreprise ou ses intérêts commerciaux, par exemple – et d'un intérêt public[92]. L'arbitrage porte aussi parfois sur le respect des obligations du travailleur et l'intérêt des informations qu'il dévoile[93]. Parfois encore, plusieurs intérêts et droits se mélangent[94].

---

the perceived interference with his journalistic work within the television company itself – that is, for want of any effective alternative channel."
Voy. aussi Arrêt Rubins, § 88: *"In this connection the Court notes that before sending the impugned email the applicant came up with several proposals and explicitly asked the Rector to forward them to the members of the constituent assembly (see paragraph 11 above). Thus, the applicant attempted first to address the issues within the hierarchy."*

[91] Arrêt Bucur et Toma, § 115 : « *Certes, la Cour admet qu'il est dans l'intérêt général de maintenir la confiance des citoyens dans le respect du principe de légalité par les services de renseignements de l'État. En même temps, le citoyen a un intérêt à ce que les irrégularités reprochées à une institution publique donnent lieu à une enquête et à des éclaircissements. Cela dit, la Cour considère que l'intérêt général à la divulgation d'informations faisant état d'agissements illicites au sein du SRI est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans cette institution. » ;* Arrêt Guja, §§ 90-91 *: « La Cour observe qu'il est dans l'intérêt général de maintenir la confiance des citoyens dans l'indépendance et la neutralité politique des autorités de poursuite d'un Etat » et « La Cour considère que l'intérêt général à ce que soient divulguées les informations faisant état de pressions et d'agissements illicites au sein du parquet est si important dans une société démocratique qu'il l'emporte sur l'intérêt qu'il y a à maintenir la confiance du public dans le parquet général. Elle rappelle à cet égard qu'une libre discussion des problèmes d'intérêt public est essentielle en démocratie et qu'il faut se garder de décourager les citoyens de se prononcer sur de tels problèmes. »*

[92] Arrêt Heinisch, § 90 : "*the Court finds that the public interest in receiving information about shortcomings in the provision of institutional care for the elderly by a State-owned company is so important in a democratic society that it outweighs the interest in protecting the latter's business reputation and interests."*

[93] Arrêt Matuz, § 50 : *"Being mindful of the importance of the right to freedom of expression on matters of general interest, of the applicant's professional obligations and responsibilities as a journalist on the one hand, and of the duties and responsibilities of employees towards their employers on the other, and having weighed the different interests involved in the case, the Court concludes that the interference with the applicant's right to freedom of expression was not 'necessary in a democratic society'."*

[94] Arrêt Marchenko, § 45 : "*Notwithstanding the particular role played by the applicant in his capacity as union representative, as well as that his statements, which related to official conduct of a public employee, were as such a matter of public concern, the Court finds that he had a duty to react within limits fixed, inter alia, in the interest of "protecting the reputation or rights of others", including the presumption of innocence (see Constantinescu v. Romania, no. 28871/95, § 72, ECHR 2000-VIII). Moreover, the applicant was obliged to have regard to the duty of loyalty, reserve and discretion owed by him to his employer."* Voy. aussi Arrêt Sorguç, § 34: *"The Court notes that the Court of Cassation attached greater importance to the reputation of an unnamed person than to the freedom of expression that should normally be enjoyed by an academic in a public debate. Nor did it explain why the reputation of the plaintiff, whose name was not even mentioned in the paper, outweighed the applicant's freedom of expression that was recognised by the first instance court as being his constitutional right."* Et Arrêt Nenkova-Lalova, § 55: "*The Court is further satisfied that the measure against the applicant, in as much as it was intended to ensure that the broadcasts of the BNR were in line with the editorial decisions taken by the radio's governing bodies in the interests of listeners and with the requirements of balanced reporting expected of a public broadcasting organisation, sought to protect the rights of others."*

6. L'authenticité des informations

La Cour examine aussi régulièrement si les informations divulguées sont authentiques ou si, du moins, le requérant avait de bonnes raisons de le croire[95]. La personne qui les divulgue doit vérifier *« soigneusement »* qu'elles sont pertinentes et fiables, en particulier si cette personne doit respecter un devoir de loyauté envers son patron[96]. Parfois, la Cour se borne à acter que l'authenticité des informations n'est pas contestée[97].

7. La responsabilité liée à la fonction

La Cour attache, dans certains cas, une responsabilité particulière à la fonction exercée par le requérant. C'est le cas pour les enseignants[98], les militaires[99] et les professeurs d'université[100].

8. Le contexte

Le contexte joue aussi un rôle dans plusieurs arrêts[101]. Dans l'affaire Fuentes Bobo, la Cour note que *« les déclarations litigieuses s'inscrivaient dans le contexte particulier d'un conflit du travail opposant le requérant à son employeur suite à la suppression de l'émission*

---

[95] Arrêt Bucur et Toma, §113 : « *la Cour estime que le premier requérant avait des motifs raisonnables de penser que les informations divulguées étaient vraies. Le refus des autorités judiciaires de lui permettre de rapporter la preuve du bien-fondé de ces allégations ne saurait conduire à la conclusion que les informations divulguées étaient dénuées de toute base factuelle ou étaient des affirmations formulées à la légère*. » et Arrêt Guja, §89 *: « L'authenticité des lettres divulguées par le requérant au Journal de Chişinău ne fait l'objet d'aucune controverse entre les parties*. »

[96] Arrêt Heinisch, § 77.

[97] Arrêt Matuz, § 41.

[98] Arrêt Vogt, § 60 : "*The risk lay in the possibility that, contrary to the special duties and responsibilities incumbent on teachers, she would take advantage of her position to indoctrinate or exert improper influence in another way on her pupils during lessons. Yet no criticism was levelled at her on this point. (…)*
Since teachers are figures of authority to their pupils, their special duties and responsibilities to a certain extent also apply to their activities outside school. However, there is no evidence that Mrs Vogt herself, even outside her work at school, actually made anti-constitutional statements or personally adopted an anti-constitutional stance."

[99] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Grigoriades c. Grèce, 25 novembre 1997, req. n° 121/1996/740/939, § 45 (ci-après Arrêt Grigoriades): « *L'article 10 ne s'arrête pas aux portes des casernes. Il vaut pour les militaires comme pour l'ensemble des autres personnes relevant de la juridiction des Etats contractants. Néanmoins, comme la Cour l'a dit par le passé, l'Etat doit pouvoir imposer des restrictions à la liberté d'expression là où existe une menace réelle pour la discipline militaire, le fonctionnement efficace d'une armée ne se concevant guère sans des règles juridiques destinées à empêcher de saper cette discipline*. » L'arrêt Kazarov tient le même raisonnement dans son paragraphe 27.

[100] Arrêt Sorguç, § 35 : *"In this connection, the Court underlines the importance of academic freedom, which comprises the academics' freedom to express freely their opinion about the institution or system in which they work and freedom to distribute knowledge and truth without restriction."*

[101] Arrêt Wille, § 65 : "*the Court observes that this lecture formed part of a series of academic lectures at a Liechtenstein research institute on questions of constitutional jurisdiction and fundamental rights (see paragraph 8 above). The applicant's discourse included a statement on the competences of the Constitutional Court under Article 112 of the Liechtenstein Constitution."*; Arrêt Grigoriades, § 47: « *La Cour note toutefois que ces commentaires ont été faits dans le contexte d'un discours général et assez long critiquant la vie militaire et l'armée en tant qu'institution. La lettre n'a pas été publiée par M. Grigoriades ni diffusée par lui auprès de tiers – mis à part un autre officier à qui il en aurait donné une copie – et nul n'a allégué que quiconque d'autre en ait eu connaissance.* »

dont il était responsable »[102]. Le même contexte – un conflit d'ordre professionnel – est relevé par la Cour dans l'arrêt De Diego Nafria[103], mais, comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, les conclusions tirées par la Cour seront diamétralement opposées.

9. Le caractère réfléchi ou spontané de l'expression

Le caractère spontané des propos litigieux fonctionne comme une sorte de circonstance atténuante[104]. Dans l'arrêt De Diego Nafria, la Cour souligne d'ailleurs que le requérant a formulé *« des assertions écrites, mûrement réfléchies »*, en ayant *« pleinement conscience de la portée de leur contenu »*[105].

10. La différence entre faits et jugements de valeur

La Cour marque une distinction entre les faits et les jugements de valeur. La proportionnalité d'une interférence dépendra alors de la base factuelle sur laquelle repose le jugement de valeur[106]. *« Il n'en reste pas moins que même un jugement de valeur peut se révéler excessif s'il est totalement dépourvu de base factuelle. »*[107] La nécessité d'un lien entre un jugement de valeur et les faits qui le supportent peuvent cependant varier d'une affaire à l'autre en fonction des circonstances spécifiques[108].

11. L'examen par les juridictions nationales

L'examen, éventuellement défaillant, de l'affaire par les cours et tribunaux nationaux est également parfois pris en compte par la Cour. Elle épingle par exemple le fait que *« ils n'aient pas tenu compte de l'argument du requérant selon lequel il avait exercé sa liberté d'expression dans l'intérêt public, et avaient limité leur analyse à estimer qu'il avait violé ses obligations contractuelles »*[109] ou que *« les tribunaux n'ont pas examiné les preuves fournies par le requérant au cours des audiences. Ainsi, bien que le requérant eût fait la preuve de la*

[102] Arrêt Fuentes Bobo, § 48.
[103] Arrêt De Diego Nafria, §38.
[104] Arrêt Fuentes Bobo, § 48 : « *Néanmoins, les propos en question ont été employés d'abord par les animateurs des émissions de radio, le requérant se bornant à les confirmer, et ce, dans le cadre d'un échange rapide et spontané de commentaires entre le requérant et les journalistes. Comme le fait remarquer le Tribunal constitutionnel, les propos litigieux semblaient presque avoir été provoqués par les commentaires et jugements de valeur émis par les animateurs de ces émissions. »* Voy. aussi Arrêt Boldea, § 58 : *« Qui plus est, la Cour constate qu'il s'agissait d'assertions orales prononcées lors d'une réunion, ce qui a ôté la possibilité au requérant de les reformuler, de les parfaire ou de les retirer. »*
[105] Arrêt De Diego Nafria, § 117.
[106] Arrêt Kudeshkina, § 84.
[107] Arrêt Boldea, § 55.
[108] Arrêt Sorguç, § 31.
[109] Arrêt Matuz, § 49.

véracité de ses propos et produit des documents à l'appui, les tribunaux n'y ont pas fait référence »[110].

12. La légalité des activités

La Cour ne dégage ce critère que dans une seule affaire, pour souligner que le parti dont était membre Mme Vogt n'avait pas été interdit et que ses activités étaient donc légales[111].

13. Le but légitime

Dans l'arrêt Peev[112], la Cour n'a même pas besoin d'examiner si l'interférence était nécessaire dans une société démocratique, puisqu'elle constate que *« the Government have not adduced any arguments showing what legitimate aim was pursued by these measures and why they are to be considered "necessary in a democratic society" for its attainment »*[113].

14. L'interférence (non) prévue par la loi

Dans le même arrêt Peev, la Cour souligne qu'au vu de l'illégalité de plusieurs éléments du dossier (une fouille dans le bureau du requérant, son licenciement), l'interférence n'était pas *« prévue par la loi »*[114].

2. Syndicalistes

1. La balance des intérêts

La Cour procède dans cinq arrêts sur sept à une mise en balance des intérêts. Elle juge parfois que le droit à la critique excède ce qui est nécessaire à la défense légitime des intérêts du syndicat[115], ce qui peut entrer en conflit avec la protection de la réputation d'autrui[116]. La balance des intérêts peut évaluer la liberté d'expression de syndicalistes face à l'intérêt pour l'Etat de prévenir l'insubordination de ses forces armées[117] ou face à d'autres intérêts, comme

[110] Arrêt Boldea, § 60
[111] Arrêt Vogt, § 60*in fine.*
[112] Cour eur. D.H., Arrêt Peev c. Bulgarie, 26 juillet 2007, req. N° 64209/01, ci-après Arrêt Peev.
[113] Arrêt Peev, § 62.
[114] *Ibid.*
[115] Cour eur. D.H., Arrêt Aguilera Jimenez et autres c. Espagne, 8 décembre 2009, req. N° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06, et 28964/06, ci-après Arrêt Aguilera Jimenez.
[116] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Palomo Sanchez et autres c. Espagne, 12 septembre 2011, req. N° 28955/06, 28957/06, 28959/06 and 28964/06, ci-après Arrêt Palomo Sanchez.
[117] Cour eur. D.H., Arrêt Szima c. Hongrie, 9 octobre 2012, req. N° 29723/11, ci-après Arrêt Szima. Voy. § 29 : "*In the present case, the Hungarian authorities were required to balance the applicant's right to freedom of expression, as guaranteed by Article 10 of the Convention, against her obligations in the context of a service relationship. As pointed out above, Article 10 of the Convention does not guarantee an unlimited freedom of expression; and the prevention of disorder within the armed forces constitutes a legitimate aim permitting a*

ceux de l'employeur[118]. Elle peut aussi soupeser *« l'intérêt général à la défense de l'ordre et l'intérêt du requérant et des autres manifestants à choisir cette forme particulière de manifestation »*[119].

2. L'intérêt public des informations/de l'expression

La Cour évalue aussi l'intérêt public du débat porté par les syndicats, dans les arrêts Aguilera Jimenez et Palomo Sanchez. Ces deux arrêts portent sur le même litige[120], l'un ayant été rendu en première instance (chambre de section) et l'autre après examen par la Grande Chambre de la Cour. En première instance, la Cour avait estimé que le contenu des articles incriminés *« ne s'insérait pas dans le cadre d'un quelconque débat d'intérêt public concernant des points d'intérêt général, mais à des questions propres à la société P. »*[121]. La Grande Chambre, quant à elle, nuance le propos en disant que *« the publication at issue took place in the context of a labour dispute inside the company to which the applicants had presented certain demands. The primary role of publications of this type "should be to deal with matters essentially relating to the defence and furtherance of the interests of the unions' members in particular and with labour questions in general". The debate was therefore not a purely private one; it was at least a matter of general interest for the workers of the company P. »*[122] Mais la Cour ajoute tout de suite que cela ne justifie pas l'utilisation de dessins ou d'expressions offensants, même dans le cadre de relations de travail[123].

3. Le caractère réfléchi ou spontané des propos

C'est un critère que la Cour prend en compte dans les arrêts Aguilera Jimenez et Palomo Sanchez. En première instance, *« elle observe que les dessins et les termes utilisés*

---

restriction of that freedom of expression. If the reasoning of the domestic courts' decisions concerning the limits of freedom of expression in cases involving the prevention of disorder – in the present case, the prevention of insubordination inside the police force – is sufficient and consistent with the criteria established by the Court's case-law, the Court would require strong reasons to substitute its view for that of the domestic courts."

[118] Cour eur. D.H., Arrêt Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni, 2 juillet 2002, req. N° 30668/96, 30671/96 and 30678/96, ci-après Arrêt Wilson, National Union of Journalists. Voy. Particulièrement § 44.

[119] Cour eur. D.H., Arrêt Barraco c. France, 5 juin 2009, req. n° 31684/05, ci-après Arrêt Barraco, § 48 : « *Dans ces conditions, mettant en balance l'intérêt général à la défense de l'ordre et l'intérêt du requérant et des autres manifestants à choisir cette forme particulière de manifestation, et compte tenu du pouvoir d'appréciation reconnu aux Etats en cette matière (Plattform « Arzte für das Leben » c. Autriche, 21 juin 1988, § 34, série A no 139), la condamnation pénale du requérant n'apparaît pas disproportionnée aux buts poursuivis (G. c. Allemagne, précité). »*

[120] Cf. annexe 1 pour une explication succincte des faits.

[121] Arrêt Aguilera Jimenez, § 32.

[122] Arrêt Palomo Sanchez, § 72.

[123] Arrêt Palomo Sanchez, § 73.

dans le bulletin ne constituaient pas une réaction instantanée et immédiate, ce qui est le propre des excès verbaux, mais qu'ils avaient été exprimés et publiés en toute sérénité et lucidité »[124]. Le constat est à peu de chose près le même devant la Grande Chambre[125].

4. Le contexte

Dans les arrêts Aguilera Jimenez et Palomo Sanchez encore, la Cour souligne le contexte *« particulier »*[126] dans lequel s'inscrivent les écrits incriminés. En première instance, elle en profite pour rappeler que « *les membres d'un syndicat peuvent, et doivent, faire valoir devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. Si leurs idées, propositions et actions peuvent être accueillies avec faveur, elles peuvent aussi heurter, choquer ou inquiéter. Un syndicat n'ayant pas la possibilité d'exprimer librement ses idées dans ce cadre serait autrement vidé de son contenu et son objectif »*[127].

5. La différence entre faits et jugements de valeur

La Cour l'épingle dans l'arrêt Szima, en constatant que les propos de la requérante constituaient des jugements de valeur pour lesquels la requérante n'avait pas fourni de base factuelle claire[128].

6. La bonne foi du requérant

La Cour relève ce critère dans l'arrêt Palomo Sanchez, soulignant que les relations de travail doivent, pour être fructueuses, se baser sur la confiance mutuelle. *« Même si l'exigence d'agir de bonne foi dans le contexte d'un contrat de travail ne requiert pas un devoir absolu de loyauté envers l'employeur ou un devoir de discrétion au point de soumettre le travailleur aux intérêts de l'employeur, certaines manifestations du droit à la liberté d'expression* qui

---

[124] Arrêt Aguilera Jimenez, § 29.

[125] Arrêt Palomo Sanchez, § 73 : "*Moreover, the remarks did not constitute an instantaneous and ill-considered reaction, in the context of a rapid and spontaneous oral exchange, as is the case with verbal exaggeration. On the contrary, they were written assertions, published in a quite lucid manner and displayed publicly on the premises of the company P."*

[126] Arrêt Aguilera Jimenez, § 32 : « *La Cour observe tout d'abord que les propos litigieux s'inscrivaient dans un contexte particulier : une procédure avait été entamée par les requérants, membres d'un syndicat, contre leur employeur, devant les juridictions du travail, dans le cadre de laquelle A. et B., avaient témoigné en faveur de la société P. et donc à leur encontre. La Cour estime à cet égard que les membres d'un syndicat peuvent, et doivent, faire valoir devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. »* Voy. aussi Arrêt Palomo Sanchez, § 71.

[127] Arrêt Aguilera Jimenez, § 32.

[128] Arrêt Szima, § 32 : "*It accepts that those allegations – in particular the ones accusing senior police management of political bias and agenda, transgressions, unprofessionalism and nepotism – were, even if representing predominantly value-judgments, indeed capable of causing insubordination since they might discredit the legitimacy of police actions, all the more so since the applicant did not provide any clear factual basis for those statements."*

pourraient être légitimes dans d'autres contextes ne le sont pas dans celui des relations de travail. »[129]

7. La sévérité de la sanction

La Cour ne soulève ce critère que dans deux arrêts[130]. Le premier concerne la sanction disciplinaire infligée à un avocat vice-président du Syndicat des avocats de la Guadeloupe. Cette mesure, bien que se situant *« vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires »*[131] n'était pas *« nécessaire dans une société démocratique »*[132]. Le second concerne un professeur qui s'était vu refuser la nationalité lettonne et qui liait ce refus à ses prises de position en tant que syndicaliste. La Cour rejette son argument et considère que l'exigence de loyauté à l'Etat et à la Constitution ne peut pas être considérée comme une mesure punitive[133].

8. L'effet dissuasif

De même, dit la Cour, ce refus de naturalisation n'a pas eu d'effet dissuasif pour la liberté d'expression du requérant ou, du moins, rien ne tend à le prouver[134].

---

[129] Arrêt Palomo Sanchez, § 76 : « *The Court observes that, in order to be fruitful, labour relations must be based on mutual trust. As the employment tribunal rightly found, even if the requirement to act in good faith in the context of an employment contract does not imply an absolute duty of loyalty towards the employer or a duty of discretion to the point of subjecting the worker to the employer's interests, certain manifestations of the right to freedom of expression that may be legitimate in other contexts are not legitimate in that of labour relations* ».

[130] Cour eur. D.H., Arrêt Petropavlovskis c. Lettonie, 13 janvier 2015, req. n° 44230/06, ci-après Arrêt Petropavlovskis, et Cour eur. D.H., Arrêt Ezelin c. France, 26 avril 1991, req. n° 11800/85, ci-après Arrêt Ezelin.

[131] Arrêt Ezelin, § 53.

[132] Arrêt Ezelin, §53: « *Certes, la sanction infligée à Me Ezelin se situe vers le bas de l'échelle des peines disciplinaires figurant à l'article 107 du décret du 9 juin 1972 (paragraphe 25 ci-dessus) ; elle présente un caractère essentiellement moral, puisqu'elle n'implique aucune interdiction, même temporaire, d'exercer la profession et de siéger au conseil de l'Ordre. La Cour estime cependant que la liberté de participer à une réunion pacifique - en l'occurrence une manifestation non prohibée - revêt une telle importance qu'elle ne peut subir une quelconque limitation, même pour un avocat, dans la mesure où l'intéressé ne commet par lui-même, à cette occasion, aucun acte répréhensible.*
En résumé, la sanction incriminée, si minime qu'elle ait été, n'apparaît pas "nécessaire dans une société démocratique". Aussi a-t-elle enfreint l'article 11 (art. 11). »

[133] Arrêt Petropavlovskis, § 85 : "*The requirement of loyalty to the State and its Constitution cannot be considered as a punitive measure capable of interfering with the freedom of expression and assembly. Rather, it is a criterion which has to be fulfilled by any person seeking to obtain the Latvian citizenship through naturalisation."*

[134] Arrêt Petropavlovskis, § 77: "*The Court notes that the availability or absence of a given civil status does not appear to have interfered with the applicant's civic activities. Even though the applicant maintained that the decision regarding his naturalisation application had affected his courage to speak up and had, therefore, impeded his participation in debates on matters of public interest, the Government submitted ample evidence to the contrary (see paragraphs 8, 15, 17 and 56 above) and the applicant did not further substantiate his allegation or submit any proof in this connection. Nor is there any other information in the Court's possession suggesting that the Government's policy relating to citizenship may have generated a chilling effect for the applicant or those expressing similar views."*

9. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression

La Cour rappelle, dans l'arrêt Szima, que la liberté d'expression suppose des « devoirs et des responsabilités », particulièrement dans le chef de leaders syndicaux et d'officiers de haut rang[135].

10. L'interférence (non) prévue par la loi

Dans l'arrêt Wilson, National Union of Journalists, examiné sous l'angle de la liberté d'association (article 11), la Cour critique le fait que la loi britannique permette une interférence dans l'article 11 par le biais d'une incitation financière aux travailleurs qui renonceraient à leurs droits syndicaux. *« Il était dès lors possible pour un employeur de miner ou frustrer la capacité d'un syndicat de se battre pour la protection des intérêts de ses membres. »*[136]

11. La marge d'appréciation

La Cour fait référence à la marge d'appréciation dans l'arrêt Palomo Sanchez, quand elle constate qu'il existe une *« homogénéité des systèmes légaux européens »*[137] concernant la proportionnalité entre la conduite du travailleur et la sanction infligée et quand elle relève que le licenciement fait partie de la palette de sanctions possibles quand une personne a *« sérieusement compromis les intérêts de l'entreprise »*[138].

3. Journalistes

1. L'intérêt public des informations divulguées

C'est le critère le plus souvent mis en avant par la Cour dans les arrêts concernant les journalistes : il revient à neuf reprises, sur quatorze arrêts examinés. Il faut dire que *« ces principes revêtent une importance particulière pour la presse »,*[139] car à la liberté d'informer s'adosse le droit du public de recevoir de l'information[140]. Dès lors, quand le but sous-jacent du journaliste est d'appeler à tenir un débat constructif, équilibré et d'intérêt public national et

[135] Arrêt Szima, § 32.
[136] Arrêt Wilson, National union of Journalists, § 48.
[137] Arrêt Palomo Sanchez, § 75.
[138] *Ibid.*
[139] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, req. N° 9815/82, ci-après Arrêt Lingens, § 41.
[140] Arrêt Lingens, § 41 : *« La Cour ne peut accepter l'opinion exprimée à ce sujet dans l'arrêt de la cour d'appel de Vienne, selon laquelle la presse a pour mission de communiquer des informations, alors que leur interprétation doit être laissée avant tout au lecteur. »*

international sur la chasse aux phoques[141], ou que les journalistes publient le salaire d'un grand patron[142], ou des irrégularités dans des contrats passés par des autorités publiques[143], ou encore la condamnation d'un acteur connu pour des faits de stupéfiants[144], il y a une contribution à un débat d'intérêt public, estime la Cour.

Par contre, insulter des gardes municipaux qui insistent pour amener des vendeurs à installer leur étalage ailleurs[145] ou publier des informations sur la vie privée de personnes publiques[146] ne contribue pas forcément à un débat d'intérêt public si un tel débat n'a pas encore été ouvert ou si les éléments de vie privée n'ont pour autre but que d'assouvir la curiosité du public[147].

2. La qualité de la personne visée

La Cour le répète à plusieurs reprises : la tolérance à la critique doit être plus forte chez un homme politique que pour un particulier. C'est ce qu'elle rappelle notamment dans l'arrêt Lingens[148]. Cette tolérance s'étend dans une certaine mesure aux fonctionnaires, même si *« on ne saurait dire que des fonctionnaires s'exposent sciemment à un contrôle attentif de leurs faits et gestes exactement comme c'est le cas des hommes politiques et devraient dès lors être traités sur un pied d'égalité avec ces derniers lorsqu'il s'agit de critiques de leur comportement »*[149].

Dans les arrêts Axel Springer et von Hannover (n° 2), rendus le même jour, la Cour propose une grille systématisée de critères, parmi lesquels figure la notoriété de la personne visée. La Cour rappelle qu'*« en principe, l'appréciation du degré de notoriété d'une personne appartient en premier lieu aux juges internes, surtout lorsqu'il s'agit d'un personnage connu*

---

[141] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, 20 mai 1999, req. N° 21980/93, ci-après Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas, § 63.
[142] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999, req. N° 29183/95, ci-après Arrêt Fressoz et Roire, § 50.
[143] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Cumpana et Mazare c. Roumanie, 17 décembre 2004, req. N° 33348/96, ci-après Arrêt Cumpana et Mazare, § 95.
[144] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Axel Springer AG c. Allemagne, 7 février 2012, req. N° 39954/08, ci-après Arrêt Axel Springer, § 96.
[145] Arrêt Janowski, § 32.
[146] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Von Hannover (n°2) c. Allemagne, 7 février 2012, req. N° 40660/08 et 60641/08, ci-après Arrêt von Hannover (n°2), § 114.
[147] Cour eur. D.H., Arrêt von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. N° 59320/00, ci-après Arrêt von Hannover.
[148] Arrêt Lingens, § 42 : *« Partant, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier: à la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance. »*
[149] Arrêt Janowski, § 33. Voy. aussi Cour eur. D.H., Arrêt Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, 17 décembre 2004, req. N° 49017/99, ci-après Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 80.

principalement à l'échelle nationale »[150]. *« Alors qu'une personne privée inconnue du public peut prétendre à une protection particulière de son droit à la vie privée, il n'en va pas de même des personnes publiques »*[151], relève la Cour, selon qui *« on ne saurait assimiler un reportage relatant des faits susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique, au sujet de personnalités politiques dans l'exercice de leurs fonctions officielles par exemple, à un reportage sur les détails de la vie privée d'une personne ne remplissant pas de telles fonctions »*[152].

3. La bonne foi du requérant

La Cour examine aussi, dans cinq arrêts, la bonne foi des journalistes. Cette bonne foi se traduit par exemple par le respect des règles de la profession journalistique[153], en recoupant les informations[154].

Par contre, l'attitude désinvolte durant les procédures lancées contre eux peut indiquer une absence de bonne foi dans leur chef[155].

4. La sévérité de la sanction

Le type de sanction et l'évaluation qu'en fait la Cour varient d'une affaire à l'autre. La sanction consiste parfois en une censure a priori de l'information[156], qui peut se justifier dans certaines circonstances, puis devenir superflue quand le contexte change[157]. Le requérant peut aussi s'être vu infliger une peine de prison, une déchéance de ses droits civils et l'interdiction d'exercer le métier de journaliste. Dans ce cas, la Cour a estimé qu'il s'agissait de *« sanctions indubitablement très sévères »*[158].

---

[150] Arrêt Axel Springer, § 98.
[151] Arrêt von Hannover (n°2), § 110.
[152] *Ibid.*
[153] Arrêt Fressoz et Roire, § 55.
[154] Arrêt Axel Springer, § 107.
[155] Voir Arrêt Cumpana et Mazare, §104 ; voy. aussi arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 78.
[156] Arrêt Observer et Guardian, § 64.
[157] Arrêt Observer et Guardian, § 69 : "*By then, the purpose of the injunctions had thus become confined to the promotion of the efficiency and reputation of the Security Service, notably by: preserving confidence in that Service on the part of third parties; making it clear that the unauthorised publication of memoirs by its former members would not be countenanced; and deterring others who might be tempted to follow in Mr Wright's footsteps.*
The Court does not regard these objectives as sufficient to justify the continuation of the interference complained of. It is, in the first place, open to question whether the actions against O.G. could have served to advance the attainment of these objectives any further than had already been achieved by the steps taken against Mr Wright himself."
[158] Arrêt Cumpana et Mazare, § 112.

Des amendes, par contre, sont tantôt considérées comme *« pas excessives »*[159], ou *« relativement faibles »*[160] (la Cour les jugeant alors *« pas disproportionnées »*), tantôt comme légères, mais susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur la requérante[161].

5. L'effet dissuasif

La Cour s'inquiète aussi, dans cinq arrêts, de l'effet dissuasif que peut avoir la sanction infligée au journaliste. Ceci d'autant plus que cet effet dissuasif risque de porter atteinte à *« la discussion publique de questions politiques qui intéressent la vie de la collectivité »* et, par là même, d'*« entraver la presse dans l'accomplissement de sa tâche d'information et de contrôle »*[162]. Cela se fait *« au détriment de la société dans son ensemble »*[163]. Même légères, les sanctions peuvent exercer un effet dissuasif[164].

6. La différence entre faits et jugements de valeur

Les journalistes ne sont pas tenus de se limiter aux seuls faits, ils peuvent aussi émettre des jugements de valeur. *« Ce qui se trouvait en cause n'était pas son droit de répandre des informations, mais sa liberté d'opinion et son droit de communiquer des idées. »*[165] La Cour note que les jugements de valeur ne se prêtent pas à la démonstration de leur exactitude, mais qu'ils peuvent être excessifs s'ils ne reposent sur aucune base factuelle[166]. Quand les journalistes relaient des allégations susceptibles d'être prouvées, ils doivent en apporter les preuves, sous peine de voir la Cour valider la position des juridictions nationales[167].

7. Le contenu, la forme et les répercussions des articles

La Cour se penche aussi sur le contenu, la forme et les répercussions des articles des requérants. Elle en fait même un des critères de sa grille d'analyse dans l'arrêt Axel Springer, pour conclure au caractère inoffensif des articles incriminés[168]. Dans l'arrêt von Hannover,

---

[159] Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 93.
[160] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Stoll c. Suisse, 10 décembre 2007, req. N° 69698/01, ci-après Arrêt Stoll, § 157.
[161] Arrêt Axel Springer, § 108.
[162] Arrêt Lingens, § 44 ; voy. aussi Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas, § 64.
[163] Arrêt Cumpana et Mazare, § 114.
[164] Arrêt Axel Springer, § 109.
[165] Arrêt Lingens, § 46 ; voy. aussi Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 76.
[166] Arrêt Cumpana et Mazare, § 99.
[167] Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 76.
[168] Arrêt Axel Springer, § 118 : « *La Cour observe que le premier article s'est limité à relater l'arrestation de X, les informations obtenues de W et l'appréciation juridique de la gravité de l'infraction par un expert juridique (paragraphe 13 ci-dessus). Le second article, quant à lui, n'a rendu compte que de la peine prononcée par le tribunal à l'issue d'une audience publique et à la suite des aveux de X (paragraphe 15 ci-dessus). Les articles n'ont donc pas révélé de détails de la vie privée de X, mais ont principalement porté sur les circonstances et les suites de l'arrestation (Flinkkilä et autres, précité, § 84, et Jokitaipale et autres, précité, § 72). Ils n'ont comporté aucune expression injurieuse ou allégation dépourvue de base factuelle (voir la jurisprudence citée au*

elle avait constaté que les photos de Caroline de Monaco ne la représentaient que dans des scènes de sa vie quotidienne, *« donc dans des activités de nature purement privée »*[169]. La Cour accepte également parfois que des journalistes diffusent des déclarations racistes ou xénophobes s'il s'agit de montrer le phénomène, mais elle est plus stricte quand ils profèrent eux-mêmes des accusations, par les questions qu'ils posent et les conclusions qu'ils tirent[170]. Dans l'arrêt Stoll, la Cour va jusqu'à examiner la mise en page des articles, *« peu digne d'un sujet aussi important et sérieux que celui des fonds en déshérence »*[171], le vocabulaire utilisé par le journaliste, *« qui tend à prêter à l'ambassadeur des intentions antisémites »*[172], et les articles, *« aussi imprécis et susceptibles d'induire les lecteurs en erreur »*[173].

8. Le contexte

Le contexte fait aussi partie des éléments que la Cour prend en compte pour évaluer une affaire. Ainsi du contexte politique dans l'arrêt Lingens[174] ou du *« harcèlement dont font*

---

paragraphe 82 ci-dessus). Que certaines expressions vraisemblablement destinées à capter l'attention du public aient été employées dans le premier article ne saurait en soi poser un problème au regard de la jurisprudence de la Cour (Flinkkilä et autres, précité, § 74, et Pipi, décision précitée).
La Cour note au demeurant que le tribunal régional a interdit la publication des photos qui accompagnaient les articles litigieux et que la requérante n'a pas contesté cette interdiction. Elle estime dès lors que la forme des articles litigieux n'a pas constitué un élément ayant plaidé en faveur de l'interdiction de leur publication. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré que la publication des articles avait eu de réelles répercussions sur X. »

[169] Arrêt von Hannover, § 61.

[170] Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 77 : "*In news reporting based on interviews, a distinction also needs to be made according to whether the statements emanate from the journalist or are a quotation of others, since punishment of a journalist for assisting in the dissemination of statements made by another person in an interview would seriously hamper the contribution of the press to discussion of matters of public interest and should not be envisaged unless there are particularly strong reasons for doing so (see Jersild, cited above, pp. 25-26, § 35). Moreover, a general requirement for journalists systematically and formally to distance themselves from the content of a quotation that might insult or provoke others or damage their reputation is not reconcilable with the press's role of providing information on current events, opinions and ideas (see, for example, Thoma, cited above, § 64).*
In the present case, the applicants were not convicted for reproducing or reporting the statements of others, as in Jersild (cited above). They were, as is undisputed, themselves the authors of the impugned questions and the allegations of facts found by the Supreme Court to be inherent in those questions. Indeed, in the programme "The Blind Eye of the Police" none of the persons appearing alleged that the named chief superintendent had intentionally suppressed a report which contained the taxi driver's statement that she had seen X on the day of the murder. The applicants drew their own conclusions from the statements of the witnesses, in particular the taxi driver, in the form of an accusation of deliberate interference with evidence, directed against the chief superintendent."

[171] Arrêt Stoll, § 149.

[172] Arrêt Stoll, § 148.

[173] Arrêt Stoll, § 150.

[174] Arrêt Lingens, § 43 : « *Toutefois, s'agissant de M. Kreisky en sa qualité d'homme politique il faut prendre en compte le contexte dans lequel s'inscrivaient ces articles. Or ils avaient paru peu après les élections générales d'octobre 1975. Auparavant, beaucoup d'Autrichiens pensaient que le parti de M. Kreisky perdrait la majorité absolue et se verrait obligé, pour gouverner, de s'allier avec la formation de M. Peter. Ce dernier ayant fait, après le scrutin, l'objet de révélations de M. Wiesenthal sur son passé nazi, le chancelier le défendit et attaqua son détracteur, dont il qualifia les activités de "méthodes de mafia"; d'où la vive réaction de M. Lingens (paragraphes 9 et 10 ci-dessus).*
Les expressions incriminées avaient donc pour toile de fond une controverse politique post-électorale. »

l'objet nombre de personnes publiques dans leur vie quotidienne » dans l'arrêt von Hannover[175]. Dans l'arrêt von Hannover (n° 2) par contre, la Cour relève que *« rien n'indiquait que les photos avaient été prises clandestinement ou à l'aide de moyens équivalents de nature à rendre leur publication illicite »*[176].

9. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression

Les devoirs et responsabilités mentionnés au paragraphe 2 de l'article 10 s'appliquent aussi à la presse, rappelle la Cour[177]. En la matière, ils se rapprochent des règles de déontologie propres à la presse[178]. Ils peuvent également se traduire par le fait de respecter les lois pénales de droit commun[179] ou de rester prudent au moment d'accuser publiquement quelqu'un de faits pénalement répréhensibles[180].

10. L'examen par les juridictions nationales

La Cour l'évoque dans trois arrêts, pour se ranger dans les trois cas derrière les conclusions tirées au niveau national[181].

11. La protection des sources

La protection des sources est *« l'une des conditions de base de la liberté de la presse »*[182]. « *Without such protection, sources may be deterred from assisting the press in informing the public on matters of public interest. As a result the vital public-watchdog role of the press may be undermined and the ability of the press to provide accurate and reliable information may be adversely affected. Having regard to the importance of the protection of journalistic sources for press freedom in a democratic society and the potentially chilling effect an order of source disclosure has on the exercise of that freedom, such a measure cannot be compatible with Article 10 (art. 10) of the Convention unless it is justified by an*

---

[175] Arrêt von Hannover, § 68 : *« On ne saurait faire totalement abstraction du contexte dans lequel ces photos ont été prises – à l'insu de la requérante et sans son consentement – et du harcèlement dont font l'objet nombre de personnes publiques dans leur vie quotidienne. »*
[176] Arrêt von Hannover (n°2), § 122.
[177] Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas, § 65.
[178] *Ibid.* : "*By reason of the "duties and responsibilities" inherent in the exercise of the freedom of expression, the safeguard afforded by Article 10 to journalists in relation to reporting on issues of general interest is subject to the proviso that they are acting in good faith in order to provide accurate and reliable information in accordance with the ethics of journalism."*
[179] Arrêt Fressoz et Roire, § 52.
[180] Arrêt Cumpana et Mazare, § 102.
[181] Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Markt Intern Verlag GMBH et Klaus Beermann c. Allemagne, 20 novembre 1989, req. N° 10572/83, ci-après Arrêt Markt Intern Verlag, § 34 ; voy. aussi Arrêt Pedersen et Baadsgaard, § 92, et Arrêt Stoll, § 139.
[182] Arrêt Goodwin, § 39.

overriding requirement in the public interest. »[183] Même quand la contrainte (ou sa menace) ne porte pas sur les sources, mais sur des « éléments de recherche », elle est susceptible d'avoir *« un effet inhibant sur l'exercice de la liberté d'expression des journalistes »*[184].

12. L'authenticité des informations

Elle est utilisée dans deux arrêts pour appuyer la cause des requérants[185].

13. La balance des intérêts

La Cour examine les intérêts en présence dans deux arrêts. Elle estime que les intérêts commerciaux d'une entreprise ne peuvent pas surpasser *« l'intérêt public vital que constitue la protection de la source du journaliste »*[186]. Dans l'arrêt Stoll, la Cour relève qu'*« en l'espèce la mise en balance des intérêts s'est faite entre deux intérêts de caractère public : celui des lecteurs à recevoir des informations sur un sujet d'actualité et celui des autorités à assurer une issue favorable et satisfaisante à des négociations diplomatiques en cours »*[187].

14. Le but légitime

Dans les deux mêmes arrêts (Goodwin et Stoll), la Cour soulève la question du but légitime poursuivi par l'interférence dans la liberté d'expression. Dans l'arrêt Goodwin, la Cour remarque que les dommages potentiels à l'entreprise avaient déjà été neutralisés par une injonction a priori, et que *« la restriction supplémentaire à la liberté d'expression ne reposait donc pas sur des raisons suffisantes »*[188]. Dans l'arrêt Stoll, *« la Cour n'est pas convaincue que la sanction visait à protéger la sécurité nationale et la sûreté publique »*,[189] mais elle considère par contre qu'elle vise à empêcher la divulgation d'informations confidentielles[190].

15. L'interférence (non) prévue par la loi

Aux requérants qui se plaignaient d'une interférence non prévue par la loi, la Cour répond, dans l'arrêt Markt Intern Verlag, qu'il *« y avait une jurisprudence solide de la Cour*

---

[183] Ibid.
[184] Arrêt Sanoma Uitgevers, § 65.
[185] Arrêt Fressoz et Roire, § 55 : *« En l'espèce, la Cour constate que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi de MM. Fressoz et Roire n'ont été mises en cause. Le second, qui a vérifié l'authenticité des avis d'imposition, a agi dans le respect des règles de la profession journalistique. L'extrait de chaque document visait à corroborer les termes de l'article en question. La publication contestée servait ainsi non seulement l'objet mais aussi la crédibilité des informations communiquées. »* et Arrêt Axel Springer, § 105 : « *En conséquence, dès lors que le premier article s'appuyait sur des informations transmises par l'attaché de presse du parquet de Munich, il avait une base factuelle suffisante (Bladet Tromsø et Stensaas, précité, § 72 ; Eerikäinen et autres, précité, § 64 ; et Pipi c. Turquie (déc.), no 4020/03, 15 mai 2009). La véracité des faits relatés par les deux reportages n'a d'ailleurs pas été contestée par les parties à la procédure interne, et ne l'est pas non plus par les parties à la procédure devant la Cour. »*
[186] Arrêt Goodwin, § 45.
[187] Arrêt Stoll, § 116.
[188] Arrêt Goodwin, § 42.
[189] Arrêt Stoll, § 54.
[190] Arrêt Stoll, § 61.

fédérale de Justice en la matière. Cette jurisprudence, qui était claire et abondante et avait fait l'objet de longs commentaires, était telle qu'elle permettait aux opérateurs commerciaux et à leurs conseillers de régler leurs conduites dans la sphère pertinente »[191]. Dans l'arrêt Sanoma Uitgevers, la Cour constate par contre que *« la qualité de la loi était déficiente dans la mesure où il n'existait aucune procédure entourée de garanties légales adéquates qui eût permis à la requérante d'obtenir une appréciation indépendante du point de savoir si l'intérêt de l'enquête pénale qui était en cours devait l'emporter sur l'intérêt public à la protection des sources des journalistes. Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention à raison du fait que l'ingérence incriminée n'était pas « prévue par la loi ». »*[192]

16. Les conséquences pour autrui

Dans l'arrêt Markt Intern Verlag, la Cour soutient le raisonnement de la Cour fédérale de Justice allemande, qui avait estimé que les requérants auraient dû tenir compte du fait que la publication prématurée d'un incident aurait des effets néfastes pour les affaires du Club parce que cela donnerait des arguments à ses concurrents, même s'il s'avérait finalement qu'il ne s'agissait que d'un incident isolé[193].

17. La marge d'appréciation

Elle est évoquée plus spécifiquement dans l'arrêt Stoll. « *A la lumière de la jurisprudence de la Cour et compte tenu notamment de l'intérêt de toute société démocratique à ce que la liberté de la presse soit garantie, de la marge d'appréciation réduite dont jouissent les Etats lorsque sont en jeu des informations d'intérêt général, de la couverture médiatique dont a fait l'objet la question des fonds en déshérence, du degré relativement peu important du classement (« confidentiel »), ainsi que du fait que la divulgation du document litigieux n'était pas, même aux yeux des juridictions suisses, susceptible de porter atteinte aux fondements de l'Etat, la chambre a jugé que la condamnation du requérant ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé. »*[194]

[191] Arrêt Markt Intern Verlag, § 30.
[192] Arrêt Sanoma Uitgevers, § 100.
[193] Arrêt Markt Intern Verlag, § 34.
[194] Arrêt Stoll, § 63.

4. Artistes

1. La sévérité de la sanction

Ce critère est examiné dans les quatre arrêts étudiés. Dans deux cas[195], la sanction consiste en une amende, accompagnée, dans l'arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, de dommages et intérêts. Dans les deux arrêts, la Cour note qu'il s'agit d'une amende *« modérée »*[196] ou *« mesurée »*[197]. La Cour précise même qu'on *« ne saurait considérer qu'une réponse pénale à des faits de diffamation est, en tant que telle, disproportionnée au but poursuivi »*[198].

Dans les deux autres arrêts, la sanction consiste en une *« interdiction complète »*[199] de diffuser la vidéo incriminée ou une injonction de ne pas exposer l'œuvre contestée[200]. La Cour adopte deux positions différentes : pour la vidéo, la Cour reconnaît que *« the measures taken by the authorities amounted to a complete ban on the film's distribution. However, this was an understandable consequence of the competent authorities that the distribution of the video would infringe the criminal law and of the refusal of the applicant to amend or cut out the objectionable sequences »*[201]. Pour l'œuvre d'art, la Cour note que le caractère absolu de l'interdiction dans le temps et dans l'espace *« left the applicant association, which directs one of the best-known Austrian galleries specialising in contemporary art, with no possibility of exhibiting the painting irrespective of whether Mr Meischberger was known, or was still known, at the place and time of a potential exhibition in the future »*[202] et était donc disproportionné.

2. L'examen par les juridictions nationales

L'arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July présente la particularité de faire un examen en deux parties, l'une concernant l'auteur et l'éditeur du livre (Lindon et Otchakovsky-Laurens), l'autre concernant le journaliste ayant relayé les extraits litigieux du livre dans Libération (July). La Cour évalue l'examen effectué par les juridictions nationales. Pour l'auteur et l'éditeur, elle souligne que la condamnation ne vise pas l'ensemble du livre,

[195] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July et Arrêt Leroy.
[196] Arrêt Leroy, § 47
[197] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 59.
[198] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 59.
[199] Cour eur. D.H., Arrêt Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, req. N° 17419/90, ci-après Arrêt Wingrove., § 64.
[200] Cour eur. D.H., Arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 janvier 2007, req. N° 68354/01, ci-après Arrêt Vereinigung Bildender Künstler, § 37.
[201] Arrêt Wingrove, §64.
[202] Arrêt Vereinigung Bildender Künstler, § 37.

mais quelques passages précis (trois) et que *« les critères mis en œuvre par la cour d'appel de Paris pour juger du caractère diffamatoire ou non des écrits litigieux sont compatibles avec l'article 10 de la Convention »*[203]. Pour le journaliste, la Cour note que *« le raisonnement de la cour d'appel se concilie avec ses propres conclusions selon lesquelles les écrits litigieux tiennent non seulement du jugement de valeur, mais aussi de l'imputation de faits et [que] la cour d'appel a procédé à une appréciation acceptable des faits de la cause en retenant qu'ils manquaient de la modération requise »*[204].

Dans l'arrêt Leroy, la Cour estime également que la cour d'appel de Pau a utilisé des critères compatibles avec l'article 10 de la Convention[205].

3. La qualité de la personne visée

Le roman de Mathieu Lindon portant sur Jean-Marie Le Pen, la Cour rappelle ce qu'elle a déjà indiqué dans d'autres affaires : *« les limites de la critique sont plus larges à l'égard d'un homme – ou d'un parti – politique – tel que M. Le Pen et le Front National -, visé en cette qualité, que d'un simple particulier »*[206]. La Cour souligne même qu'il *« en va d'autant plus ainsi en l'espèce que M. Le Pen, homme politique de premier plan, est connu pour la virulence de son discours et ses prises de positions extrêmes »*[207]. Elle tient le même raisonnement dans l'arrêt Vereinigung Bildender Künstler[208].

4. La diffusion

Selon la Cour, « *dans le cadre de l'examen de la « nécessité » d'une ingérence, il y a lieu de prendre en compte le fait que le roman est une forme d'expression artistique qui, bien que susceptible d'atteindre un lectorat sur une période plus longue, s'adresse généralement à un public plus restreint que la presse écrite. En conséquence, le nombre de personnes ayant eu connaissance des propos en cause en l'espèce et, en corollaire, le cas échéant, l'ampleur de l'atteinte aux droits et à la réputation de M. Le Pen et de son parti, étaient vraisemblablement modérés »*[209].

---

[203] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 51.
[204] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 66.
[205] Arrêt Leroy, § 43.
[206] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 56.
[207] *Ibid.*
[208] Arrêt Vereinigung Bildender Künstler, § 34 : « *In the present case, the Court considers that the painting could hardly be understood to address details of Mr Meischberger's private life, but rather related to Mr Meischberger's public standing as a politician from the FPÖ. The Court notes that in this capacity Mr Meischberger has to display a wider tolerance in respect of criticism.* »
[209] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 47.

Dans le cas de la vidéo de l'arrêt Wingrove par contre, la Cour souligne qu'une fois publiée, elle peut être prêtée, copiée, louée, vendue, *« échappant ainsi aisément à toute forme de contrôle des autorités »*[210].

5. Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression

Selon la Cour, les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression contiennent notamment *« a duty to avoid as far as possible an expression that is, in regard to objects of veneration, gratuitously offensive to others and profanatory »*[211]. Dans l'arrêt Leroy, la Cour enfonce le clou : « *Certes, cette provocation relevait de la satire dont la Cour a dit qu'il s'agissait d'une « forme d'expression artistique et de commentaire social [qui] par ses caractéristiques intrinsèques d'exagération et de distorsion de la réalité, (...) vise naturellement à provoquer et à susciter l'agitation (Vereinigung Bildender Künstler, précité, § 33). Elle a ajouté aussi que toute atteinte au droit d'un artiste de recourir à pareil mode d'expression doit être examinée avec une attention particulière (ibidem). Toutefois, il n'en reste pas moins que le créateur, dont l'œuvre relève de l'expression politique ou militante, n'échappe pas à toute possibilité de restriction au sens du paragraphe 2 de l'article 10 : quiconque se prévaut de sa liberté d'expression assume, selon les termes de ce paragraphe, des 'devoirs et responsabilités'. »*[212]

6. La bonne foi

La Cour mentionne la bonne foi du requérant dans l'arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July pour noter que la cour d'appel de Paris *« écarte l'excuse de bonne foi »*[213] à l'égard de Serge July. Comme la Cour avait validé le contrôle effectué par les juridictions nationales (cfr *supra*), on peut en conclure qu'elle appuie le raisonnement ici aussi.

---

[210] Arrêt Wingrove, § 63.
[211] Arrêt Wingrove, § 52.
[212] Arrêt Leroy, § 44.
[213] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 64 : « *La cour d'appel écarte ensuite l'excuse de bonne foi. Elle retient à cet égard que la pétition litigieuse, plus encore que le roman en cause, traduit la « pensée directe » de ses auteurs dès lors que ceux-ci revendiquent une sortie de la fiction à double titre : d'abord en procédant à cette publication alors que les passages en cause avaient été condamnés ; ensuite en indiquant que 'si ces phrases sont jugées diffamatoires dans un roman, elles le sont aussi dans la réalité', 'nous écrirons contre Le Pen'. Ce faisant, selon la cour d'appel, les auteurs de ce texte n'avaient d'autre but que d'apporter leur soutien au premier requérant' en reprenant à leur compte, par défi, l'ensemble des passages déclarés délictueux par le tribunal et sans même mettre réellement en doute la portée diffamatoire des propos'. Or, souligne la cour d'appel, 'l'objectif polémique d'un texte ne saurait dispenser de toute régulation de son expression notamment quand loin de se fonder sur le seul débat d'idées l'argumentation est construite autour de la référence à des faits précis [;] il convient alors de respecter l'obligation d'une enquête sérieuse préalable à des imputations particulièrement graves puisqu'il s'agit d'incitation au meurtre, et d'éviter des expressions outrageantes comme, entre autres, l'assimilation de M. Le Pen à 'un chef d'une bande de tueurs' ou à 'un vampire'. »*

7. La balance des intérêts

Dans l'arrêt Wingrove, la Cour met en balance la liberté d'expression du requérant et les « droits des autres », et principalement la protection contre les attaques sérieusement insultantes sur des sujets considérés comme sacrés par les chrétiens[214].

8. La différence entre faits et jugements de valeur

Dans l'arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, la Cour se rallie une nouvelle fois au raisonnement de la cour d'appel de Paris qui avait estimé ce critère pertinent vu que le roman *« mélange réalité et fiction – soulignant à cet égard que, bien que l'intrigue soit imaginaire, le président du Front National, personne réelle, est le 'pivot' autour duquel évoluent et se définissent les personnages imaginaires – et que les idées, les discours et les faits et gestes de M. Le Pen y sont décrits au plus près de la réalité »*[215]. La Cour note qu'*« en règle générale, cette distinction (entre jugements et faits) n'a pas lieu d'être s'agissant d'écrits figurant dans un roman »*, mais qu'elle *« retrouve néanmoins toute sa pertinence dès lors que, comme en l'espèce, l'œuvre litigieuse ne relève pas de la pure fiction, mais intègre des personnages ou des faits réels »*[216].

9. Le contexte

La Cour le prend en compte, comme élément aggravant, dans l'arrêt Leroy, la caricature sur l'effondrement des tours jumelles ayant été publiée deux jours après les attentats du 11 septembre[217].

10. L'intérêt public des informations divulguées

La Cour reconnaît que le roman de Mathieu Lindon s'inscrit *« dans un débat d'intérêt général et relève de l'expression politique et militante, de sorte que l'on se trouve dans un cas où l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression »*[218].

---

[214] Arrêt Wingrove, § 57.
[215] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 54.
[216] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 55.
[217] Arrêt Leroy, § 45 : *« Force est de constater à cet égard que la caricature a pris une ampleur particulière dans les circonstances de l'espèce, que le requérant ne pouvait ignorer. Le jour des attentats, soit le 11 septembre 2001, il déposa son dessin et celui-ci fut publié le 13 septembre, alors que le monde entier était sous le choc de la nouvelle, sans que des précautions de langage ne soient prises de sa part. Cette dimension temporelle devait passer, selon la Cour, pour de nature à accroître la responsabilité de l'intéressé dans son compte rendu - voire soutien - d'un événement tragique, qu'il soit pris sous son angle artistique ou journalistique. De plus, l'impact d'un tel message dans une région politiquement sensible n'est pas à négliger ; nonobstant son caractère limité du fait de sa publication dans l'hebdomadaire en question, la Cour constate cependant que celle-ci entraîna des réactions (paragraphe 10 ci-dessus), pouvant attiser la violence et démontrant son impact plausible sur l'ordre public dans la région. »*
[218] Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July, § 48.

11. Le but légitime

La Cour le mentionne dans l'arrêt Vereinigung Bildender Künstler, pour rejeter l'argument du gouvernement autrichien selon lequel l'interdiction d'exposer l'œuvre avait pour but de protéger la morale[219].

12. La marge d'appréciation

La Cour reconnaît que *« a wider margin of appreciation is generally available to the Contracting States when regulating freedom of expression in relation to matters liable to offend intimate personal convictions within the sphere of morals or, especially, religion »*[220].

5. Conclusions provisoires

A. Les critères sont-ils appliqués de manière uniforme au sein d'une même catégorie ?

a. Travailleurs

On l'a vu notamment dans l'examen de la sévérité de la sanction, la Cour adopte parfois des points de vue variables selon les affaires. Un licenciement sera dans certains cas considéré comme une sanction disproportionnée, dans d'autres comme relevant de la marge d'appréciation dont dispose l'employeur pour sanctionner le manque de loyauté d'un de ses employés[221]. Le fait qu'elle ne mentionne pas ce critère est également significatif, puisqu'elle évite ainsi de se prononcer sur la proportionnalité de la sanction, même quand celle-ci est un licenciement[222].

La bonne foi, par contre, est toujours utilisée comme un élément favorable au travailleur, mais elle est évaluée à différents moments : durant la relation de travail, dans la divulgation des informations, durant la procédure judiciaire, etc. Tous les requérants ne sont cependant pas considérés comme de bonne foi[223].

Le contexte est également pris en compte de manière variable. Un même contexte – un conflit d'ordre professionnel – peut mener à deux solutions radicalement différentes, amenant la Cour à estimer dans l'arrêt Fuentes Bobo que le licenciement était une atteinte à la liberté d'expression du requérant, contrairement au licenciement de M. De Diego Nafria.

---

[219] Arrêt Vereinigung Bildender Künstler, § 31.
[220] Arrêt Wingrove, § 58.
[221] Arrêt Nenkova-Lalova, § 60.
[222] Voy. Arrêt De Diego Nafria.
[223] Arrêt Nenkova-Lalova, § 60.

La seule différence entre les deux, c'est que M. De Diego Nafria a émis ses critiques par écrit, en ayant *« pleinement conscience de la portée de leur contenu »*[224]. Cependant, comme le soulignent Dirk Voorhoof et Patrick Humblet, cette différence de traitement entre les deux affaires reste insatisfaisante, car les critiques écrites n'avaient été soumises à aucune forme de publicité[225].

L'attitude de la Cour envers M. De Diego Nafria est d'autant plus sévère qu'elle accepte en général que des informations soient divulguées au public si les voies de recours internes se révèlent inefficaces.

Elle prend aussi en compte l'intérêt public des informations, mais l'évaluation qu'elle en fait varie d'un cas à l'autre. Alors que la dénonciation de dysfonctionnements au sein de la magistrature, des universités ou de maisons de repos gérées par l'Etat est estampillée « intérêt public », les accusations de M. De Diego Nafria concernant des *« conduites gravement irrégulières de plusieurs dirigeants de la Banque d'Espagne, dont son Gouverneur »*[226] ne s'inséraient pas « *dans le cadre d'un quelconque débat public concernant des questions d'intérêt général relatives à la gestion de la banque nationale »*[227]. On peut s'étonner que la Cour ne considère pas comme d'intérêt général la divulgation d'irrégularités présumées au sein de l'équivalent espagnol de la Banque Nationale.

Enfin, on notera que les professeurs d'université constituent un *« groupe très spécifique d'employés »* dans le sens où leur liberté académique implique, selon la Cour, qu'ils ne peuvent pas en être réduits à des déclarations banales ou inoffensives[228]. Ce n'est que quand ils tiennent des discours incitant à la haine ou niant l'Holocauste qu'une limitation de leur liberté d'expression se justifie[229].

---

[224] Arrêt De Diego Nafria, § 41.

[225] D. VOORHOOF, P. HUMBLET, "The Right to freedom of expression in the workplace", in *The European Convention on human rights and the employment relation*, Oxford, Editions Hart, 2013, p. 263: "*However, this judgment is unsatisfactory. As the dissenters were right in commenting, the similarities between Fuentes Bobo v Spain and De Diego Nafria v Spain are striking: both cases concerned a professional conflict in which employees criticised their employer. The employees criticised their respective employers in no uncertain terms because of serious dysfunctions or irregularities on the part of the employers. In both cases a public debate had been ongoing with regard to the controversy and in both cases this led to the employee's dismissal. In the De Diego Nafria case there was no media exposure whatsoever, in the light of which the sanction could be considered to be even more disproportionate."*

[226] Arrêt De Diego Nafria, § 38.

[227] *Ibid.*

[228] D. VOORHOOF, P. HUMBLET, *op. cit.*, p. 267: "*Academics constitute a very specific group of employees. Quite often they assume a somewhat intractable attitude. In Sorguç v Turkey the Court emphasised 'the importance of*

[229] C'est le cas notamment dans la décision Gollnisch c. France (Cour eur. D.H., Déc. Gollnisch c. France, 7 juin 2011, req. N° 48135/08), où la Cour, statuant sur la recevabilité de la requête, estime que *« sans entrer dans la*

b. Syndicalistes

La Cour est assez constante dans son appréciation des affaires concernant des syndicalistes. Bien qu'elle rappelle régulièrement que les principes liés à la liberté d'expression s'appliquent aussi à la liberté d'expression syndicale, son évaluation en pratique est défavorable aux syndicalistes dans cinq des sept arrêts étudiés, et la Grande Chambre n'est pas plus clémente que les chambres de section. La sévérité de la sanction que constitue un licenciement n'est évoquée ni dans les arrêts Aguilera Jimenez et Palomo Sanchez, ni dans l'arrêt Szima. *« Le fait pour la Cour de ne pas appliquer le contrôle de proportionnalité de la sanction et de ne pas condamner en conséquence le licenciement de quatre employés, membres d'un syndicat, pour avoir publié dans un magazine syndical l'expression d'une opinion caricaturale et offensante, constitue une grave négligence. »*[230]

Quand la Cour l'examine – pour un refus d'octroi de nationalité[231] – c'est pour considérer que l'exigence de loyauté à la Constitution ne peut pas être vue comme une mesure punitive et que ce refus n'a pas empêché le requérant de s'exprimer. Ce faisant, la Cour manque le réel débat, comme le relèvent certains auteurs, car la question n'était pas de savoir s'il a pu exercer sa liberté d'expression, mais bien d'estimer s'il a été puni pour s'être exprimé[232].

La sévérité de la Cour par rapport aux syndicalistes a été épinglée par de nombreux auteurs. « *Dans la mesure où les syndicalistes 'jouent un rôle important en ce qu'ils expriment et défendent des idées d'intérêt public en matière professionnelle et sociale', leur*

---

controverse relative au véritable sens que le requérant a voulu donner à ses propos, les tribunaux ont légitimement pu considérer qu'il aurait dû être particulièrement attentif à l'ambiguïté de ce genre de déclarations et à leur répercussion, compte tenu notamment de la polémique qui régnait à cette époque à Lyon III sur un sujet particulièrement sensible (Haguenauer, précité, § 52). La Cour relève en outre qu'il s'est exprimé dans le cadre d'une conférence de presse selon un ordre du jour qu'il avait lui-même fixé. Dès lors, ses déclarations ne peuvent être assimilées à une réaction spontanée et irréfléchie (a contrario, Haguenauer, précité, § 51), ni même ne s'inscrivent dans un contexte directement lié à l'enseignement. La Cour estime, à l'instar des juridictions internes, que la contribution éventuelle de ses propos aux thèses négationnistes et le désordre qui pouvait en résulter, et qui en est d'ailleurs résulté, au sein de l'université de Lyon III et, plus généralement de l'université française, était incompatible avec les devoirs et responsabilités qui incombaient au requérant en tant qu'enseignant. Dans ces conditions, le requérant a outrepassé les obligations de réserve et de tolérance auxquelles il était tenu ». Pour une critique de cette décision, voy. N. HERVIEU, « Affaire Gollnisch c. France, la liberté d'expression politique et universitaire sur la pente glissante », 25 juillet 2011, *Blog Combat pour les droits de l'homme*, http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/07/25/affaire-gollnisch-c-france-la-liberte-d%E2%80%99expression-politique-et-universitaire-sur-la-pente-glissante-cour-edh-5e-sect-dec-7-juin-2011-bruno-gollnisch-c-france/

[230] D. VOORHOOF, J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression syndicale mise à mal par la CEDH », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, p. 742.

[231] Arrêt Petropavlovskis, voir plus haut.

[232] C. HERI, "The Fourth Section's curious take on article 10 in Petropavlovskis v. Latvia: two comments", 28 janvier 2015, *Blog Strasbourg Observers*: http://strasbourgobservers.com/2015/01/28/the-fourth-sections-curious-take-on-article-10-in-petropavlovskis-v-latvia-two-comments/

liberté d'émettre des idées et des opinions semble mériter un degré de protection élevée. Or, l'arrêt Aguilera Jimenez la laisse stagner en seconde zone en se refusant à l'interpréter en contemplation de l'article 11 de la Convention qui consacre la liberté syndicale. »[233] Jean-Pierre Marguénaud et Jean Mouly concluent même que la liberté d'expression syndicale en devient le *« parent pauvre de la démocratie »*.

Nicolas Hervieu, pour sa part, relève que le raisonnement de la Cour dans l'arrêt Palomo Sanchez était de prime abord prometteur, avec la reconnaissance d'une dimension syndicale spécifique de la liberté d'expression, avant de se voir sapé au fil des paragraphes. *« Il est même tentant de se demander si cette position, voire cette pétition de principe, n'entrait pas dans une stratégie de justification du faible contrôle européen qui est ensuite mis en œuvre dans la seconde partie de la solution strasbourgeoise »*, avance-t-il[234].

En marge de l'arrêt Aguilera Jimenez, *« l'opinion dissidente du juge irlandais met précisément le doigt sur cette défaillance étonnante de l'arrêt. La juge Power estime que le licenciement de quatre employés constitue une sanction grave et disproportionnée. Elle insiste, dans son opinion dissidente, sur le rôle important que jouent les représentants syndicaux dans le débat de société en matière professionnelle et sociale ».*[235] Sous l'arrêt Palomo Sanchez, les cinq juges dissidents (dont la Belge Françoise Tulkens) épinglent le fait que *« cette singulière prise de position de la Cour néglige à nouveau la dimension sociale de la situation en cause et nous paraît détachée de la réalité actuelle. Le licenciement pour faute grave immédiat et définitif a tout simplement privé les requérants de leurs moyens d'existence. En termes de proportionnalité, peut-on raisonnablement aujourd'hui, dans la situation généralisée de crise de l'emploi qui affecte de nombreux pays et en termes de paix sociale, comparer les éventuels effets perturbateurs des textes litigieux au sein de la société à la mise définitive à l'écart et dès lors à la précarisation des travailleurs ? Nous ne le pensons pas »*[236].

On notera encore que l'examen du cas sous l'angle de l'article 11 offre des résultats contrastés. La Cour décide parfois de focaliser son évaluation sur l'article 11, estimant que

[233] J.-P. MARGUÉNAUD J.-P. et J. MOULY, « La liberté d'expression syndicale, parent pauvre de la démocratie », *Recueil Dalloz*, 23/2010, p. 1457.
[234] N. HERVIEU, « Liberté d'expression (articles 10 et 11, CEDH) : consécration en demi-teinte de la liberté d'expression syndicale et encadrement du droit de critique au sein du milieu professionnel », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 14 septembre 2011.
[235] D. VOORHOOF, J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression syndicale mise à mal par la CEDH », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, p. 742.
[236] Opinion dissidente sous l'arrêt Palomo Sanchez, § 18.

l'article 10, *lex generalis*, doit s'effacer devant la *lex specialis* de l'article 11[237]. L'article 10 ne disparaît cependant pas tout à fait, car la Cour examine l'article 11 *« à la lumière de l'article 10 »*[238]. Dans l'arrêt Palomo Sanchez, c'est l'inverse qui se produit[239].

c. Journalistes

La liberté d'expression de la presse jouit d'une protection très large grâce à son importance pour le bon fonctionnement de la démocratie et au fait que s'accole à elle le droit du public de recevoir de l'information[240]. Le rôle du journaliste comme « chien de garde de la démocratie » sur des sujets d'intérêt public est particulièrement valorisé[241]. Sur les quatorze arrêts analysés, trois[242] seulement arrivent à une conclusion défavorable au journaliste ou au média. Seules les insultes et les accusations de faits répréhensibles sont susceptibles de poser réellement problème, selon la Cour, et cela uniquement s'il n'y a aucune base factuelle aux jugements de valeur émis.

La Cour admet que des articles puissent être censurés[243], à certaines conditions, ou que des amendes soient infligées[244], notamment en cas de diffamation. Dans de nombreux pays tombant sous la juridiction de la Cour, la diffamation reste soumise à la loi pénale et donc

---

[237] Arrêt Ezelin, § 35 : *« Dans les circonstances de la cause, ce texte s'analyse en une lex generalis par rapport à l'article 11 (art. 11), lex specialis, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prendre en considération séparément. »* voy. aussi Arrêt Barraco, § 26 : « *La Cour rappelle en premier lieu que, s'agissant d'une manifestation sous la forme de rassemblement et de défilé, la liberté de pensée et la liberté d'expression s'effacent derrière la liberté de réunion pacifique. Par conséquent, elle examinera ces griefs sous l'angle de l'article 11 de la Convention, qui est la lex specialis en l'espèce. »*

[238] Arrêt Ezelin, § 37 : *« Malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 (art. 11) doit en l'occurrence s'envisager aussi à la lumière de l'article 10 (art. 10) (arrêt Young, James et Webster du 13 août 1981, série A no 44, p. 23, § 57). La protection des opinions personnelles, assurée par l'article 10 (art. 10), compte parmi les objectifs de la liberté de réunion pacifique telle que la consacre l'article 11 (art. 11). »*, formulation reprise dans l'arrêt Barraco, § 27.

[239] Arrêt Palomo Sanchez, §52*in fine* : *« The Court therefore finds it more appropriate to examine the facts under Article 10, which will nevertheless be interpreted in the light of Article 11 »*.

[240] K. BLAY-GRABARCZYK, « Conciliation de la protection des droits d'autrui et de la liberté de la presse : la quête d'un équilibre introuvable », *Rev. trim. dr. h.*, 97/2014, p. 243 : *« Ce droit de diffusion large de l'information dont bénéficient les journalistes se justifie notamment par le deuxième aspect important de la liberté d'expression, à savoir le public a le droit de la recevoir. Pour le juge européen, la presse participe à la découverte des informations et à leur perception par l'opinion publique. Ce point semble n'avoir jamais fait l'objet d'un infléchissement de la position de la Cour, qui reconnaît traditionnellement une marge d'appréciation très étroite aux Etats parties en la matière. »*

[241] T. GOMBEER, « Recente rechtspraak van het Europees Mensenrechtenhof inzake artikel 10 EVRM en impact van de journalistieke beroepsethiek », *N.C.*, 2009/2, p. 79 : *« Traditioneel geniet de journalistieke expressievrijheid een verregaande bescherming in de rechtspraak van het Europees Mensenrechtenhof. Publicaties betreffende aangelegenheden van algemeen maatschappelijk belang (res publica) genieten een bijzonder hoog beschermingsniveau. Meermaals beklemtoont het Europees Mensenrechtenhof ook de public watchdog-functie van de pers bij de argumentatie van de ontoelaatbaarheid van bepaalde overheidsrestricties ten aanzien van journalisten van zowel printmedia als audiovisuele media. »*

[242] L'arrêt von Hannover conclut à la violation de l'article 8 (vie privée) de la requérante, Caroline de Monaco, les arrêts Pedersen et Baadsgaard et Stoll concluent à la violation de l'article 10 de la Convention.

[243] Arrêt Observer et Guardian.

[244] Arrêts Pedersen et Baadsgaard et Stoll.

passible de peines de prison[245]. Et la Cour n'a pas encore établi de seuil minimum sous lequel il serait injustifiable d'imposer une sanction criminelle pour des propos diffamatoires[246].

Les limitations acceptées par la Cour sont assez subtiles et s'insèrent dans « les devoirs et responsabilités » des journalistes[247] : ils doivent respecter les règles de déontologie et vérifier l'exactitude des faits qu'ils publient, sous peine de voir leur responsabilité mise en cause[248].

Enfin, on voit que la Cour doit souvent mettre en balance deux droits garantis par la Convention, le droit à la liberté d'expression (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8). Emblématiques de ce conflit de droits, les arrêts von Hannover (n° 2) – examiné sous l'angle de la violation de l'article 8 – et Axel Springer – examiné sous l'angle de l'article 10 – représentent *« un exercice peu fréquent de pédagogie judiciaire »* en ce sens que la Cour *« a entrepris un travail de systématisation de sa méthode visant à mettre en balance le droit à la liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée. Le juge a clairement indiqué les critères se dégageant de sa jurisprudence et permettant la résolution des conflits »*[249]. Dans les deux cas, c'est la liberté d'expression qui l'emporte. L'issue est moins certaine quand deux intérêts généraux s'affrontent[250], bien qu'il semble dans l'arrêt Stoll que le style et la mise en page des articles aient joué un rôle déterminant[251].

---

[245] L. SEMINARA, « Freedom of expression and criminal defamation in the jurisprudence of the European Court of Human Rights », in *Studi in onore di Augusto Sinagra vol. 2*, comitato promotore Paolo Bargiacchi (et al.), Rome, Aracne, 2013, p. 697 : *« It has been lately revealed that current legislation of European States 'mostly provides for defamation to come under criminal law and for an offence to be punishable at least in theory by a custodial sentence', even if few States have in fact recourse to such sanctions ».*

[246] L. SEMINARA, *op. cit.*, p. 699 : *"The Court has not yet established a European minimum threshold below which it would be unjustifiable under Article 10 to impose a criminal sanction for defamatory expression. In this regard, it has frequently held that criminal measures as a response to defamation cannot as such be considered disproportionate to the legitimate aim persued and thus has found no violations of Article 10 in cases where criminal-law sanctions imposed in response to defamation were considered proportionate."*

[247] T. GOMBEER, *op.cit.*, p. 82 : *« In de arresten (…) werd de naleving van de journalistieke beroepsethiek als extra argument naar voor geschoven om de begunstiging van de vrijheid van meningsuiting boven andere belangen or rechten te rechtvaardigen. (…) In verschillende meer recente arresten wordt het niet naleven van de journalistieke deontologie als een belangrijk tot zelfs doorslaggevend argument opgevoerd om een overheidsrestrictie ten aanzien van de vrijheid van nieuwsgaring in hoofde van journalisten te legitimeren. »*

[248] T. GOMBEER, *op.cit.*, p. 86 : *« Uit de arresten Lindon, Otchakovsky-Laurens & July v. Frankrijk, Rumyana Ivanonva v. Bulgarije et Flux n°6 v. Moldavië blijkt date en referentie naar de journalistieke deontologie gelieerd wordt aan het feitenonderzoek date en journalist wordt geacht te voeren. Van een journalist wordt namelijk verwacht dat hij de door hem kenbaar gemaakte feiten checkt. Zowel de aard van de concrete aantijgingen en de omvang van de erdoor berokkende reputatieschade als het gezag van de informatiebronnen zijn hierbij relevante criteria op basis waarvan het Europees Mensenrechtenhof de in hoofde van de betrokken journalist vereiste grad van voorzichtigheid bepaalt."*

[249] K. BLAY-GRABARCZYK, *op. cit.*, p. 239.

[250] Cf. Arrêt Stoll, § 116.

[251] M. HOTTELIER, « La liberté de la presse entre confidentialité et provocation : mode d'emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal », *Rev. Trim. dr. h.*, (75/2008), p. 818 : *« C'est là qu'apparaît le second élément :*

d. Artistes

Le bilan en matière de protection de la liberté d'expression artistique est mitigé, si l'on se réfère aux décisions étudiées. La Cour reconnaît que *« ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique. D'où l'obligation pour l'Etat de ne pas empiéter indûment sur leur liberté d'expression »*[252]. Mais cette posture est fortement critiquée[253].

Outre cette vision réductrice[254] de la liberté d'expression artistique, la Cour n'applique que de manière aléatoire ses principes.

Ainsi, bien qu'elle rappelle que la tolérance à la critique doit être plus forte chez un homme politique[255], la Cour a *« des mots très durs »*[256] envers MM. Lindon et Otchakovsky-

---

pour la Grande Chambre, ce n'est pas seulement, ni même vraiment, la publication d'une partie du document confidentiel qui est en cause. Ce sont surtout le ton et l'éclairage résolument agressifs choisis par le journaliste qui posent problème. »

[252] C. RUET, « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence », *Rev. Trim. dr. h.*, 84/2010, p. 919 : *« C'est par ce motif énoncé dès l'arrêt Müller et autres c. Autriche que la Cour européenne caractérise le statut qu'elle accorde à l'expression artistique, englobant celle-ci dans la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées, dont la Cour précise qu'elles peuvent être 'culturelles, politiques et sociales de toute sorte' et qu'elles participent de l'échange public ».*

[253] D. LEFRANC, « L'affaire « Apocalypse », un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *Auteurs et média*, 2007/4, pp. 335-336 *: « Tout ceci n'est rien cependant. L'arrêt commenté comporte à nos yeux un vice rédhibitoire. La spécificité de la création littéraire et artistique est purement et simplement niée. L'arrêt ne protège la liberté de l'art que par référence au modèle hégémonique de la liberté de la presse. Par essence, la création littéraire ou artistique est une production formelle. Cela signifie que son thème est indifférent à sa qualification d'œuvre de l'esprit. La présence d'idées en son sein ne modifie en rien sa nature. Fruits d'un art pur ou d'un art engagé, les œuvres de l'esprit se signalent toujours comme telles au public de par leur forme. L'engagement de l'auteur ne fait que s'ajouter à sa création, sans jamais en conditionner l'intégration au domaine de l'art. Réciproquement, l'engagement ne déchoit pas la création de son statut d'œuvre de l'esprit. Quoique engagée, la poésie demeure. En somme, la création littéraire ou artistique est indifférente à la politique. »*

Voy. aussi J. ENGLEBERT, « La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 43 : *« Dans son opinion séparée en partie concordante et en partie dissidente sous l'arrêt Müller et autres c. Suisse, du 24 mai 1988, le juge De Meyer précise très justement : « L'art, ou ce qui prétend l'être, relève certainement du domaine de la liberté d'expression. Point n'est besoin de tenter d'y voir une forme de communication, d'information d'idées : il peut l'être, mais on peut douter qu'il le soit nécessairement. Si le droit à la liberté d'expression 'comprend' ou 'implique' la liberté de 'chercher' ou 'rechercher', de 'recevoir' et de 'communiquer' ou 'répandre' des 'informations' et des 'idées', il peut aussi comprendre et impliquer autre chose. L'extériorisation de la personnalité humaine peut prendre des formes très diverses, qui ne sont pas toutes réductibles à celle-là »*

[254] C. RUET, *op. cit.*, p. 919.

[255] P. WACHSMANN, « Vers un affaiblissement de la protection de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme ?, *Rev. trim. dr. h.*, 78/2009, p. 498 : *« Mettre en cause un homme politique à raison de son activité et de son discours en matière politique, c'est, en application d'une jurisprudence constante de la Cour, traiter de questions pour lesquelles prévaut normalement une liberté de parole maximale.*

[256] L. MISSON, « Arrêt Lindon (dit "arrêt Le Pen"): la liberté d'expression romanesque et le droit à la dignité des personnes publiques », *Journal de droit européen*, n° 145, 1/2008, p. 13. Il ajoute : « *Reprenant l'expression des juridictions françaises selon lesquelles ils ont manqué de « mesure » à l'encontre de M. Le Pen, la haute*

Laurens et valide leur condamnation. Un peu plus tôt la même année, la Cour avait par contre *« rompu avec sa jurisprudence légitimant le bâillonnement de la création littéraire et artistique »* et *« les cas fondateurs de cette jurisprudence – Müller, Otto-Preminger-Institut et Wingrove »*[257] et considéré que la censure d'une œuvre représentant notamment un homme politique connu constituait bien une violation de l'article 10[258].

La contribution à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique aurait également pu s'appliquer dans l'arrêt Leroy, de même que le principe fort dégagé de l'arrêt Handyside qui veut que la liberté d'expression vaut aussi pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent[259]. « *Malheureusement, avec l'affaire Leroy c. France (arrêt du 2 octobre 2008), la Cour européenne des droits de l'homme a incontestablement raté l'occasion de donner un signal fort en faveur de la liberté d'expression des caricaturistes de presse. »*[260]

Le contexte et le risque de choquer sont appréciés différemment dans un autre arrêt[261], où la Cour consacre le concept de « patrimoine culturel européen » pour fustiger la censure en Turquie du roman « Les 11.000 verges » de Guillaume Apollinaire. Ce patrimoine culturel européen entraîne cependant parfois des contradictions. Ainsi, *« la Cour considère que l'importante diffusion de l'ouvrage conduit à apprécier plus sévèrement la restriction à la liberté d'expression artistique. Dès lors, ce critère entraîne une conséquence diamétralement*

---

juridiction internationale considère qu'il est légitime de conserver modération et bienséance dans le débat politique, et ce, d'autant plus que la réputation d'un politicien, fût-il controversé, doit bénéficier d'une protection efficace. (...) La Cour se prononce ainsi alors qu'elle rappelle quelques lignes plus haut que l'exagération est admise dans l'exercice de la liberté d'expression et que les hommes politiques doivent s'attendre à une critique plus virulente en raison de leur activité, a fortiori M. Le Pen en raison de ses prises de position controversées et de ses condamnations... La réponse juridictionnelle est pour le moins surprenante, surtout au vu des passages litigieux. »

[257] D. LEFRANC,, *op. cit.*, p. 333.

[258] Arrêt Vereinigung Bildender Künstler précité.

[259] Arrêt Handyside, § 49. A ce sujet, voy. J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 50 : *« C'est en définitive la jurisprudence Handyside, qui donne aux État un (bien trop) large pouvoir d'appréciation en matière de restrictions à la liberté d'expression dès qu'une question morale est en cause, qui devrait être revue. »*

[260] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 58. Il ajoute, en p. 60 : *« Il est également étonnant de lire que selon la Cour, ce sont « le contexte de l'affaire et l'intérêt du public » qui déterminent si « l'éventuel recours à une dose de provocation ou d'exagération » était justifié. Il n'y aurait, dans cette perspective, plus un droit à provoquer ou exagérer. Cette forme dans l'expression, jusqu'à présent toujours reconnue par la Cour, spécialement en matière de satire et de caricature, ne serait autorisée que si l'intérêt du public le justifie et si le contexte de l'affaire le permet. »*

[261] Arrêt Akdas c. Turquie du 16 février 2010, commenté par A. LATIL, « La Cour européenne des droits de l'homme renforce la liberté de création artistique face à la protection de la morale », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, pp. 769-780 et C. RUET, *op. cit.*

opposée à celle produite lors de l'arrêt Wingrove. Selon cet arrêt, la forte diffusion suppose un accroissement des risques de porter atteinte à la morale »[262].

B. Les critères sont-ils appliqués de la même manière si on compare les catégories entre elles ?

On le voit, l'appréciation de la Cour peut varier fortement au sein d'une même catégorie, bien que certaines tendances semblent se dégager, comme une plus grande mansuétude pour les journalistes et une sévérité particulière pour les syndicalistes.

Si on compare l'évaluation par la Cour de la sévérité de la sanction, on voit qu'il y a une certaine constance dans le rejet des peines de prison, considérées comme trop sévères dans tous les cas. Par contre, en ce qui concerne le licenciement, on a déjà vu qu'au sein même d'une catégorie, l'appréciation de la Cour peut varier. Et les syndicalistes semblent trouver moins grâce aux yeux de la Cour que les travailleurs. Quand ces travailleurs peuvent dénoncer des dysfonctionnements ou des conduites problématiques, que ce soit dans le cadre d'un conflit ouvert avec leur employeur[263] ou non[264], les syndicalistes sont sanctionnés « de manière personnelle » pour une faute commise dans leurs fonctions de représentants de tiers[265].

De même, alors qu'ils soulèvent des sujets qui s'inscrivent dans un certain débat public, les syndicalistes ne se voient pas reconnaître une protection équivalente à celle dont bénéficient les journalistes. « *Comment expliquer, en effet, que les syndicats, dont la liberté d'expression est si utile pour faire progresser les droits sociaux à l'intérieur comme à l'extérieur de l'entreprise, ne soient pas mis au rang privilégié de chiens de garde de la démocratie, où certaines associations viennent de rejoindre les organes de presse et les journalistes ? Comment ne pas s'étonner aussi de ce que la CEDH, grande ordonnatrice du contrôle de proportionnalité, l'ait ici abandonné en rase campagne pour mieux pouvoir justifier les licenciements attentatoires au droit à la liberté d'expression des salariés*

[262] A. LATIL, *op. cit*., p 777.
[263] Arrêt Fuentes Bobo.
[264] Arrêts Guja et Heinisch.
[265] F. DORSSEMONT, "Vrijheid van meningsuiting op de werkplek in twee maten en gewichten : de werknemer mag blaffen, de « watchdog » wordt gemuilkorfd", *ARA*, 2011/3, p. 91: *« De rechters van de dissenting opinion merken terecht op dat de werknemersvertegenwoordigers niet enkel in eigen naam optraden, maar als vertegenwoordigers van de werknemers. Het lijkt ons niet ongerijmd dat een van de rechters, een eminent specialist van het strafrecht, vragen had bij het 'persoonlijke' karakter van de disciplinaire sanctie. Werknemers worden immers persoonlijk gestraft voor een fout die zij in hun hoedanigheid als vertegenwoordiger van derden hebben gesteld. »*

syndiqués ? »[266] Les deux auteurs se demandent même si la Cour n'aurait pas surévalué l'importance du caractère écrit et non spontané des termes litigieux, car elle « *s'en sert en définitive pour placer la liberté d'expression syndicale à un rang inférieur à celui de la liberté d'expression artistique, alors qu'il eût fallu l'élever à celui de la liberté d'expression journalistique. Il était relativement indifférent, en l'espèce, que l'expression des salariés ait pris la forme de caricatures, qui relèvent d'un régime plus sévère même lorsqu'il s'agit de caricatures de presse. Il était en revanche déterminant de prendre en compte la connotation sexuelle des propos injurieux. »*[267]

La Cour semble aussi parfois faillir à protéger correctement la liberté d'expression artistique, et notamment la liberté des caricaturistes de presse. Pourtant, ceux-ci font un métier complémentaire de celui des journalistes en donnant, en un dessin, une lecture d'un fait d'actualité. *« Fragilisé par l'activisme des bien-pensants, le cartoon a incontestablement besoin de la protection du droit et spécialement de l'article 10 de la Convention, pour pouvoir continuer, sans relâche, son œuvre bienfaitrice de bousculer les idées reçues, de provoquer, de faire réagir, même par l'excès, de faire grincer les dents et les sensibilités des uns et des autres. »*[268]

La Cour semble frileuse à l'idée de protéger des œuvres qui heurtent, choquent ou inquiètent. Alors que de nombreux artistes interrogent des sujets d'intérêt pour la société tels que la sexualité ou la religion, la Cour laisse une grande marge d'appréciation aux Etats pour évaluer les limitations à la liberté d'expression « *sur des questions susceptibles d'offenser les convictions intimes dans le domaine de la morale et spécialement de la religion »*[269].

IV. Analyse

La jurisprudence de la Cour s'apparente à un subtil équilibre de critères plus ou moins établis, parfois tempérés par la marge d'appréciation laissée par la Cour aux Etats ou par une mise en balance d'intérêts concurrents, ce qui donne au final une solution taillée presque sur mesure, avec un risque d'insécurité juridique.

---

[266] J.-P. MARGUÉNAUD J.-P. et J. MOULY, « La liberté d'expression syndicale, parent pauvre de la démocratie », *Recueil Dalloz*, 23/2010, p. 1457.
[267] J.-P. MARGUÉNAUD J.-P. et J. MOULY, *op. cit.*, p. 1458.
[268] J. ENGLEBERT, « La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 58.
[269] J. ENGLEBERT, op. cit., p. 53.

1. La jurisprudence en matière de liberté d'expression : une approche extrêmement casuistique

S'il est possible de dégager des critères récurrents dans la jurisprudence de la Cour (sept critères[270] reviennent dans les quatre catégories, quatre critères[271] sont communs à trois catégories différentes), leur application et leur interprétation concrètes par la Cour, de même que la façon dont elle les combine, produisent une jurisprudence extrêmement casuistique. « *Le potentiel précédentiel des décisions concrètes diminue par contre à mesure que le juge approfondit la contextualisation de la situation individuelle qui lui est soumise en multipliant les traits de celle-ci qu'il déclare pertinents pour la configuration et la pondération des intérêts en présence. Ce potentiel est même, logiquement, réduit à zéro lorsque la décision est réputée rendue « all things considered », « eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause ». »*[272]

2. La marge d'appréciation laissée aux Etats

La marge d'appréciation est une construction prétorienne apparue avant même l'instauration de la Cour, à la fin des années 50, dans une affaire Grèce c. Royaume-Uni[273]. Elle est ensuite mentionnée dans la jurisprudence de la Cour en 1978[274]. Elle peut être définie comme *« la latitude de déférence ou d'erreur que les organes de Strasbourg permettent aux corps législatif, exécutif et judiciaire nationaux avant qu'elle ne soit disposée à déclarer qu'une dérogation nationale à la Convention, ou une restriction ou une limitation à un droit garanti, constitue une violation d'une des garanties substantielles de la Convention »*[275].

---

[270] La sévérité de la sanction, la bonne foi du requérant, la marge d'appréciation, la balance des intérêts, la distinction entre faits et jugements de valeur, l'intérêt public des informations divulguées et le contexte.

[271] Les devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression, l'interférence (non) prévue par la loi, le but légitime et l'examen par les juridictions nationales.

[272] S. VAN DROOGHENBROECK, *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme – prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 297.

[273] D. SPIELMANN, « En jouant sur les marges – La Cour européenne des droits de l'homme et la théorie de la marge d'appréciation nationale : abandon ou subsidiarité du contrôle européen ? », *J.T.L.* n°10, août 2010, p. 118.

[274] D. SPIELMANN, *op. cit.*, p. 119.

[275] *« The national margin of appreciation or discretion can be defined in the European Human Rights Convention context as (…) the latitude of deference or error which the Strasbourg organs will allow to national legislative, executive, administrative and judicial bodies before it is prepared to declare a national derogation from the Convention, or restriction or limitation upon a right guaranteed, to constitute a violation of one of the Convention's substantive guaranties", H.C. YOUROW, cité par:* S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 486.

Ce pouvoir de mise en œuvre laissé aux Etats s'explique par la volonté de la Cour de reconnaître la spécificité des Etats membres. « *Le juge européen part, en effet, du principe que les autorités publiques disposent d'une connaissance approfondie et concrète des circonstances locales, en raison de « leurs contacts directs et constants avec les forces vives de leur pays ». Partant de cette constatation, la Cour estime que « les autorités de l'Etat se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences comme sur la nécessité d'une restriction ou sanction destinées à y répondre ». Autrement dit, la marge d'appréciation nationale se justifie par la meilleure appréhension de l'application particulière et concrète de la Convention européenne qu'ont les Etats.* »[276] La concession d'une marge d'appréciation est un phénomène que l'on retrouve invariablement lié à la fonction de contrôle juridictionnel de droit public.[277]

Elle est également intimement liée au principe de subsidiarité qui conduit le fonctionnement de la Cour européenne des droits de l'homme. « *Cette subsidiarité s'exprime, tout d'abord, sur un plan procédural. (…) Si la Cour européenne des droits de l'homme est l'arbitre ultime du respect de l'engagement ainsi souscrit, ce sont en revanche les autorités nationales qui en sont les juges de première ligne. Cette « priorité » est non seulement préservée par la règle de l'épuisement des voies de recours internes inscrite à l'article 35, mais, plus encore, imposée via l'obligation stipulée par l'article 13 à l'adresse des parties contractantes, d'instituer un recours effectif, en droit interne, en cas de violation des droits et libertés garantis.*

La subsidiarité du système conventionnel trouve encore à s'exprimer sur un plan plus matériel. (…) Dans la jurisprudence, ensuite, qui dès l'origine entendit inférer de la priorité procédurale-chronologique ménagée au profit des autorités internes un motif de « retenue » (Judicial Self-Restraint) dans le contrôle, par les organes de la Convention, du respect des obligations imposées par celle-ci. »[278]

L'ampleur de la marge d'appréciation varie « *selon l'objectif poursuivi par la restriction apportée à un droit conditionnel d'une part, selon la nature intrinsèque de ce droit d'autre part.* »[279] La marge d'appréciation sera d'autant plus restreinte qu'elle touche aux aspects les plus intimes de la vie privée. Ainsi en est-il des restrictions à la liberté

[276] V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, p. 478.
[277] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 493.
[278] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 494.
[279] V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, pp. 479-480.

d'expression au motif qu'elle heurte des convictions religieuses[280], mieux acceptées par la Cour que les restrictions apportées aux discours politiques ou aux débats d'intérêt public. Elle sera par contre large si la matière dont a à connaître la Cour est complexe et technique[281]. *« Les hypothèses de contrôle restreint ne signifient pas une absence totale de contrôle, mais simplement qu'un constat de violation ne peut intervenir que si la Cour se convainc que l'appréciation des juridictions nationales est entachée d'une erreur manifeste, pour reprendre la terminologie suggestive du contentieux administratif français. Cela suppose que le juge auteur de la censure puisse prendre appui sur une base ferme pour justifier sa propre décision, c'est à savoir le caractère déraisonnable de ce qui avait été décidé, notamment au regard des valeurs jugées essentielles. En témoignent les rares arrêts concluant à la violation de l'article 10 après avoir insisté spécifiquement sur l'importance de la marge nationale d'appréciation »*[282].

S'il existe un consensus, une communauté de vues, une sorte de dénominateur commun, au sein des systèmes juridiques des Etats membres, la marge d'appréciation qui leur est accordée sera restreinte[283].

---

[280] *« La logique appliquée à la protection de la morale a été reprise telle quelle par la Cour en un domaine voisin : celui qui touche à « la signification de la religion dans la société », dont elle note qu' « il n'est pas possible de discerner à travers l'Europe une conception uniforme » la concernant, pour en arriver à la solution d'un contrôle très restreint (pour ne pas dire inexistant) sur les mesures attentatoires à la liberté d'expression, dès lors que celle-ci « s'exerce contre les sentiments religieux d'autrui » (arrêt Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994). L'arrêt Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996 revient sur cette idée en notant qu' « il n'y a pas encore, dans les ordres juridiques et sociaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, une concordance de vues suffisante pour conclure qu'un système permettant à un Etat d'imposer des restrictions à la propagation d'articles jugés blasphématoires n'est pas en soi nécessaire dans une société démocratique, et s'avère par conséquent incompatible avec la Convention ». L'absence de conception européenne uniforme quant au sort à réserver aux « attaques contre des convictions religieuses » ouvre, ici encore, aux Etats une marge d'appréciation importante. »* in P. WACHSMANN, « Une certaine marge d'appréciation, considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Les droits de l'homme au seuil du 3e millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruylant, Bruxelles, 2000, p. 1029.

[281] Sébastien Van Drooghenbroeck énumère les critères qui, selon lui, influence l'amplitude de la marge d'appréciation : « *Libellé de la clause conventionnelle pertinente ; importance du droit garanti ; nature et gravité de l'ingérence en cause ; but poursuivi par cette dernière ; existence ou défaut d'un consensus européen quant à la question en litige ; technicité de la matière dans laquelle elle survient et ; situation de crise qui en constitue l'arrière-fond : tels sont les paramètres auxquels la jurisprudence européenne entend explicitement indexer l'amplitude de la marge d'appréciation étatique. (...) », voir :* S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 522.

[282] P. WACHSMANN, *op. cit.*, p. 1031.

[283] « *Ainsi, dans l'arrêt Sunday Times, pour réduire la marge d'appréciation de la Grande-Bretagne, la Cour constate qu' 'une assez grande concordance de vue ressort du droit interne et de la pratique des Etats contractants' concernant la notion d'autorité du pouvoir judiciaire. Ainsi encore, dans l'arrêt Marckx, la Cour refuse aux Etats le droit d'introduire une discrimination fondée sur la filiation naturelle en raison de la convergence des droits internes des Etats européens. » :* V. FABRE-ALIBERT, *op. cit.*, p. 482-483.

Selon Sébastien Van Drooghenbroeck, l'étendue de la marge d'appréciation s'apparente, *« dans la quasi-totalité des hypothèses, à une 'présomption simple' : 'mieux placées' pour apprécier les paramètres incertains du litige, les autorités nationales se verront accorder le bénéfice du doute, le requérant se voyant quant à lui imputer le risque de non-persuasion. »*[284]

La marge d'appréciation accordée aux Etats est rappelée dans tous les jugements de la Cour, au point que ce rappel est qualifié par certains auteurs de *« tic d'écriture »*[285]. Cependant, elle n'est pas exempte de toute critique.

Ainsi, la détermination de la marge d'appréciation serait influencée par des critères moins facilement avouables. Il ressort en effet parfois que le contrôle de la Cour sera plus ténu « *lorsque se trouve en cause, non tant une mesure particulière déterminée, mais bien une législation ou pratique nationale dont l'éventuelle censure engendrerait des bouleversements plus ou moins importants au sein de l'ordre juridique interne. »*[286] Autre facteur inavouable, et néanmoins incontournable : le facteur « humain »[287]. Il est cependant difficile à quantifier. Et quand les facteurs qui déterminent l'ampleur de la marge d'appréciation sont peu identifiables, *« la décision du juge européen est en définitive imprécise et incertaine, voire opaque et arbitraire »*[288].

Au final, ce qui se dégage, c'est que par la combinaison des différents critères – avoués ou inconscients – relevés, on obtient une marge d'appréciation qui varie d'une cause à l'autre en fonction des circonstances particulières du cas. Ce caractère casuistique se révèle pleinement dans le domaine de la liberté d'expression. *« En affirmant en effet explicitement que, par-delà les principes parallèlement rabâchés concernant les variables de la marge d'appréciation, l'amplitude de celle-ci dépend ultimement des circonstances par essence*

---

[284] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 510.
[285] P. LAMBERT, cité par D. SPIELMANN, *op. cit.*, p. 127.
[286] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 523.
[287] « *La marge d'appréciation étatique concédée dans une affaire déterminée serait fonction de la composition de la chambre chargée de la trancher. (La piste) fut occasionnellement réouverte par la doctrine notamment lorsqu'il s'est agi d'expliquer l'apparente contradiction que recèlent les arrêts Jersild c. Le Danemark et Otto-Preminger c. L'Autriche, rendus à trois jours de distance.*

Sauf à faire preuve d'une complète naïveté, l'on ne pourrait sérieusement contester, sur le plan des faits, l'influence qu'exerce la composition de la formation de jugement et, à travers elle, plus simplement, le « facteur humain », sur l'amplitude de la marge d'appréciation. (…) » : S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 524.
[288] F. TULKENS, L. DONNAY, « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme. Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature ? », *R.S.C.*, 2006, p. 24.

induplicables de chaque cause, le juge européen ne fait rien moins que pulvériser toute idée de cohérence jurisprudentielle et s'immuniser de plano *des critiques doctrinales menées sous l'étendard de celle-ci. »*[289]

En outre, la Cour annonce parfois une large marge d'appréciation, avant d'effectuer un contrôle de conventionnalité strict ou, à l'inverse, une marge d'appréciation étroite alors que son contrôle est laxiste[290]. On assisterait alors à ce que Sébastien Van Drooghenbroeck appelle « *un divorce du 'dire' et du 'faire' du juge européen* »[291].

3. La mise en balance des intérêts

La Cour utilise régulièrement la notion d'intérêt dans ses arrêts, que ce soit pour souligner « l'intérêt public » d'une information divulguée, l'intérêt général auquel contribue un artiste ou les intérêts particuliers en jeu dans le litige. Pourtant, il s'agit d'une notion fuyante et difficile à définir : bien des auteurs s'y sont essayés, avec plus ou moins de bonheur. *« Les définitions proposées par la doctrine ne s'écartent pas non plus nettement du langage usuel. Les auteurs en appellent soit expressément à une définition issue du langage courant non juridique, soit à une définition par des synonymes qui, en définitive, se rapproche généralement du sens commun reconnu au terme. »*[292]

L'intérêt est une notion à quatre facettes, selon François Ost : il est omniprésent, imprécis, souple et subversif.

Omniprésent, car, « *notion 'passe-partout', l'intérêt semble réellement doué d'ubiquité. Aussi bien le premier sens qu'en donne le* Vocabulaire juridique *de G. Cornu le détermine dans des termes dont on pourrait difficilement trouver de plus généraux : 'ce qui importe (à l'état brut, avant toute qualification) : considération d'ordre moral (affection, bonheur, haine) ou économique (argent, possession d'un bien) qui, dans une affaire (contrat, procès…) concerne, attire, préoccupe une personne (ce qui lui importe)'. Si d'évidence, l'intérêt est à la base du droit subjectif, il ne s'y limite pas pour autant ; il opère tout aussi*

[289] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 543-544.
[290] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 544-545.
[291] C'est-à-dire « *l'absence de correspondance entre l'amplitude de la marge d'appréciation « annoncée » sur le plan des principes, d'une part, et l'intensité du contrôle concrètement exercé, d'autre part. (…)* », S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 543-544.
[292] T. LÉONARD, *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes : un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 249.

bien en deçà et au-delà des prérogatives officiellement consacrées par le système juridique. »[293]

L'intérêt est également imprécis, car *« la variété des significations possibles du mot intérêt favorise bien évidemment tous les glissements de sens »*[294] La Cour européenne des droits de l'homme participe elle-même à cette imprécision en confondant régulièrement droits subjectifs et intérêts[295] et en se montrant peu rigoureuse dans la désignation des éléments en conflit[296].

L'intérêt est encore souple en ce sens qu'il est « *une notion fonctionnelle ou opératoire précisément parce qu'il ne se laisse pas enfermer dans une définition essentialiste. Le flou dont il s'entoure lui permet de se tenir au plus près de la réalité, d'en épouser les particularités et d'en suivre les transformations. Cette souplesse contraste, notons-le, avec la relative rigidité du droit subjectif. »*[297]

Enfin, l'intérêt est subversif, car il « *promeut de nouveaux acteurs qui deviendront parfois de nouveaux sujets, fait émerger de nouvelles obligations qui se traduiront parfois en de nouveaux droits ; dans le même temps, il relativise des droits que l'on croyait absolus, limite les volontés que l'on pensait souveraines »*[298].

La Convention n'assimile pas droits et intérêts, elle ne protège que des droits et des libertés[299]. Elle envisage même plutôt les intérêts comme des motifs de limitation des droits et libertés[300]. La Cour, par contre, a tendance à confondre les termes, dans *« une jurisprudence très approximative, dépourvue de ligne directrice »*[301].

Notre étude des arrêts l'a montré, la Cour parle souvent d'un débat d'intérêt public, ou d'intérêt général, à opposer aux intérêts particuliers. Elle est aussi régulièrement amenée à mettre en balance des *« intérêts individuels concurrents »*[302], par exemple liberté d'expression

[293] F. OST, « Introduction », in *Droit et intérêt, vol. 2 : entre droit et non-droit : l'intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, p. 10.
[294] F. OST, *op. cit.*, pp. 11-12.
[295] M. AFROUKH, « La pertinence discutable du critère exclusif du mode de conflit de droits », in SUDRE F. (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2014, p.52.
[296] M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 50.
[297] F. OST, *op. cit.*, p. 12.
[298] F. OST, *op. cit.*, p. 13.
[299] M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 50.
[300] M. AFROUKH, *ibid*.
[301] M. AFROUKH, *ibid*.
[302] M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 55.

des journalistes contre droit à la protection de la vie privée[303]. Ce faisant, elle change la nature du conflit. Dans la jurisprudence de la Cour, affirme M. Afroukh, le rattachement d'un droit à l'intérêt général agit comme un argument d'autorité, que la Cour ne prend pas la peine de développer[304]. On assiste alors à des conflits entre un droit et un intérêt général, voire entre deux intérêts généraux, entre lesquels la Cour va faire un contrôle de proportionnalité.

On l'a vu dans notre analyse des critères pris en compte par la Cour pour déterminer s'il y a eu violation de la liberté d'expression, cette expression a tendance à être plus protégée, ou valorisée, lorsqu'elle contribue à un débat d'intérêt public ou d'intérêt général. L'employé ou le fonctionnaire qui dénonce des faits d'intérêt public[305] sera mieux protégé, tout comme le journaliste qui révèle des faits d'intérêt public (cfr Axel Springer c. Allemagne) ou l'artiste dont l'œuvre participe au débat public[306]. On a par contre aussi pu voir que les syndicalistes, dont la Cour reconnaît que le conflit social s'inscrit dans un débat d'intérêt général, n'ont pas fait l'objet d'un examen favorable.[307]

Confronté à plusieurs intérêts concurrents, le juge devra réaliser une mise en balance, afin de déterminer lequel doit être préféré. Certains auteurs, comme G. Xynopoulos[308], ont affirmé que *« le juge européen des droits de l'Homme souscrivait à la conception « dominante » de la proportionnalité, laquelle y voit l'arbitrage entre intérêt privé, d'une part, et intérêt général, d'autre part. M. Fromont affirme, pour sa part, que cette opposition binaire privé/public constitue, en fait, le seul terrain possible d'intervention de l'« authentique » proportionnalité. »*[309] Le danger est alors que les intérêts privés, qui ne bénéficient qu'à une seule personne ou à un groupe très restreint de personnes, s'effacent devant les intérêts publics, par la grâce d'« *un biais, un préjugé, en faveur des seconds au détriment des premiers. L'objection ne paraît cependant déterminante qu'au sein d'un système de valeurs au fondement duquel est placée la classique subordination des intérêts individuels à l'intérêt général. Or, telle n'est précisément pas la philosophie sous-jacente du système conventionnel. Expression même de cette philosophie, la « société démocratique »,*

[303] Voy. notamment Arrêts Axel Springer et von Hannover (n°2).
[304] M. AFROUKH, *op. cit.*, p. 56-57.
[305] Arrêts Heinisch et Guja.
[306] Arrêt Vereinigung Bildender Künstler.
[307] Arrêt Palomo Sanchez.
[308] Cité par S. . VAN DROOGHENBROECK.
[309] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 247.

rappelle l'arrêt Young, James et Webster c. Le Royaume-Uni du 13 août 1981, « ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité »[310].

Il arrive cependant aussi que la Cour fasse passer un intérêt particulier pour un intérêt général, ce qui risque de fausser le contrôle de proportionnalité[311].

4. Les conflits de droits

Les arrêts mettent aussi en lumière des conflits entre droits protégés par la Convention, notamment dans les arrêts Axel Springer, von Hannover, von Hannover (n° 2)[312] et Palomo Sanchez, où la liberté d'expression des syndicalistes se heurtait au droit à la réputation[313] des travailleurs moqués dans la caricature. Dans ces cas-là, les Etats sont placés face à des obligations contradictoires : ils sont censés protéger deux droits qui s'affrontent[314]. La Cour aussi se voit obligée de « peser » deux droits et de donner la priorité à celui qu'elle considère avoir le plus de valeur[315]. En privilégiant systématiquement un droit plutôt que l'autre, la

---

[310] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 248

[311] D. SZYMCZAK, « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, sous la direction de Laurence POTVIN-SOLIS, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 457 : *« Enfin, une dernière critique est liée à la propension qu'a parfois la Cour de Strasbourg à fausser son contrôle de proportionnalité – et donc la conciliation des droits et libertés opérée en cette occasion – en parant d'emblée « un intérêt particulier des vertus de l'intérêt général ». Une telle « déviance » intervient pour l'essentiel dans l'application horizontale des droits de la CEDH, quand la Cour est appelée à concilier deux intérêts particuliers. »*

[312] Les deux arrêts von Hannover et von Hannover (n°2) étant examinés sous l'angle de l'article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale.

[313] L. LOUCAIDES, *The European Convention on Human Rights – collected essays*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 153 : *« The European Commission of human rights has implicitly recognized that attacks on a person's reputation may constitute a breach of Article 8. Moreover, it is submitted, that it is reasonable to assume that the case-lax of the Commission and the Court to the effect that respect for private life comprises the right to the 'free development of the personality' cannot but cover the right to reputation as part of the concept of 'private life'. This assumption is strengthened by the personalized approach of the Commission and the Court in interpreting and applying the right to privacy. »*

[314] P. DUCOULOMBIER, « Conflicts between fundamental rights and the European Court of human rights : an overview », in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, p. 222: *"The Court seems to realise that States are facing two contradictory obligations: to simultaneously protect two conflicting rights. If the State refuses to condemn the journalist, it respects its negative obligation not to interfere with article 10, but the holder of article 8 will consider that the State has failed in protecting his right, and vice versa."*

[315] O. DE SCHUTTER, F. TULKENS, "Rights in conflict : the European court of human rights as a pragmatic institution", in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, p. 191: *"The very image of having to 'weigh"' one right against another presupposes that there would exist some common scale according to which their respective importance (or "weight') could be measured, which we know is not available in fact. Balancing the right to privacy, say, against freedom of expression, or the freedom of religion of a church against the freedom of expression of its employees, it has been said, "is more like judging whether a particular line is longer than a particular rock is heavy".* Dans le même sens, voy. P. DUCOULOMBIER, *op.cit.*, p. 235 : "*Furthermore, it could be asserted that balancing rights entails the use of hierarchy, because the adjudicator has to weigh rights, and thus rank them on a scale of values."*

Cour introduirait une forme de hiérarchie des normes pourtant en principe absente de la Convention[316].

5. Le risque : le flou et l'insécurité juridique

Avec la mise en œuvre de critères appliqués aux circonstances de la cause, avec une marge d'appréciation qui varie en fonction du sujet abordé et une mise en balance d'intérêts pas toujours bien déterminés, le requérant a presque la certitude d'obtenir une décision taillée sur mesure. Il ne sera cependant pas assuré de bénéficier des avancées enregistrées dans les arrêts précédents, puisqu'il suffirait à la Cour d'ignorer – sciemment ou non- un critère, ou de l'interpréter différemment, voire de préférer un autre intérêt ou autre droit à celui du requérant pour s'écarter de la jurisprudence précédente.

L'incertitude ne concerne pas uniquement les requérants potentiels. L'Etat aussi peut avoir du mal à « régler sa conduite », car « *le juge européen a posé un choix de principe en faveur d'un contrôle focalisé sur l'application concrète des normes nationales fondant les limitations aux droits et libertés conventionnellement garantis. (…)*

En effet, un brevet de conventionnalité peut parfaitement être décerné à l'application concrète d'une norme in abstracto conventionnelle ou inconventionnelle. Inversement, la condamnation concrète de l'application d'une norme laisse entière la question de la conventionnalité d'autres applications de cette même norme à des espèces différentes.

Corrélative du caractère concret du contrôle, l'incertitude dans laquelle sont campés les Etats quant à l'amplitude réelle des décisions auxquelles ils sont parties induit, indirectement, la récurrence, devant les organes de la Convention, de certains contentieux. »[317] Lors de la Conférence de Bruxelles, fin mars 2015, les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à augmenter la responsabilité des Etats dans l'exécution des arrêts de la Cour et à éviter les arrêts répétitifs[318]. Il faudra voir en pratique comment ils peuvent gérer une jurisprudence aussi susceptible de varier.

[316] Voy. plus haut « champ d'application *rationae materiae* » de l'article 10.
[317] S. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, pp. 294-295.
[318] Nos notes personnelles. Voy. aussi le résumé des résultats de la Conférence sur le site du SPF Justice, disponible à l'adresse : http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2015-03-27.jsp

V. Conclusion générale

Au terme de cette étude, un constat s'impose : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est loin d'être uniforme et cohérente, même au sein d'une même catégorie. Faudrait-il changer cela radicalement et appliquer le même « traitement » à tous sans exception ? Sans doute pas, car en voulant gommer des inégalités, la Cour commettrait des discriminations en proposant des solutions identiques à des requérants confrontés à des situations différentes[319].

Afin de réduire les risques d'aléatoire dans la jurisprudence de la Cour, il serait cependant judicieux d'élaborer une grille de critères récurrents que la Cour s'astreindrait à passer systématiquement en revue, quitte à expliquer pourquoi elle estime qu'ils ne s'appliquent pas en l'espèce. Nous en avons compté sept communs aux quatre catégories[320]. Dirk Voorhoof et Patrick Humblet avaient quant à eux relevé vingt facteurs et critères à considérer dans l'évaluation de la légitimité d'une interférence de l'employeur dans la liberté d'expression du travailleur ou du syndicaliste[321]. Tous ne sont malheureusement pas pertinents pour les journalistes et les artistes. Il nous semble cependant que si la Cour évalue systématiquement la sévérité de la sanction (et n'omet pas de la vérifier comme dans l'arrêt De Diego Nafria), en n'acceptant le principe du licenciement que si toutes les autres sanctions

---

[319] D. SZYMCZAK, « Juridictions européennes et principe de non-discrimination : analyse croisée à l'aune de la garantie des droits fondamentaux », *Rev. Aff. Eur.*, 2009-2010/2, p. 218 : *« Envisagé dans sa forme la plus « consensuelle », le principe de non-discrimination s'appuie certes sur un dénominateur commun permettant d'avancer que le fait de discriminer revient à traiter différemment des situations identiques, équivalentes ou comparables… »* et p. 231 : *« Ce n'est en fait qu'au tournant des années 2000 que [la Cour] a accepté de dépasser la simple exigence d'égalité formelle, à l'ocassion de l'affaire Thlimmenos, admettant pour la première fois que le droit à la non-discrimination est également transgressé « lorsque sans justification raisonnable, les Etats n'appliquent pas un traitement différent à des personnes dont les situations sont sensiblement différentes ».*

[320] Voy. plus haut : « la jurisprudence en matière de liberté d'expression : une approche extrêmement casuistique ».

[321] D. VOORHOOF, P. HUMBLET, "The Right to freedom of expression in the workplace", in *The European Convention on human rights and the employment relation*, Oxford, Editions Hart, 2013, p. 284: *"1. The content of the opinion or publication, bearing in mind whether or not the opinion contributes to a public debate or relates to a matter of public interest or to workplace or trade union-related activities; 2. The medium in which the statements or disclosure were made public; 3. The social context of the statements, including the timing; 4. The nature of the employee's position; 5. The type of company (or department or organisation) the employee is working for; 6. The manner in which the criticisms were expressed; 7. The spontaneous or non-spontaneous nature of the opinions (oral/written); 8. The employee's intentions; 9. The expression's impact on the company's reputation; 10. The impact on the relationship with the employer (a comparative assessment of duty of loyalty and freedom of expression; 11. The truthfulness, accuracy or factual basis of the criticism; 12. The possibility as a whistle-blower to report internally alleged wrong-doings, fraud or corruption effectively, with sufficient guarantees; 13. Previous statements by the employee in response to statements or declarations by the employer; 14. Specific characteristics, such as academic freedom, contact with adolescents/children, etc.; 15. The confidential or non-confidential nature of the disclosed or leaked information; 16. The damage to the employer as a result of the publicised or leaked information; 17. The nature of the interference (preventive, repressive); 18. The procedural guarantees and the type of judicial control regarding the interference or sanction; 19. The gravity of the sanction in respect of the (concrete) consequences for the employee; 20. The possible "chilling effect" flowing from an employer's interference with an employee's freedom of expression."*

moins attentatoires étaient impossibles, et si elle tient compte réellement de l'intérêt public que revêt le cas, alors la protection de la liberté d'expression des travailleurs, des journalistes, des artistes et surtout des syndicalistes peut être renforcée. Ce n'est qu'au prix de cette discipline que la jurisprudence en matière de liberté d'expression retrouvera de la lisibilité et de la prévisibilité.

On ne saurait que trop conseiller aussi aux juges de tenir compte du contexte global dans lequel s'est tenu le conflit ayant conduit au recours dont ils ont à connaître. Comme l'ont relevé les cinq juges dans leur opinion dissidente sous l'arrêt Palomo Sanchez, être privé de ses moyens de subsistance par un licenciement immédiat a une importance encore plus grande dans un monde en crise économique, sur un continent où l'emploi tarde à se relancer. Il faut garder à l'esprit que le travailleur et le syndicaliste sont la partie faible dans la relation de travail, ce qui justifie que la Cour leur accorde une attention particulière.

Dans un autre registre, il serait bon d'offrir une protection accrue aux artistes, surtout quand ils bousculent les certitudes d'une société, au risque de la choquer ou de la heurter. Protéger l'art pour ce qu'il est, et pas forcément parce qu'il contribue au débat d'idées, permettrait d'évacuer des considérations sur la qualité des œuvres et de faire tomber les barrières qui briment la liberté des artistes. La Cour pourrait choisir de limiter la marge d'appréciation laissée jusqu'ici aux Etats quand l'expression artistique touche à la morale ou aux convictions religieuses pour lui offrir une protection pleine et entière contre le « politiquement correct ».

En limitant la marge d'appréciation laissée aux Etats, ce que certains auteurs appellent de leurs vœux[322], la Cour serait amenée à prendre ses responsabilités et à refuser que la

[322] F. TULKENS, L. DONNAY, « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme. Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature ? », *R.S.C.*, 2006, p. 25 : *« Dans une opinion dissidente remarquée sous l'arrêt de la Cour Z. c. Finlande du 25 février 1997, J. De Meyer nous paraît adéquatement résumer cette critique : 'Dans le présent arrêt, la Cour invoque, une fois de plus, la "marge d'appréciation" des autorités nationales. Je crois qu'il est grand temps de la bannir de nos raisonnements : nous avons déjà trop tardé à nous débarrasser de cette rengaine et à abjurer le relativisme qu'elle implique. L'existence d'une marge d'appréciation peut se concevoir en certaines matières. C'est ainsi qu'il est tout à fait naturel que, dans une affaire pénale, le juge puisse, selon l'idée qu'il se fait de la gravité du cas, fixer la peine entre le minimum et le maximum prévus par le législateur. Mais, lorsqu'il s'agit des droits de l'homme, il n'y a pas de place pour une marge d'appréciation qui permettrait aux État de déterminer ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. En cette matière, la limite à ne pas franchir doit être aussi nette et claire que possible. Ce n'est pas aux États qu'il peut appartenir d'en décider, chacun en ce qui le concerne, mais à nous et ce que nous en pensons doit valoir pour toutes les personnes relevant de la juridiction de chacun d'entre eux. Les formules creuses que nous répétons dans nos arrêts depuis déjà trop longtemps au sujet de la marge d'appréciation des*

priorité donnée à un droit ou l'autre puisse varier d'un Etat à l'autre parce que le sujet serait sensible. Ce faisant, la Cour assumerait un rôle de guide pour les membres du Conseil de l'Europe *« and therefore cannot satisfy itself with the overuse of the margin of appreciation in the field of conflicts between rights. As Lord Lester of Herne Hill stated*

'[…] the principle of subsidiarity should mean the effective protection of universal human rights by national courts as well as by national legislatures and administrations, rather than a very weak form of European supervision […] the Court now appears to use the margin of appreciation as a substitute for coherent legal analysis of the issues at stake.'

To reach this effective domestic protection, case law must be grounded on strong criteria and must be submitted to a strict review. Subsidiarity must be the result of a rational examination, rather than a loophole when sensitive matters are involved. Of course, we know that is a political choice to make. The Court's deference to States is not a question of capacity but of opportunity. »[323]

Quant à la question qui ouvrait ce travail, elle semble appeler une réponse de Normand : les caricaturistes de Charlie Hebdo seraient sans doute protégés pour leurs dessins brocardant les hommes politiques. Les dessins susceptibles de blesser les convictions religieuses ou provoquant la morale seraient, eux, laissés à l'appréciation de l'Etat, si l'on suit la jurisprudence actuelle de la Cour. Peut-être est-il temps pour elle d'affirmer que toutes les caricatures sont « nécessaires dans une société démocratique », même celles qui choquent ou heurtent une société blessée par des attentats[324].

États ne sont que des circonlocutions inutiles, qui ne nous servent qu'à indiquer, d'une manière abstruse, que les États peuvent faire tout ce que nous ne considérons pas comme incompatible avec les droits de l'homme. Il est urgent d'abandonner cette phraséologie, aussi fausse sur le plan des principes que vaine dans la pratique'. »

[323] P. DUCOULOMBIER, « Conflicts between fundamental rights and the European Court of human rights : an overview », in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, pp. 246-247.

[324] Voy. les condamnations survenues après les attentats à la rédaction de Charlie Hebdo pour apologie du terrorisme, et notamment celle de l'humoriste Dieudonné : Article de l'Obs, *Apologie du terrorisme, une longue liste de condamnations*, 20 janvier 2015 : http://tempsreel.nouvelobs.com/charlie-hebdo/20150120.OBS0370/apologie-du-terrorisme-une-longue-liste-de-condamnations.html

Bibliographie

1. Législation

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

- Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte du Conseil de l'Europe.

2. Doctrine

- AFROUKH M., *La hiérarchie des droits et libertés dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

- BISMUTH R., « Le développement de standards professionnels pour les journalistes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 81/2010, pp. 39-66.

- BLAY-GRABARCZYK K., « Conciliation de la protection des droits d'autrui et de la liberté de la presse : la quête d'un équilibre introuvable », *Rev. trim. dr. h.*, 97/2014, pp. 237-252.

- BRIBOSIA E., RORIVE I., « Droit de l'égalité et de la non-discrimination », *JEDH*, 2013/2, pp. 297-329.

- CARILLON A., *Les sources européennes des droits de l'homme salarié*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

- DE SCHUTTER O., TULKENS F., "Rights in conflict : the European court of human rights as a pragmatic institution", in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, pp. 169-216.

- DE THEUX O., « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation », *A.D.L.*, 3— 4/2002, p. 287/

- DORSSEMONT F., « La Belgique et le Conseil de l'Europe », *N.R.T.*, 2013, pp. 32-41.

- DORSSEMONT F., « Over het gebruik van artikel 1382 B.W. als controlemiddel op de uitoefening van het mandaat van werknemersvertegenwoordigers : een werkgeversei van Colombus ? », *R.W.* 1996-1997, n° 22, pp. 729-737.

- DORSSEMONT F., "Vrijheid van meningsuiting op de werkplek in twee maten en gewichten : de werknemer mag blaffen, de « watchdog » wordt gemuilkorfd", *ARA*, 2011/3, pp. 66-93.

- DUCOULOMBIER P., *Les conflits de droits fondamentaux devant la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

- DUCOULOMBIER P., « Conflicts between fundamental rights and the European Court of human rights : an overview », in BREMS E. (ed.), *Conflicts Between fundamental rights*, Antwerp, Intersentia, 2008, pp. 217-248.

- ENGLEBERT J., « La BD et la liberté d'expression face à la morale, la religion et la politique », in *Bande dessinée et droit d'auteur*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 42-69.

- FABRE-ALIBERT V., « La notion de société démocratique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim. dr. h.*, 1998, pp. 465-498.

- FRIES D., DELMARCHE O., GILSON S., WILLEMS G. (ed.), *Les droits de l'homme, une réalité quotidienne*, Limal, Anthemis, 2014.

- FRUMER P., *La renonciation aux droits et libertés : la CEDH à l'épreuve de la volonté individuelle*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

- FRYDMAN B., « Introduction – Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Rev. Dr. ULB*, vol. 35, 2007, pp. 7-17.

- GAUTIER P., « Quelques considérations sur l'intérêt privé et l'intérêt public dans un ordre juridique sans maître », in *Droit et intérêt : droit positif, droit comparé et histoire du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990, pp. 221-232.

- GERARDS J., « How to improve the necessity test of the European Court of Human Rights », *International Journal of constitutional law (I-Con)*, vol. 11, pp. 466-490.

- GILSON S., « Des limites à la liberté d'expression au travail, même dans un conflit collectif », *B.S.J.*, 462/2011.

- GILSON S., LAMBINET F., *La liberté d'expression du travailleur salarié*, Limal, Anthemis, 2012.

- GILSON S., « La liberté d'expression du travailleur salarié : le travailleur peut-il tout dire à son employeur ? », *B.S.J.*, 473/2012, p. 1.

- GOLDFAYS M., « Les systèmes d'alerte professionnelle, un impératif catégorique ? », Ors. 2012, liv. 2, pp. 14-29.

- GOMBEER T., « Recente rechtspraak van het Europees Mensenrechtenhof inzake artikel 10 EVRM en impact van de journalistieke beroepsethiek », *N.C.*, 2009/2, pp. 79-86.

- MCGONAGLE T. (ED.), VOORHOOF D., *Freedom of Expression, the media and journalists : case-law of the European Court of human rights, Iris Themes vol. 3*, Strasbourg, European Audiovisual Observatory, 2013.

- GREER S., *The margin of appreciation : interpretation and discretion under the European Convention on Human rights*, Human Rights Files n°17, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 2000.

- GREER S., *The exceptions to Articles 8 to 11 of the European Convention on Human Rights*, Human Rights Files n°15, Strasbourg, Council of Europe Publishing, 1997.

- HERVIEU N., « Liberté d'expression (articles 10 et 11, CEDH) : consécration en demi-teinte de la liberté d'expression syndicale et encadrement du droit de critique au sein du milieu professionnel », *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 14 septembre 2011.

- HOTTELIER M., « La liberté de la presse entre confidentialité et provocation : mode d'emploi pour faire chuter une liberté de son piédestal », *Rev. Trim. dr. h.*, (75/2008), pp. 801-819.

- HUGELIER S., « Freedom of expression and transparency : two sides of one coin », *Jura Falconis*, 2010-2011, n°1, pp. 61-91.

- HUMBLET P., « De la liberté d'expression des travailleurs salariés », *Chr. D.S.*, 2003, pp. 157-165.

- ISGOUR M., « La satire : réflexions sur le 'droit à l'humour' », *Doctrine droit des médias*, pp. 59-68.

- JUNOD V., « La liberté d'expression du whistleblower – Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), Guja c. Moldova, 12 février 2008 », *Rev. Trim. dr. h.*, 77/2009, pp. 227-260.

- JUNOD V., « Lancer l'alerte : quoi de neuf depuis Guja ? », *Rev. Trim. dr. h.*, 98/2014, pp. 459-482.

- LA HOVARY C., *Les droits fondamentaux au travail, Origines, statut et impact en droit international*, Paris, PUF, 2009.

- LAMBINET F., GILSON S., « La liberté d'expression syndicale (Cour eur. dr. h., Gde Ch., Palomo Sanchez e.a. c. Espagne, 12 septembre 2011 ; Vellutini et Michel c. France, 6 octobre 2011) », *Rev. trim. dr. h.* 2013, liv. 94, 351-376.

- LATIL A., « La Cour européenne des droits de l'homme renforce la liberté de création artistique face à la protection de la morale », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, pp. 769-780.

- LEFRANC D., « L'affaire « Apocalypse », un revirement dans la jurisprudence de la C.E.D.H. en matière de liberté d'expression artistique ? », *Auteurs et média*, 2007/4, pp. 327-336.

- LÉONARD T., *Conflits entre droits subjectifs, libertés civiles et intérêts légitimes : un modèle de résolution basé sur l'opposabilité et la responsabilité civile*, Bruxelles, Larcier, 2005.

- LOUCAIDES L., *The European Convention on Human Rights – collected essays*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

- MARGUÉNAUD J.-P. et MOULY J., « La liberté d'expression syndicale, parent pauvre de la démocratie », *Recueil Dalloz*, 23/2010, pp. 1456-1460.

- MERINO M., « Le renforcement de la protection de la liberté syndicale par la Cour européenne des droits de l'homme en question », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2007.

- MISSON L., « Arrêt Lindon (dit "arrêt Le Pen") : la liberté d'expression romanesque et le droit à la dignité des personnes publiques », *Journal de droit européen*, n° 145, 1/2008, pp. 13-15.

- MOUFFE B., « Entre ordre et dés–ordre. (L'ordre public, censure du droit à la liberté d'expression ?) », *A.D.L.*, 2/2011, p. 143.

- MOYSE F., « La liberté d'expression et l'ordre public en droit européen », *Ann. dr. lux.*, 2005, liv. 15, pp. 57–72.

- NINANE G., « Le débat sur la nécessité des restrictions au droit à l'expression dans une société plurielle... lorsque la liberté est la règle », *J.L.M.B.*, 2013, liv. 11, pp. 647-656.

- Ó FATHAIGH R., « Article 10 and the chilling effect principle », *European Human Rights Law Review*, issue 3 (2013), pp. 304-313.

- OST F., *Droit et intérêt, vol. 2 : entre droit et non-droit : l'intérêt*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1990.

- RAYNAUD J., *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2003, 439 p.

- RUET C., « L'expression artistique au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : analyse de la jurisprudence », *Rev. Trim. dr. h.*, 84/2010, pp. 917-935.

- RUET C., « Les droits individuels face au phénomène religieux dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. Dr. H.*, 91/2012, pp. 507-530.

- SEMINARA L., « Freedom of expression and criminal defamation in the jurisprudence of the European Court of Human Rights », in *Studi in onore di Augusto Sinagra vol. 2*, comitato promotore Paolo Bargiacchi (et al.), Rome, Aracne, 2013, pp. 697-722.

- SPIELMANN D., *L'effet potentiel de la Convention européenne des droits de l'homme entre personnes privées*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

- SPIELMANN D., « En jouant sur les marges – La Cour européenne des droits de l'homme et la théorie de la marge d'appréciation nationale : abandon ou subsidiarité du contrôle européen ? », *J.T.L.* n° 10, août 2010, pp. 117-127.

- SUDRE F., *Droit européen et international des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2011.

- SUDRE F., « La protection des droits sociaux dans la Cour européenne des droits de l'homme : un exercice de « jurisprudence fiction » ? », *Rev. trim. dr. h.*, 55/2003, pp. 755-779.

- SUDRE F. (dir.), *Les conflits de droits dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthemis, 2014.

- SZYMCZAK D., « Juridictions européennes et principe de non-discrimination : analyse croisée à l'aune de la garantie des droits fondamentaux », *Rev. Aff. Eur.*, 2009-2010/2, pp. 217-235.

- SZYMCZAK D., « Le principe de proportionnalité comme technique de conciliation des droits et libertés en droit européen », in *La conciliation des droits et libertés dans les ordres juridiques européens*, sous la direction de Laurence POTVIN-SOLIS, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 445-461.

- TELLER M., « Les droits de l'homme de l'entreprise », in *Droit économique et droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 257-267.

- TULKENS F., DONNAY L., « L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme. Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature ? », *R.S.C.*, 2006, pp. 3-23.

- TURGIS S., « La coexistence d'internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention européenne des droits de l'homme », *Rev. Trim. Dr. H.*, 2013/93, pp. 17-38.

- VALCKE P., VOORHOOF D., *Artikel 10 EVRM en de vrijheid van expressie en informatie*, Handboek Mediarecht, Bruxelles, Editions Larcier, 2014, p. 37-77.

- VAN DROOGHENBROECK S., *La proportionnalité dans le droit de la Convention européenne des droits de l'homme – prendre l'idée simple au sérieux*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

- VAN HIEL I., "The right to form and joint rade unions protected by article 11", in *The European Convention on human rights and the employment relation in The European Convention on human rights and the employment relation*, Oxford, Editions Hart, 2013, pp. 287-308.

- VANDEN HEEDE P., « Straatsburg legt artikel 25 G.W. het zwijgen op », *TvMR*, 2007, liv. 1, pp. 15-16.

- VELAERS J., *De berperkingen van de vrijheid van meningsuiting, Deel I en II*, Antwerpen, MAKLU Uitgevers, 1991.

- VERDUSSEN M., « Les droits de l'homme et la création artistique », in *Les droits de l'homme au seuil du 3e millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 1001-1016.

- VOORHOOF D., « Ontslag van werknemers wegens uitoefening van expressievrijheid », *TvMR*, 2010, liv. 1, pp. 15-16.

- VOORHOOF D., European Court of Human Rights : where is the 'chilling effect' ?, http://www.psw.ugent.be/Cms_global/uploads/publicaties/dv/05recente_publicaties/VOORHOOF.2008.LeroyDraft.6.10bis.pdf

- VOORHOOF D., ENGLEBERT J., « La liberté d'expression syndicale mise à mal par la CEDH », *Rev. trim. dr. h.*, 83/2010, pp. 733-747.

- VOORHOOF D., HUMBLET P., « The Right to freedom of expression in the workplace », in *The European Convention on human rights and the employment relation*, Oxford, Editions Hart, 2013, pp. 237-286.

- WACHSMANN P., « Une certaine marge d'appréciation, considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », in *Les droits de l'homme au seuil du 3e millénaire, Mélanges en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 1017-1042.

- WACHSMANN P., « Le délit d'offense envers un chef d'Etat étranger », obs. sous Cour eur. Dr. H., 2e section, Colombani contre la France, *Rev. Trim. Dr. H.*, 55/2003, pp. 975-997.

- WACHSMANN P., « Vers un affaiblissement de la protection de la liberté d'expression par la Cour européenne des droits de l'homme ?, *Rev. Trim. Dr. H.*, 78/2009, pp. 491-511.

- WAUTELET P. (dir.), *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009.

- YERNAUX A., *Les convictions du travailleur et l'entreprise. Du dilemme entre vie professionnelle et éthique personnelle*, Waterloo, Kluwer, 2014.

3. Jurisprudence

1. Travailleurs

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Vogt c. Allemagne, 26 septembre 1995, req. N° 17951/91.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Grigoriades c. Grèce, 25 novembre 1997, req. n° 121/1996/740/939.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Wille c. Liechtenstein, 28 octobre 1999, req. N° 28396/95.

- Cour eur. D.H., Arrêt Fuentes Bobo c. Espagne, 29 février 2000, req. N° 39293/98.

- Cour eur. D.H., Arrêt De Diego Nafria c. Espagne, 14 mars 2002, req. N° 46833/99.

- Cour eur. D.H., Arrêt Boldea c. Roumanie, 15 février 2007, req. N° 19997/02.

- Cour eur. D.H., Arrêt Peev c. Bulgarie, 26 juillet 2007, req. N° 64209/01.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Guja c. Moldavie, 12 février 2008, req. N° 14277/04.

- Cour eur. D.H., Arrêt Kazarov c. Russie, 18 décembre 2008, req. N° 1758/02.

- Cour eur. D.H., Arrêt Marchenko c. Ukraine, 19 février 2009, req. N° 4063/04.

- Cour eur. D.H., Arrêt Kudeshkina c. Russie, 26 février 2009, req. N° 29492/05.

- Cour eur. D.H., Arrêt Sorguç c. Turquie, 23 septembre 2009, req. N° 17089/03.

- Cour eur. D.H., Déc. Gollnisch c. France, 7 juin 2011, req. N° 48135/08.

- Cour eur. D.H., Arrêt Heinisch c. Allemagne, 21 juillet 2011, req. N° 28274/08.

- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), Arrêt Gillberg c. Suède, 3 avril 2012, req. n° 41723/06.

- Cour eur. D.H., Arrêt Bucur et Toma c. Roumanie, 8 avril 2013, req. N° 40238/02.

- Cour eur. D.H., Arrêt Nenkova-Lalova c. Bulgarie, 29 avril 2013, req. N° 35745/05.

- Cour eur. D.H., Arrêt Matuz c. Hongrie, 21 octobre 2014, req. N° 73571/10.

- Cour eur. D.H., Arrêt Rubins c. Lettonie, 13 janvier 2015, req. N° 79040/12.

2. Syndicalistes

- Cour eur. D.H., Arrêt Ezelin c. France, 26 avril 1991, req. n° 11800/85.
- Cour eur. D.H., Arrêt Wilson, National Union of Journalists et autres c. Royaume-Uni, 2 juillet 2002, req. N° 30668/96, 30671/96 and 30678/96.
- Cour eur. D.H., Arrêt Barraco c. France, 5 juin 2009, req. n° 31684/05.
- Cour eur. D.H., Arrêt Aguilera Jimenez et autres c. Espagne, 8 décembre 2009, req. N° 28389/06, 28955/06, 28957/06, 28959/06, 28961/06, et 28964/06.
- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Palomo Sanchez et autres c. Espagne, 12 septembre 2011, req. N° 28955/06, 28957/06, 28959/06 et 28964/06.
- Cour eur. D.H., Arrêt Szima c. Hongrie, 9 octobre 2012, req. N° 29723/11.
- Cour eur. D.H., Arrêt Petropavlovskis c. Lettonie, 13 janvier 2015, req. N° 44230/06.

3. Journalistes

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Lingens c. Autriche, 8 juillet 1986, req. N° 9815/82.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Markt Intern Verlag GMBH et Klaus Beermann c. Allemagne, 20 novembre 1989, req. N° 10572/83.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 26 novembre 1991, req. N° 13585/88.

- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), Arrêt Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. N° 17488/90.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Janowski c. Pologne, 21 janvier 1999, req. N° 25716/94.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999, req. N° 29183/95.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, 20 mai 1999, req. N° 21980/93.

- Cour eur. D.H., Arrêt von Hannover c. Allemagne, 24 juin 2004, req. N° 59320/00.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Cumpana et Mazare c. Roumanie, 17 décembre 2004, req. N° 33348/96.

- Cour eur. D.H., Arrêt Pedersen et Baadsgaard c. Danemark, 17 décembre 2004, req. N° 49017/99.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Stoll c. Suisse, 10 décembre 2007, req. N° 69698/01.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas, 14 septembre 2010, req. N° 38224/03.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Axel Springer AG c. Allemagne, 7 février 2012, req. N° 39954/08.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Von Hannover (n° 2) c. Allemagne, 7 février 2012, req. N° 40660/08 et 60641/08.

4. Artistes

- Cour eur. D.H., Arrêt Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, req. N° 17419/90.

- Cour eur. D.H., Arrêt Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche, 25 janvier 2007, req. N° 68354/01.

- Cour eur. D.H. (Gde ch.), Arrêt Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France, 22 octobre 2007, req. N° 21279/02 et 36448/02.

- Cour eur. D.H., Arrêt Leroy c. France, 2 octobre 2008, req. N° 36109/03.

5. Autres

- Cour eur. D.H., (Gde ch.), Arrêt Handyside c. Royaume-Uni, 7 décembre 1976, req. N° 5493/72.

4. Billets blog

- HERVIEU N., « Affaire Gollnisch c. France, la liberté d'expression politique et universitaire sur la pente glissante », 25 juillet 2011, *Blog Combat pour les droits de l'homme :* http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/07/25/affaire-gollnisch-c-france-la-liberte-d%E2%80%99expression-politique-et-universitaire-sur-la-pente-glissante-cour-edh-5e-sect-dec-7-juin-2011-bruno-gollnisch-c-france/

- HERI C., "The Fourth Section's curious take on article 10 in Petropavlovskis v. Latvia: two comments", 28 janvier 2015, *Blog Strasbourg Observers* : http://strasbourgobservers.com/2015/01/28/the-fourth-sections-curious-take-on-article-10-in-petropavlovskis-v-latvia-two-comments/

5. Sites internet

- La Cour européenne des droits de l'homme en faits et chiffres 2013, janvier 2014 : http://www.echr.coe.int/Documents/Facts_Figures_2013_FRA.pdf

- Résumé des résultats de la Conférence de Bruxelles sur le site du SPF Justice : http://justice.belgium.be/fr/nouvelles/communiques_de_presse/news_pers_2015-03-27.jsp

- Article de l'Obs, *Apologie du terrorisme, une longue liste de condamnations*, 20 janvier 2015 : http://tempsreel.nouvelobs.com/charlie-hebdo/20150120.OBS0370/apologie-du-terrorisme-une-longue-liste-de-condamnations.html

Annexes

1. Résumé succinct des arrêts étudiés et décision de la Cour

A. Travailleurs

- ***Affaire Vogt c. Allemagne (1995) :*** Mme Vogt était un professeur allemand dans une école secondaire. Elle était aussi membre du Parti communiste allemand (Deutsche Kommunistische Partei – DKP). Après plusieurs années de bons et loyaux services, elle fait l'objet de procédures disciplinaires en raison de son affiliation politique. Elle est même suspendue temporairement de son poste, avec salaire réduit, puis révoquée pour avoir manqué à son devoir de loyauté politique. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Grigoriades c. Grèce (1997) :*** M. Grigoriades effectuait son service militaire en tant qu'élève officier. Il était entré en conflit avec sa hiérarchie militaire après avoir dénoncé des abus dont étaient victimes de jeunes appelés. Il a fait l'objet de sanctions disciplinaires puis de poursuites pénales après avoir adressé au commandement militaire une lettre dénonçant une nouvelle fois les faits. Il a été condamné à une peine de prison. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Wille c. Lichtenstein (1999) :*** M. Wille était un ancien ministre du gouvernement du Lichtenstein et le président de la Cour administrative du Lichtenstein. Lors d'une conférence, il a estimé que la Cour constitutionnelle était compétente pour interpréter la Constitution en cas de divergence de vues entre le prince régnant et le Parlement. Le prince Hans Adam de Liechtenstein a alors refusé de renouveler son mandat à la tête de la Cour. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Fuentes Bobo c. Espagne (2000) :*** M. Fuentes Bobo était un réalisateur de la télévision espagnole TVE. Dans le cadre d'un conflit social entre les travailleurs de la chaîne et les dirigeants, le requérant a protesté à plusieurs reprises publiquement, notamment en écrivant un article puis en s'exprimant à la radio sur le conflit qui l'opposait à sa direction. Il a ensuite été licencié. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire De Diego Nafria c. Espagne (2002) :*** M. De Diego Nafria avait été licencié pour avoir adressé au sous-directeur général de la Banque d'Espagne une lettre renfermant des propos et des accusations que les juridictions internes ont considérés comme clairement offensants et infamants pour les personnes directement mises en cause. *Non-violation de l'article 10.*

- ***Affaire Boldea c. Roumanie (2007) :*** M. Boldea était maître de conférences en informatique à l'université de Timisoara. Lors d'une réunion du département d'informatique, il a affirmé que les publications de deux collègues constituaient des cas de plagiat. Ceux-ci ayant porté plainte contre lui, le requérant a été condamné à une amende administrative et au paiement des frais de justice. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Peev c. Bulgarie (2007) :*** M. Peev travaillait comme expert au sein du bureau du procureur de Cassation. Après le suicide d'un de ses amis qui travaillait comme procureur, le requérant avait envoyé une lettre à plusieurs médias dans laquelle il mettait en cause le procureur général et sa responsabilité dans le suicide de son ami. Après la publication de sa lettre, il est licencié. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Guja c. Moldavie (2008) :*** M. Guja avait été révoqué de son poste de responsable du service de presse du parquet général de Chisinau pour avoir divulgué deux lettres d'hommes politiques tentant de faire pression sur le parquet général pour abandonner une enquête. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Kazarov c. Russie (2008) :*** Le requérant était un militaire qui a fait l'objet de poursuites pour diffamation parce qu'il avait dénoncé dans un courrier l'attitude d'un commandement militaire envers des vétérans et envers des structures qui avaient été mises à leur disposition. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Marchenko c. Ukraine (2009) :*** Le requérant était un professeur dans une école pour élèves avec troubles du langage. Il était également délégué syndical. Dans le cadre d'un conflit avec la directrice de l'école, il avait dénoncé des comportements problématiques de la direction et participé à une manifestation. Il avait fait l'objet d'une plainte pour diffamation et avait été condamné à une peine de prison. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Kudeshkina c. Russie (2009) :*** Mme Kudeshkina, juge à Moscou, avait publiquement dénoncé les pressions subies dans un procès criminel de la part de personnes haut placées dans le système judiciaire. Elle avait été démise de ses fonctions peu de temps après. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Sorguç c. Turquie (2009) :*** professeur à l'université d'Istanbul, M. Sorguç avait émis des propos critiques sur la façon d'évaluer des professeurs assistants. L'un d'entre eux l'avait poursuivi pour atteinte à l'honneur et l'avait fait condamner à des dommages et intérêts. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Heinisch c. Allemagne (2011) :*** Mme Heinisch travaillait comme infirmière dans une maison de retraite. Après avoir alerté sa direction à plusieurs reprises sur la pénibilité des conditions de travail, elle avait déposé plainte et raconté son histoire aux médias, ce qui lui avait valu d'être licenciée. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Nenkova-Lalova c. Bulgarie (2012) :*** Mme Nenkova-Lalova était une journaliste à la radio nationale bulgare (BNR). Elle a été licenciée pour avoir invité dans son émission hebdomadaire une journaliste en faisant fi des consignes données par sa hiérarchie. *Non-violation de l'article 10.*

- ***Affaire Gillberg c. Suède (2012) :*** spécialiste de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, le requérant avait été condamné pour avoir refusé, malgré des jugements qui l'y contraignaient, de divulguer les données d'une recherche au long cours sur les troubles de l'attention chez l'enfant. Pour s'assurer que personne ne puisse consulter ces données, il était même allé jusqu'à détruire les fichiers. *Non-violation de l'article 10.*

- ***Affaire Bucur et Toma c. Roumanie (2013) :*** Les requérants se plaignaient de violations des articles 8 et 10. M. Bucur avait révélé des irrégularités dans le département de surveillance-écoutes téléphoniques où il travaillait et avait fait l'objet de poursuites pénales. Les deux autres requérants, M. Toma et sa fille, faisaient partie des personnes placées sous surveillance téléphonique. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Matuz c. Hongrie (2014) :*** M. Matuz est un journaliste ayant travaillé à la télévision publique. Après avoir fait part de ses soupçons de censure à la direction, en vain, il a publié un livre reprenant des extraits d'interview censurés. Il a été licencié au motif qu'il a violé la clause de confidentialité que contenait son contrat de travail. *Violation de l'article 10.*

- ***Affaire Rubins c. Lettonie (2015) :*** M. Rubins est un professeur d'université, chef du département des maladies vénériennes et dermatologiques de l'université de Riga, licencié pour avoir critiqué la fusion entre son département et celui des maladies infectieuses et pour avoir fustigé le manque de démocratie au sein de la hiérarchie de l'université. *Violation de l'article 10.*

B. Syndicalistes

- Affaire Ezelin c. France (1991) : M. Ezelin était un avocat et le vice-président du Syndicat des avocats de la Guadeloupe. Il avait participé à une manifestation publique contre des décisions de justice condamnant des militants à de la prison pour dégradation de bâtiments publics. Il s'est vu infliger une sanction disciplinaire par la cour d'appel de Basse-Terre. *Violation de l'article 11.*

- Affaire Wilson, National Union of Journalists and others c. Royaume-Uni (2002) : Les requérants se plaignaient de ce le média qui les employait avait décidé de ne plus conclure de convention collective avec les syndicats et de ne plus reconnaître le syndicat National Union of Journalists comme un partenaire de négociations. Les salariés qui acceptaient de signer un nouveau contrat non couvert par un accord collectif recevaient une augmentation de salaire de 4,5 %. *Violation de l'article 11.*

- Affaire Barraco c. France (2009) : M. Barraco était un chauffeur routier ayant participé, à l'appel des syndicats, à une opération « escargot » sur une autoroute française. Il avait été poursuivi pour entrave méchante à la circulation et condamné à une peine de prison avec sursis. *Non-violation de l'article 11.*

- Affaire Aguilera Jimenez et autres c. Espagne (2009) : Les six requérants étaient livreurs pour une société avec laquelle ils étaient en conflit devant les juridictions du travail. Pour défendre au mieux leurs intérêts, ils avaient fondé un syndicat qui distribuait dans l'entreprise un bulletin d'informations mensuel. Dans un des numéros est parue une caricature mettant en scène le directeur des ressources humaines et plusieurs salariés de l'entreprise attendant leur tour pour lui faire une gâterie. Ces salariés avaient témoigné en faveur de la société dans une des procédures intentées par le syndicat. Les six syndicalistes ont été licenciés pour faute grave à la suite de la publication de la caricature et des articles y afférents. *Non-violation de l'article 10.*

- Affaire Palomo Sanchez et autres c. Espagne (2011) : il s'agit de la même affaire, examinée par la Grande Chambre de la Cour. *Non-violation de l'article 10.*

- Affaire Szima c. Hongrie (2012) : Mme Szima était une représentante syndicale de la police condamnée à une amende et à la rétrogradation pour avoir publié sur le site web du syndicat des textes considérés comme incitant à l'insubordination. *Non-violation de l'article 10.*

- Affaire Petropavlovskis c. Lettonie (2015) : M. Petropavlovskis est un professeur et délégué syndical de la minorité russophone de Lettonie. Très critique envers la réforme de l'enseignement (qui prévoyait que les cours seraient dispensés dans la seule langue nationale, le letton, sauf exceptions), il affirme que le rejet de sa demande de naturalisation lettonne constituait une mesure punitive pour avoir exprimé son point de vue. *Non-violation de l'article 10.*

C. Journalistes

- Affaire Lingens c. Autriche (1986) : M. Lingens était rédacteur en chef de la revue Profil. Il a brocardé le chancelier autrichien sortant de l'époque, M. Kreisky, pour avoir soutenu le président du parti libéral, dont le passé dans une brigade nazie venait d'être mis au jour. Le journaliste a été poursuivi et condamné pour diffamation. *Violation de l'article 10.*

- Affaire Markt Intern Verlag et Klaus Beermann c. Allemagne (1989) : La publication et son rédacteur en chef, qui cherchent à défendre les petits acteurs du commerce face aux géants de la distribution, avaient été poursuivis pour avoir critiqué une entreprise (le Club) sur base d'un incident isolé. Les requérants avaient été condamnés à une amende. *Non-violation de l'article 10.*

- Arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni (1991) : les requérants, deux journaux anglais et certains de leurs journalistes, protestaient contre des injonctions préalables faites par les tribunaux anglais de ne pas diffuser des extraits du livre « Spycatcher », qui contenait des détails sur l'organisation et le fonctionnement du MI5 (les services secrets internes britanniques). *Non-violation de l'article 10 pour une période et violation de l'article 10 pour une autre période.*

- Affaire Goodwin c. Royaume-Uni (1996) : M. Goodwin était un journaliste qui avait obtenu des informations confidentielles concernant une entreprise, informations transmises par une source anonyme. Enjoint par la Cour de révéler l'identité de sa source, le requérant s'y est refusé et a donc écopé d'une amende de 5.000 livres. *Violation de l'article 10.*

- Affaire Fressoz et Roire c. France (1999) : Travaillant tous deux pour le Canard Enchaîné, les deux requérants avaient publié les feuilles d'impôts du patron de Peugeot, alors que celui-ci refusait les hausses de salaire réclamées par le personnel. Les deux journalistes ont été

reconnus coupables de recel de documents volés par la cour d'appel de Paris. *Violation de l'article 10.*

- *Affaire Janowski c. Pologne (1999) :* M. Janowski, journaliste, avait été condamné pour avoir injurié deux gardes municipaux qui sommaient des vendeurs de rue de changer d'emplacement. Lui affirmait n'avoir fait que signaler aux agents qu'aucune loi ne les habilitait à agir de la sorte. *Non-violation de l'article 10.*

- *Affaire Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège (1999) :* Le journal Bladet Tromsø et son journaliste M. Stensaas avaient réalisé un ensemble d'articles concernant la chasse au phoque et mettant en lumière les agissements contestables et violents de certains chasseurs. Ils avaient été condamnés pour diffamation par les tribunaux norvégiens. *Violation de l'article 10.*

- *Affaire von Hannover c. Allemagne (2004) :* Une des procédures intentées par la princesse de Monaco pour se plaindre de l'intrusion des médias dans sa vie privée. La Cour (chambre de section) examine ici l'affaire sous l'angle de l'article 8 (respect de la vie privée et familiale). *Violation de l'article 8.*

- *Affaire Pedersen et Baadsgaard c. Danemark (2004) :* Les deux requérants étaient journalistes de télévision ayant réalisé une émission sur une enquête pour meurtre, émission dans laquelle ils mettaient en cause le sérieux de l'enquête et affirmaient que la condamnation du suspect ne reposait sur rien. *Non-violation de l'article 10.*

- *Affaire Cumpana et Mazare c. Roumanie (2004) :* Les deux journalistes avaient accusé dans un article une ancienne adjointe au maire, désormais juge, d'avoir favorisé une entreprise plutôt qu'une autre pour la gestion du parking dans la ville de Constanta. Ils ont été condamnés pour insultes et diffamation à une peine de prison et à une interdiction d'exercer le journalisme pendant un an après leur sortie de prison. *Violation de l'article 10.*

- *Affaire Stoll c. Suisse (2007) :* M. Stoll, journaliste, avait révélé une correspondance, secrète, entre l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis et une task-force suisse chargée de se pencher sur les indemnisations dues aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes suisses et avait fustigé le ton agressif utilisé par l'ambassadeur dans le document. Il a été poursuivi pour violation du secret de fonction et condamné à une amende. *Non-violation de l'article 10.*

- Affaire Sanoma Uitgevers c. Pays-Bas (2010) : La société éditrice du magazine Autoweek avait été sommée par la justice néerlandaise de remettre les photos prises, sous condition d'anonymat, lors d'une course automobile de rue illégale. Le matériel avait finalement été saisi par la justice. La société a obtenu du tribunal d'arrondissement la mainlevée de la saisie, mais pas la destruction des éventuelles copies des données. *Violation de l'article 10.*

- Affaire Axel Springer c. Allemagne (2012) : La société avait révélé, via son journal populaire Bild, qu'une star de la télé avait été arrêtée en possession de drogue, puis avait relaté sa condamnation pour possession de stupéfiants. Les tribunaux allemands lui ont infligé une pénalité conventionnelle ramenée, en appel, à 1.000 euros. *Violation de l'article 10.*

- Affaire von Hannover (n° 2) c. Allemagne (2012) : La princesse Caroline de Monaco avait saisi les tribunaux allemands pour protester contre l'intrusion des médias dans sa vie privée et particulièrement contre la prise de photos. L'arrêt, rendu par la Grande Chambre le même jour que l'arrêt Axel Springer, se prononce sur la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée). *Non-violation de l'article 8.*

D. Artistes

- Affaire Wingrove c. Royaume-Uni (1996) : M. Wingrove est un réalisateur ayant porté un film intitulé « Vision of Ecstasy », une version érotique de la vie de Thérèse d'Avila. Le film avait été soumis à la censure, car il risquait de constituer un blasphème. *Non-violation de l'article 10.*

- Affaire Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche (2007) : L'association requérante réunit des artistes d'art contemporain. Lors d'une exposition, elle avait montré l'œuvre « Apocalypse », créée pour l'occasion par le peintre Otto Mühl et qui représentait plusieurs personnalités autrichiennes et étrangères dans des positions sexuelles. L'une de ces personnes, un député du FPÖ (parti de Jorg Haider), avait obtenu une injonction interdisant d'exposer l'œuvre. *Violation de l'article 10.*

- Affaire Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France (2008) : Les deux premiers requérants sont l'auteur et l'éditeur du livre « Le procès de Jean-Marie Le Pen », un roman mettant en scène (en partie) des personnages réels. L'ancien président du Front National avait réussi à les faire condamner pour diffamation. La justice avait obligé les deux requérants à supprimer quelques passages litigieux. Pour leur montrer son soutien, le troisième requérant,

directeur de la rédaction de Libération, avait publié les fameux passages et une pétition signée par de nombreux écrivains. Lui aussi fut condamné. *Non-violation de l'article 10.*

- ***Affaire Leroy c. France (2009) :*** M. Leroy, caricaturiste pour l'hebdomadaire basque de gauche Ekaitza, avait publié un dessin au lendemain des attentats du 11 septembre montrant des immeubles qui s'effondrent et portant la légende « nous en avions rêvé, le Hamas l'a fait ». L'homme avait été condamné pour apologie du terrorisme. *Non-violation de l'article 10.*

2. Affaires par critère par catégorie

	Travailleurs *18 arrêts*	**Syndicalistes** *7 arrêts*	**Journalistes** *14 arrêts*	**Artistes** *4 arrêts*
Sévérité de la sanction	13	2	5	4
Bonne foi du requérant	9	1	5	1
Intérêt public des infos	8	2	9	1
Marge d'appréciation	2	1	1	1
Contexte	4	2	3	1
Balance des intérêts	3	5	2	1
Distinction faits/jugements de valeur	3	1	4	1
Examen par les juridictions nationales	2	/	3	3
Devoirs et responsabilités liés à la liberté d'expression	/	1	3	2
But légitime	1	/	2	1
Interférence (non) prévue par la loi	1	1	2	/
Effet dissuasif	/	1	5	/
Authenticité des informations	5	/	2	/
Qualité de la personne visée	/	/	6	2
Caractère réfléchi/spontané	3	2	/	/
Divulgation en dernier ressort	8	/	/	/
Responsabilité particulière liée à la fonction	4	/	/	/
Légalité des activités/du parti	1	/	/	/
Contenu, forme, répercussion des articles	/	/	4	/
Diffusion	/	/	/	2
Préjudice subi	5	/	/	/
Protection des sources	1	/	2	/
Conséquences pour autrui	/	/	1	/

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique **www.uclouvain.be/drt**